#### IMMEUBLE SIS A:

14 RUE CHARLES NODIER 14 RUE CHARLES NODIER 21 RUE ANDRE DEL SARTE **75018 PARIS** AC6747398

# NOM ET ADRESSE **DU COPROPRIETAIRE CEDANT:**



LOTS N°35

MUTATION A TITRE ONEREUX  $\checkmark$ OU A TITRE GRATUIT 

**DATE ENVISAGEE POUR LA MUTATION: 29/08/2023** 

DOCUMENT APPROUVE PAR LE CSN, LA FNAIM, LE SNPI, L'UNIS, le 07/12/2012.

# **MUTATION DE LOTS DE COPROPRIETE – INFORMATION DES PARTIES**

- 1 -

#### **PARTIE FINANCIERE**

A) ETAT DATE (Article 5 du Décret du 17 mars 1967 modifié)

- 11 -

#### RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- A) VIE DE LA COPROPRIETE
- **B) DOSSIER TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTAL**

- 1111 -

#### RECAPITULATIF DES PIECES DEMANDEES

- Copie du dernier appel provisionnel sur budget
- Les procès verbaux des assemblées générales des trois dernières années
- Si travaux décidés : PV des AG correspondantes
- Si droit de priorité sur aires de stationnement : PV de l'AG correspondante
- Amiante : fiche récapitulative amiante du DTA
- Plomb : fiche récapitulative de synthèse
- Ascenseur : rapport du contrôle technique quinquennal ou fiche récapitulative
- Carnet d'entretien
- Contrat de prêt en cas d'emprunt du syndicat
- DPE ou AUDIT

Date de la demande : 29/08/2023

Office Notarial: - PROMESSE DE

VENTE

**27 RUE DE PROVENCE** 

**75009 PARIS** 

Référence : Dossier n°41769

Clerc:

Délivré par le Syndic :

**FONCIA PARIS RIVE DROITE** 

27 RUE DE PROVENCE

CS 10003

**75427 PARIS CEDEX 09** 

Représentant : -un syndicat unique

Référence: 200/ 18557/500

Dossier n°41769

**Contact syndic: CAUMARTIN** 

**Alexandre** 

Date: 29 Août 2023

SIGNE THUR CIA PARIS RIVE DROITE Capital 50 000 €

Cachet 78 rue de Courcelles 75017 PARIS

Tél.: 01 44 15 15 47 RCS Paris B 582 098 026

# PARTIE FINANCIERE

# A) ETAT DATE (Article 5 du Décret du 17 mars 1967 modifié)

# 1ERE PARTIE:

### SOMMES DUES PAR LE COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

# A/ AU SYNDICAT, AU TITRE:

1- des provisions exigibles	
- Dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 1° a)	1297,24
- Dans les dépenses non comprises dans le budget	
prévisionnel (D. art. 5. 1° b)	0.00
2- des charges impayées sur les exercices antérieurs	
(D. art 5. 1° c)	7633,03
3- des sommes devenues exigibles du fait de la vente	
- mentionnées à l'article 33 de la loi (D. art. 5. 1° d)	0.00
<b>4- des avances exigibles</b> (D. art. 5.1° e)	
4.1. avance constituant la réserve (D. art. 35. 1°)	0.00
<b>4.2.</b> avances nommées provisions (provisions spéciales)	
(L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4 ° et 5°)	0.00
<b>4.3.</b> avances représentant un emprunt (D. art. 45-1 alinéa 4)	
(emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de	
certains d'entre eux)	0.00
ortains a one oaxy	0.00
	0.00
5- Des cotisations au fonds travaux (Art 14.2)	
6- Des autres sommes exigibles du fait de la vente	
- prêt (quote-part du vendeur devenue exigible)	2737,27
- autres causes telles que condamnations	
D/ALLOVALDIO	
B/ AU SYNDIC	200.00
- Etablissement de l'état daté (montant plafonné par décret)	380.00
•	
TOTAL ( A/ + B/ )	12047.54
	12011,27

# 2<sup>EME</sup> PARTIE:

# SOMMES DONT LE SYNDICAT POURRAIT ETRE DEBITEUR À L'EGARD DU COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

AU TITRE :	
A/ DES AVANCES PERCUES (D. art. 5. 2° a):	
A1 - avances constituant la réserve (D. art. 35 1°)	246.92
A2 - avances nommées provisions (provisions spéciales) (L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°)	0.00
A 3 - avances (D.art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)	0.00
B/ DES PROVISIONS SUR BUDGET PROVISIONNEL (D. art. 5. 2°b):  - provisions encaissées sur budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965, à l'égard du	0.00
copropriétaire cédant	0.00
C/ <u>DU SOLDE CREDITEUR SUR L'EXERCICE ANTERIEUR</u> - Solde créditeur de l'exercice antérieur approuvé par l'assemblée générale non imputé sur le compte du vendeur	0.00
TOTAL (A+B+C)	246.92
AVANCES – MODALITES DE REMBOURSI	<u>EMENT</u>
Les avances sont, conformément à <i>l'article 45-1 du Décret du 17 m</i> remboursables. En conséquence, le syndic devra préciser les modal aux termes de l'acte. La solution retenue par le syndic est la suivant Solution 1 (1)  L'acquéreur rembourse directement le vendeur des avances portées à la première partie (sous 4-1, 4-2 et 4-3) et à la seconde partie (sous A-1, A-2, A-3) soit globalement la somme de	ités à retenir par les parties
Dans ce cas, l'acquéreur deviendra bénéficiaire de ces	
avances à l'égard du syndicat des copropriétaires et n'aura donc pas reconstitué les avances au 1 de la 3ème partie ci-après.  Solution 2 ☑(1)	
L'acquéreur verse entre les mains du syndic le montant desdites avances représentant globalement	
la somme de	246.92

Le syndic devra alors procéder au remboursement au

cédant des sommes portées à son crédit.

# 3<sup>EME</sup> PARTIE:

# SOMMES INCOMBANT AU NOUVEAU COPROPRIETAIRE POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

# **AU SYNDICAT, AU TITRE:**

1- de la reconstitution - avances constitua	des avances (D. art. 5. 3°a)		
	ant la reserve		246.92
	s provisions (provisions spécial 6 et D. art.35.4° et 5°)	-	0.00
, .	45-1 – alinéa 4) licat auprès des copropriétaires ( ux)		0.00
2- des provisions non	encore exigibles		
-dans le budget pré	evisionnel (D. art. 5 3° b)		
Date d'exigibilité	01/10/2023	Montant	403.45
Date d'exigibilité	01/01/2024	Montant	382.92
Date d'exigibilité	01/04/2024	Montant	382.92
	hors budget prévisionnel (D.		
•	ux votés, le tableau de la rubri devra être impérativement co	•	
Date d'exigibilité		Montant	0.00
Date d'exigibilité		Montant	0.00
Date d'exigibilité		Montant	0.00
3- des cotisations fond	ls travaux non encore exigi	ibles (article 14-2	2)
Date d'exigibilité	01/10/2023	Montant	21.71
Date d'exigibilité	01/01/2024	Montant	20.82
Date d'exigibilité	01/04/2024	Montant	20.82

# ANNEXE A LA 3<sup>EME</sup> PARTIE:

#### **INFORMATIONS**

### A/ QUOTE PART POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION :

	Au titre du BUDGET PREVISIONNEL		
	Quote-part appelée Quote-part réelle		
Exercice (N-1)	1544.78	1313.17	
Exercice (N-2)	2028.70	1335.74	

Au tita DEPENSES HORS E	
Quote-part appelée	Quote-part réelle
5895.78	0.00
0.00	5787.63

### B/ PROCEDURES EN COURS:

Existe t-il des procédures en cours?

□ OUI

☑ NON

Si oui:

- Objet des procédures :

- Etat des procédures :

Dans le cadre des procédures en cours, toutes indemnités à recevoir ou à payer demeureront acquises ou seront à la charge du syndicat. Toutes conventions prises par les parties aux termes de l'acte de vente n'auront d'effet qu'entre les parties et seront inopposables au syndicat des copropriétaires.

# C/ AUTRES RENSEIGNEMENTS SUSCEPTIBLES D' INTERESSER LES PARTIES :

- Montant concernant les lots <u>non visés</u> par la mutation (vente partielle dans la même copropriété) :				
- Autre(s):				
D/ INFORMATIONS RELATIVES AU FONDS TRAVAUX de l'ART 14-2 (non remboursable par le syndicat) :				
<ul> <li>Montant total de la cotisation au fonds travaux votée lors de la dernière AG</li> </ul>	4 821,35			
- Dont QP des lots objets de la vente	83,27			
- Montant total actuel du fonds travaux	36 750			
- Dont QP attachée aux lots objets de la vente	625.20			

# - II -RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

# A) VIE DE LA COPROPRIETE

## A1/ ASSURANCES

- Nature et importance de la garantie :		
<ul> <li>Multirisque: RC – Incendie – Dégât des eaux</li> <li>Garantie Reconstruction</li> <li>Autres risques garantis</li> </ul>	□ OUI ☑ valeur à	☑ NON neuf
- Police N°: 0037524900021787	Date: 01/10/2	017
- Nom et adresse du courtier ou de l'agent :		
- Nom et adresse de la compagnie d'assurance : Axa Fra	nce, 21 rue Lar	nbert, 75018 Paris
- Police Assurances Dommage Ouvrage en cours :		
- Au titre de la construction d'origine :	□ OUI	☑ NON
- Souscrite par le syndicat au titre de travaux :	□ OUI	☑ NON
A2/ MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE COPROPRIETE		
- Le syndic a-t-il connaissance depuis sa nomination d'une r Règlement de copropriété intervenue en assemblée générale à ce jour ?		ı ☑ NON
Si oui, joindre le procès verbal de l'AG correspondante.		
- Le règlement de copropriété a-t-il été adapté pour satisfa	ire à la loi SRU □ OUI	J (L. art. 49) ? ☑ NON
A3/ ASSEMBLEE GENERALE		

### A3/ A

- Date de la dernière Assemblée Générale : 15 juin 2023
- Date ou période (avant le ) de la prochaine Assemblée Générale : JJ/MM/AAAA

Joindre les procès-verbaux des assemblées générales des trois dernières années.

A4/ <u>syn</u> - d		1/1900		
- S	yndic professionnel:		☑ OUI	□NON
- L	a copropriété constitue-t-elle un syndica	t unique?	☑ OUI	□NON
le(s) lots(	coordonnées du syndic du syndicat princ (s) vendu(s). om de la banque : BANQUE POPULAI		ARIS 10207	dont dépend(ent)
In	ntitulé du compte : SYNDICAT 14 NOD	DIER 18557		
N	° du compte : 23216456940	Clé R.I.	B.: 13	
A	OCIATION SYNDICALE – AFUL – UNI L'immeuble en copropriété est-il compr ssociation Foncière Urbaine Libre (AFU Si oui préciser le nom, le siège et le repr	is dans le périmètı JL) ou d'une Unio	re d'une Asso on des Syndic OUI	
A6/ <u>ETA</u>	T D' AVANCEMENT DE LA SITUATIO	N TECHNIQUE E	T FINANCIE	RE DES TRAVAUX
Lot n°	Libellé type d'appel	Budget	Reste	à appeler Budget appelé
A7/ <u>PAT</u>	RIMOINE DU SYNDICAT DES COPRO	PRIETAIRES		
- Le s	syndicat a-t-il un patrimoine immobilier	?	□OUI	☑NON
dans	l'affirmative, en quoi consiste t-il?			
A8/ CON	ITRATS EN COURS AU BENEFICE DI	U SYNDICAT		
(cont	syndicat est-il lié par des contrats généra trat d'affichage, contrat de location des p rat conclu au titre d'une antenne relais ns l'affirmative, en quoi consistent t-ils s	earties communes,	□ OUI	☑ NON
A9/ <u>EXIS</u>	STENCE D'EMPRUNT			
	ste-t-il un emprunt du syndicat pour son our le compte de certains copropriétaires		□ OUI	☑ NON

Si oui : - Objet de l'emprunt :		
- Nom et siège de l'organisme de crédit :		
- Référence du dossier :		
- Capital restant dû pour les lots vendus : 0.00		
- La mutation entraîne-t-elle l'exigibilité de cette somme ?	□ OUI	☑ NON
Joindre si possible, la copie du prêt.		
A10/ COPROPRIETE EN DIFFICULTE		
- Le syndicat est-il placé sous le régime de l'administration provisoire prévue par les articles 29-1		
et suivants de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ?	□ OUI	☑ NON
- Existe-t-il un mandataire ad hoc en application des art 29-1 A	A et 29-1 B d	e la loi n° 65-557 du 10 juillet
1905 ?	□ OUI	☑ NON
A11/ <u>DROIT DE PRIORITE SUR LES LOTS A USAGE DE STATIO (Art 8-1 de la loi du 10 juillet 1965)</u>	ONNEMENT	
<ul> <li>Un droit de priorité consenti aux copropriétaires à l'occasion usage de stationnement a-t-il été voté en assemblée générale</li> </ul>		le lots à
usage de stationnement a-t-il été vote en assemblée generale		☑ NON
Joindre le procès verbal de l'assemblée		
- Le règlement de copropriété contient-il une clause spécifique		☑ NON

# **B / DOSSIER TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTAL**

DATE DE CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE : 01/01/1900	n	
<b>DATE DE CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE:</b> 01/01/1900 (si date connue)	U	
B1/ CARNET D'ENTRETIEN	□OU	I☑ NON
- Type immeuble :	□IGH	☑ AUTRE
B2/ <u>AMIANTE</u> Champ d'application : immeuble dont le permis de construire a é	été délivré a	vant le 1er janvier 1997.
- L'immeuble est-il soumis à la réglementation sur l'amiante ?	□ OUI	☑ NON
- Les recherches effectuées ont-elles conclu à l'absence d'amiante ?	☑ OUI	□NON
<ul> <li>L'immeuble a-t-il fait l'objet d'un repérage complémentaire et le DTA a-t-il été mis à jour depuis le 1er février 2012 ? (Décret du 3 juin 2011)</li> </ul>	□ OUI	☑ NON
Joindre la fiche récapitulative du DTA.		
B3/ PLOMB (Constat de risque d'exposition au Plomb)		
- L'immeuble a-t-il été édifié avant le 1er janvier 1949 ?	☑ OUI	□NON
- Si oui : Joindre la fiche récapitulative de synthèse concerna	nt	
les parties communes (art L 1334-8 dernier alinéa du Code de la Santé Publique)		
- Existe-t-il des mesures d'urgence (DDASS, Préfecture) ?	□ OUI	☑ NON
B4/ TERMITES / ETAT PARASITAIRE DES PARTIES COMMUNE  - Une recherche a-elle été effectuée sur les parties communes ?		☑ NON
Joindre l'état parasitaire, s'il y a lieu.		
B5/ AUTRES RISQUES SANITAIRES EVENTUELLEMENT CONN	US DANS	<u>L'IMMEUBLE</u>
- L'immeuble a-t-il été concerné par les risques de légionellose radon, mérules, etc	e, □ OUI	☑ NON
- Ces risques ont-ils fait l'objet d'un traitement ?	□ OUI	☑NON
B6/ DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE OU AUDI	T ENERGE	TIQUE
- L'immeuble est-il concerné ? Dans l'affirmative : DPE □ AUDIT □	□OUI	☑NON

#### Joindre DPE ou AUDIT Le syndicat a-t-il adopté un plan de travaux d'économie ? $\square$ OUI **☑** NON Existe-t-il un contrat de performance énergétique ? $\square$ OUI ✓ NON Joindre le PV de l'assemblée générale **B7/ ASCENSEUR: CONTROLE TECHNIQUE QUINQUENNAL** Existe-t-il des ascenseurs? □ OUI **M** NON Si OUI, ont-ils été installés antérieurement □ OUI **☑** NON au 27 août 2000 ? Contrôle technique quinquennal $\square$ OUI ☑ NON les travaux de mise aux normes ont-ils concerné : ceux à réaliser avant le 31 décembre 2010 ? $\square$ OUI ☑ NON ceux à réaliser avant le 3 juillet 2013 ? $\square$ OUI **☑** NON ceux à réaliser avant le 3 juillet 2018 ? □ OUI **☑** NON Joindre la fiche récapitulative du contrôle technique. **B8/ PISCINE** Existence $\square$ OUI ☑ NON Si oui, dispositif de sécurité homologué □ OUI ☑ NON **B9/ MESURES ADMINISTRATIVES** L'immeuble ou les locaux font-ils l'objet : d'un arrêté de péril? $\square$ OUI **☑** NON □ OUI d'une déclaration d'insalubrité? **☑** NON d'une injonction de travaux ? $\square$ OUI **☑** NON d'une interdiction d'habiter? $\square$ OUI ☑ NON d'inscription à l'inventaire ou d'un classement comme monument historique? □ OUI ☑ NON d'une injonction pour le ravalement des façades ? □ OUI ☑ NON □ OUI **☑** NON d'un plan de sauvegarde (OPAH)

#### B10/ INSTALLATIONS CLASSEES AU TITRE DE LA PROTECTION DE

# <u>L'ENVIRONNEMENT (ICPE)</u>

Existe-t-il une installation classée dans l'immeuble?		□ OUI	☑ NON
		$\square$ NE SAI	ΓPAS
-	Si OUI, joindre déclaration et récépissé, autorisation o	u enregistrement,	et rapport sur la présence de
	légionella en présence de tours aéroréfrigérantes.		



Foncia Paris Rive Droite
GRL Gestion
Gestion de copropriété et locative

178 rue de Courcelles 75017 Paris Tel : 01.53.83.74.87

parisrivedroite-courcelles@foncia.fr

FONCIA.COM

**IMMEUBLE**:

14, rue Charles NODIER

Paris, Le 9 novembre 2021

**75018 PARIS** 

# PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU Lundi 18 Octobre 2021

Les membres du syndicat des copropriétaires de l'immeuble :

#### 14, rue Charles NODIER

#### **75018 PARIS**

se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire le Lundi 18 Octobre 2021 à 18h00 dans la les bureaux du Cabinet FONCIA PARIS RIVE DROITE, 178, rue de Courcelles, 75017, sur convocation régulière adressée à tous les copropriétaires le 22 Septembre 2021 qu'ils reconnaissent régulière dans les formes et délais prévus par la loi, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 Election du Président de Séance Majorité de l'article 24
- 2 Election des scrutateurs de séances art 24
- 3 Election du Secrétaire de Séance Majorité de l'article 24
- 4 Présentation et approbation des comptes Majorité de l'article 24 de l'exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020, suivant documents joints à l'ordre du jour de la présente assemblée générale. :
  - L'état financier après répartition, au 31/12/2020 (annexe 1),
  - Le compte de gestion général de l'exercice clos réalisé du 01/01/2020 au 31/12/2020, comprenant :
    - Annexe 2 : les charges et produits de l'exercice par nature,
    - Annexe 3 : les opérations courantes par clés de répartition,
    - Annexe 4 : les travaux et opérations exceptionnelles, votés, clôturés,
    - Annexe 5 : les travaux et opérations exceptionnelles, votés, non clôturés, par clés de répartition
  - La liste des copropriétaires débiteurs et créditeurs.
- 5 Quitus au syndic au 31/12/2020 Majorité de l'article 24

6 Budget prévisionnel 2021 - Majorité de l'article 24

Budget prévisionnel pour l'exercice 2021

XXXX €

7 Budget prévisionnel 2022 - Majorité de l'article 24

Budget prévisionnel pour l'exercice 2022 ......XXXX €

8 Détermination du montant de la cotisation obligatoire du fonds de travaux pour l'exercice 2020 - Majorité article 25

Dans tous les immeubles à destination totale ou partielle d'habitation construits depuis plus de 5 ans, un fonds de travaux est constitué en application de l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965.

Ce fonds est alimenté par une cotisation annuelle obligatoire qui ne peut être inférieure à 5 % du montant du budget prévisionnel.

Les sommes versées sur le fonds de travaux sont attachées aux lots et définitivement acquises au syndicat des copropriétaires. En cas de vente d'un lot, elles ne sont pas remboursées au vendeur.

- 9 Participations à distance aux assemblées générales Majorité de l'article 24
- 10 Désignation du syndic FONCIA PARIS RIVE DROITE -Majorité article 25

Désignation du syndic FONCIA PARIS RIVE DROITE. Contrat joint à la présente convocation.

11 Election du Conseil Syndical - Majorité article 25

Le conseil syndical est composé des membres suivants :

- Monsieur BONNET GUILLAUME
- Monsieur BROCA DANIEL
- Monsieur ou Madame GUERIN YVES
- Madame MOREAU DESCOINGS MARIE
- Madame SCHOENWALD DANIEL/PATRICK
- Madame VALADE HELENE
- 12 Seuil de mise en concurrence Majorité article 25

Fixation du montant des marchés, travaux, contrats et commandes à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire.

13 Seuil de consultation du Conseil Syndical - Majorité article 25

Fixation du montant des travaux ou marchés au-dessus duquel le Conseil Syndical sera obligatoirement consulté avant l'assemblée générale, étant ici précisé que cette consultation ne donne pas pouvoir de décision au conseil syndical.

- 14 Approbation du modificatif du règlement de copropriété concernant les charges relatives au chauffage art 26
- 15 Approbation du modificatif du règlement de copropriété concernant les charges relatives à l'ascenseur bâtiment A art 26
- Approbation du modificatif du règlement de copropriété concernant les charges relatives à l'ascenseur bâtiment B art 26

La séance est ouverte à :18h 00

Sont ABSENTS et non REPRESENTES

Indiv. BEAUVALLET - WARLIN (19), MME/MR BISSON (45), \*\*\*\*Mr BONNET GUILLAUME (18), M.ouMe BURGAN JACQUES (15), \*\*\*SCI CHARLES NODIER (19), \*\*\*Mme CLAVREUL ALEXIA (23), \*\*\*\*Mr HERRERA VINCENT (6), \*\*\*SCI MAY (23), \*\*\*\*Mr PANQUIAULT RICHARD (45), \*\*SARL PIERRE RENOVATION TRADITION (9), \*Melle REGNAULT DE MAULMIN JULIE (19), \*\*\*\*\*\*\* SYND.COPRO. (42), \*\*\*\*Mr WAINTROB VICTOR (15)

2/9

Soit 13 copropriétaires totalisant 298/1042 du groupe de convocation 'CHARGES COMMUNES GENERALES'

#### RECAPITULATIF

26 copropriétaires Présents ou Représentés totalisant 744 Voix 13 copropriétaires Absents et Non Représentés totalisant 298 Voix Soit 39 copropriétaires pour 1042 Voix

Election du Président de Séance Majorité de l'article 24

L'Assemblée Générale désigne en qualité de Présidente de Séance : Mme Moreau Descoing.

26/39 Présents ou Représentés soit 744/1042

Récapitulatif du vote

Cette résolution est ADOPTEE à l'UNANIMITE des présents ou représentés.

2 Election des scrutateurs de séances - art 24

L'Assemblée Générale désigne en qualité de scrutateurs de Séance : M. GUERIN

26/39 Présents ou Représentés soit 744/1042

Récapitulatif du vote

Cette résolution est ADOPTEE à l'UNANIMITE des présents ou représentés.

Election du Secrétaire de Séance Majorité de l'article 24

L'Assemblée Générale désigne en qualité de secrétaire de séance Monsieur CAUMARTIN, société Foncia Paris Rive Droite - Grl Gestion.

26/39 Présents ou Représentés soit 744/1042

Récapitulatif du vote

Cette résolution est ADOPTEE à l'UNANIMITE des présents ou représentés.

4 Présentation et approbation des comptes - Majorité de l'article 24

L'assemblée générale des copropriétaires, après avoir examiné les documents joints à l'ordre du jour de la présente assemblée générale et en avoir délibéré, approuve en leur forme, teneur et imputations, les comptes et la situation financière présentés par le syndic pour l'exercice clos au 31/12/2020 et plus particulièrement pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020.

Modalités de vérification des pièces justificatives des charges :

Les comptes de l'exercice peuvent être vérifiés par tout copropriétaire, le 6ème jour ouvré qui précède l'assemblée générale ou sur rendez-vous au bureau du syndic.

26/39 Présents ou Représentés soit 744/1042

### Récapitulatif du vote

744/744 ...... Voix 'POUR' (26) 0/744 ...... Voix 'CONTRE' (0)

# Cette résolution est ADOPTEE à l'UNANIMITE des présents ou représentés.

### Ouitus au syndic au 31/12/2020 - Majorité de l'article 24

L'assemblée générale donne quitus au syndic de sa gestion pour la période écoulée.

26/39 Présents ou Représentés soit 744/1042

#### Récapitulatif du vote

744/744 ...... Voix 'POUR' (26) 0/744 ...... Voix 'CONTRE' (0)

# Cette résolution est ADOPTEE à l'UNANIMITE des présents ou représentés.

#### Budget prévisionnel 2021 - Majorité de l'article 24

L'Assemblée Générale fixe le budget de l'exercice à la somme de 97000 € TTC

Elle autorise le syndic à procéder aux appels provisionnels à proportion du 1/4 du budget voté, le 1er jour de chaque trimestre.

#### Rappel:

Il est rappelé à tous les copropriétaires que les appels de provisions émis par le syndic pour faire face aux dépenses de gestion courante, dans la limite du budget ci-dessus adopté, sont exigibles le premier jour de chaque trimestre civil, soit les 1ers janvier, avril, juillet et octobre (Article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965).

26/39 Présents ou Représentés soit 744/1042

Se sont 'ABSTENUS'

\*Melle MIYAMOTO SHIZUKO (23)

Récapitulatif du vote

721/721 ...... Voix 'POUR' (25) 0/721 ...... Voix 'CONTRE' (0)

# Cette résolution est ADOPTEE à la MAJORITE des voix des présents ou représentés

## Budget prévisionnel 2022 - Majorité de l'article 24

L'Assemblée Générale fixe le budget de l'exercice 2022 à la somme de 98200 € TTC. + 800€ de recette loge + 2000 € consommation gaz.

Elle autorise le syndic à procéder aux appels provisionnels à proportion du ¼ du budget voté, €e 1er jour de chaque trimestre.

26/39 Présents ou Représentés soit 744/1042

Se sont 'ABSTENUS'

\*Melle MIYAMOTO SHIZUKO (23)

Récapitulatif du vote

721/721 ...... Voix 'POUR' (25) 0/721 ...... Voix 'CONTRE' (0)

# Cette résolution est ADOPTEE à la MAJORITE des voix des présents ou représentés

## Détermination du montant de la cotisation obligatoire du fonds de travaux pour l'exercice 2020 - Majorité article 25

L'assemblée générale décide de fixer le montant de la cotisation annuelle à 5 % du budget prévisionnel.

Elle autorise le syndic à appeler ¼ de ce montant le premier jour de chaque trimestre, selon la clef « charges communes générales ».

En cas d'ajustement du budget prévisionnel, le montant de la cotisation annuelle sera ajusté dans la même proportion.

## 26/39 Présents ou Représentés soit 744/1042

#### Se sont 'ABSTENUS'

M.ouMe DUMONT ADRIEN - COLOMER MARIA (40) \*Melle MIYAMOTO SHIZUKO (23)

#### Récapitulatif du vote

681/1042	Voix 'POUR' (24)
0/1042	Voix 'CONTRE' (0)
63/1042	

#### Cette résolution est ADOPTEE

## 9 Participations à distance aux assemblées générales - Majorité de l'article 24

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide de permettre la participation à distance des copropriétaires aux assemblées générales, conformément à l'article 17-1-A de la Loi du 10 juillet 1965 et aux articles 13-1 et 13-2 du Décret du 17 mars 1967.

En conséquence, elle retient la solution Fuze, mise à disposition sans frais par Foncia, qui permet la retransmission continue et simultanée des délibérations ainsi que la transmission de la voix des participants à distance.

En cas d'adoption de cette résolution, la participation à distance sera possible dès la résolution suivante de la présente réunion.

## 26/39 Présents ou Représentés soit 744/1042

### Récapitulatif du vote

744/744	Voix	'POUR'	(26)
0/744			

#### Cette résolution est ADOPTEE à l'UNANIMITE des présents ou représentés.

# 10 Désignation du syndic FONCIA PARIS RIVE DROITE -Majorité article 25

L'assemblée générale des copropriétaires après en avoir pris connaissance du contrat de mandat de syndic joint à la convocation et nécessaire à la validité de la décision, et aprés en avoir délibéré, désigne FONCIA PARIS RIVE DROITE, dont le siège social est 27/29, rue de Provence 75009 PARIS, et dans le cadre des locaux de son établissement secondaire FONCIA PARIS RIVE DROITE sis au 178 rue de Courcelles 75017 PARIS en qualité de syndic, selon contrat joint à la convocation, à compter du 18.10.2021 jusqu'au à 01.12.2022

En conséquence, l'assemblée générale approuve le contrat de mandat de syndic joint à la convocation dont ses honoraires annuels pour la gestion courante sont fixés à 11622 € TTC et désigne le Président de séance pour signature.

#### 26/39 Présents ou Représentés soit 744/1042

#### Récapitulatif du vote

744/1042	Voix	'POUR' (26)
0/1042	Voix	'CONTRE' (0)

#### Cette résolution est ADOPTEE

#### 11 Election du Conseil Syndical - Majorité article 25

L'assemblée Générale, après en avoir délibéré, désigne en qualité de membre du conseil syndical :

- Mme MOREAU DECOING
- M. GUERIN
- REYNAUD
- M. COLLINAS
- M. AMAND
- Mme Delphine VALADE
- M. JARIEL

Pour une durée de 2 ans.

### 11/A Election d'un membre du conseil syndical

L'assemblée Générale, après en avoir délibéré, nomme comme membre du conseil syndical :

.....

Ce mandat prendra fin ou sera renouvelé lors de la prochaine Assemblée Générale.

### 26/39 Présents ou Représentés soit 744/1042

#### Se sont 'ABSTENUS'

\*\*\*\*Mr AMOUYAL JOSEPH (20) \*\*\*\*Mr BEAUVALLET MICHEL (23) \*\*\*\*Mr BROCA DANIEL (23) \*\*\*\*Mr DOEFF OLIVIER (31) M.ouMe DUMONT ADRIEN - COLOMER MARIA (40) \*Melle GAID DJAMILA (5) \*Melle MIYAMOTO SHIZUKO (23)

Récapitulatif du vote

579/1042	Voix 'POUR' (19)
0/1042	Voix 'CONTRE' (0)

#### Cette résolution est ADOPTEE

# 12 Seuil de mise en concurrence Majorité article 25

L'Assemblée Générale décide de fixer à 3 000 € TTC le montant des marchés, travaux, contrats et commandes à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire.

26/39 Présents ou Représentés soit 744/1042

Récapitulatif du vote

#### Cette résolution est ADOPTEE

#### 13 Seuil de consultation du Conseil Syndical - Majorité article 25

L'Assemblée Générale décide de fixer à 1 500 € TTC le montant des travaux ou marchés au-dessus duquel le Conseil Syndical sera obligatoirement consulté avant l'assemblée générale, sauf urgence.

26/39 Présents ou Représentés soit 744/1042

Récapitulatif du vote

#### Cette résolution est ADOPTEE

# 14 Approbation du modificatif du règlement de copropriété concernant les charges relatives au chauffage - art 26

L'assemblée générale prend connaissance de la note relative à la définition et au calcul des charges de chauffage du cabinet De Quenetain

L'assemblée générale prend connaissance du tableau comparatif concernant la régularisation par copropriétaire des charges travaux de chauffage, ainsi que pour les charges d'entretien et de consommation.

26/39 Présents ou Représentés soit 744/1042

#### Ont voté 'CONTRE'

Indiv. DIAS - DUMOND (18) M.ouMe DUMONT ADRIEN - COLOMER MARIA (40)

Se sont 'ABSTENUS'

\*Melle GAID DJAMILA (5)

Récapitulatif du vote

681/1042	
58/1042	Voix 'CONTRE' (2/39)
5/1042	Voix 'ABSTENTION' (1)

#### Cette résolution n'est pas ADOPTEE

# 14 (2nd) Approbation du modificatif du règlement de copropriété concernant les charges relatives au chauffage - art 26

L'assemblée générale prend connaissance de la note relative à la définition et au calcul des charges de chauffage du cabinet De Quenetain

L'assemblée générale prend connaissance du tableau comparatif concernant la régularisation par copropriétaire des charges travaux de chauffage, ainsi que pour les charges d'entretien et de consommation.

L'assemblée générale est informée de l'erreur du géomètre expert sur les charges des grilles ascenseurs. L'expert n'ayant pas considéré les accés mixtes l'ascenseur du bâtiment B

26/39 Présents ou Représentés soit 744/1042

#### Ont voté 'CONTRE'

Indiv. DIAS - DUMOND (18) M.ouMe DUMONT ADRIEN - COLOMER MARIA (40)

Se sont 'ABSTENUS'

\*Melle GAID DJAMILA (5)

Récapitulatif du vote

681/1042	Voix 'POUR' (23)
58/1042	Voix 'CONTRE' (2)
5/1042	Voix 'ABSTENTION' (1)

#### Cette résolution est ADOPTEE

# 15 Approbation du modificatif du règlement de copropriété concernant les charges relatives à l'ascenseur bâtiment A - art 26

L'assemblée générale prend connaissance de la note relative à la définition et au calcul des charges ascenseur A du cabinet De Quenetain

## 26/39 Présents ou Représentés soit 744/1042

#### Ont voté 'CONTRE'

\*\*\*\*Mr AMAND WIELAND (18) \*\*\*\*Mr COLINAS VASQUEZ JON (19) \*\*\*\*Mr COURTIOUX ERWAN (21) M.ouMe DE LA RUE CHRISTIAN (45) Indiv. DIAS - DUMOND (18) \*\*\*Mme ESTRADE MARTINE

(19) \*Melle FEUNTEUN VERONIQUE (33) M.ouMe GUERIN YVES (48) M.ouMe JARIEL LUDOVIC (15)

Récapitulatif du vote

#### Cette résolution n'est pas ADOPTEE

# 15 (2nd) Approbation du modificatif du règlement de copropriété concernant les charges relatives à l'ascenseur bâtiment A - art 26

L'assemblée générale prend connaissance de la note relative à la définition et au calcul des charges ascenseur A du cabinet De Quenetain

#### 26/39 Présents ou Représentés soit 744/1042

#### Ont voté 'CONTRE'

\*\*\*\*Mr AMAND WIELAND (18) \*\*\*\*Mr COLINAS VASQUEZ JON (19) \*\*\*\*Mr COURTIOUX ERWAN (21) M.ouMe DE LA RUE CHRISTIAN (45) Indiv. DIAS - DUMOND (18) \*\*\*Mme ESTRADE MARTINE (19) \*Melle FEUNTEUN VERONIQUE (33) M.ouMe GUERIN YVES (48) M.ouMe JARIEL LUDOVIC (15) \*\*\*Mme MOREAU DESCOINGS MARIE (33) \*\*\*SCI NATDAV (36) \*Melle PAPAZOGLOU FREDERIQUE (33) \*\*\*Mme PRADEL MONIQUE (45) Indiv. RAPOPORT (20) M.ouMe REYNAUD - MABILLE (33) \*\*\*\*Mr RIGAMONTI RICHARD (9) \*\*\*Mme SOMME MICHELLE (33) M.ouMe TRAN THANH GUILLAUME (52) \*\*\*Mme VALADE HELENE (49)

#### Récapitulatif du vote

165/1042	Voix 'POUR' (7)
579/1042	Voix 'CONTRE' (19)

#### Cette résolution est REJETEE

# Approbation du modificatif du règlement de copropriété concernant les charges relatives à l'ascenseur bâtiment B - art 26

L'assemblée générale prend connaissance de la note relative à la définition et au calcul des charges ascenseur B du cabinet De Quenetain

#### 26/39 Présents ou Représentés soit 744/1042

#### Ont voté 'CONTRE'

\*\*\*\*Mr AMAND WIELAND (18) \*\*\*\*Mr COLINAS VASQUEZ JON (19) \*\*\*\*Mr COURTIOUX ERWAN (21) M.ouMe DE LA RUE CHRISTIAN (45) Indiv. DIAS - DUMOND (18) \*\*\*Mme ESTRADE MARTINE (19) \*Melle FEUNTEUN VERONIQUE (33) M.ouMe GUERIN YVES (48) M.ouMe JARIEL LUDOVIC (15) \*\*\*Mme MOREAU DESCOINGS MARIE (33) \*\*\*\*SCI NATDAV (36) \*Melle PAPAZOGLOU FREDERIQUE (33) \*\*\*\*Mme PRADEL MONIQUE (45) Indiv. RAPOPORT (20) M.ouMe REYNAUD - MABILLE (33) \*\*\*\*Mr RIGAMONTI RICHARD (9) \*\*\*Mme SOMME MICHELLE (33) M.ouMe TRAN THANH GUILLAUME (52) \*\*\*Mme VALADE HELENE (49)

#### Se sont 'ABSTENUS'

M.ouMe DUMONT ADRIEN - COLOMER MARIA (40)

#### Récapitulatif du vote

125/1042	Voix 'POUR' (6/39)

#### Cette résolution n'est pas ADOPTEE

# 16 (2nd) Approbation du modificatif du règlement de copropriété concernant les charges relatives à l'ascenseur bâtiment B - art 26

L'assemblée générale prend connaissance de la note relative à la définition et au calcul des charges ascenseur B du cabinet De Quenetain

#### 26/39 Présents ou Représentés soit 744/1042

#### Ont voté 'CONTRE'

\*\*\*\*Mr AMAND WIELAND (18) \*\*\*\*Mr COLINAS VASQUEZ JON (19) \*\*\*\*Mr COURTIOUX ERWAN (21) M.ouMe DE LA RUE CHRISTIAN (45) Indiv. DIAS - DUMOND (18) \*\*\*Mme ESTRADE MARTINE (19) \*Melle FEUNTEUN VERONIQUE (33) M.ouMe GUERIN YVES (48) M.ouMe JARIEL LUDOVIC (15) \*\*\*Mme MOREAU DESCOINGS MARIE (33) \*\*\*\*SCI NATDAV (36) \*Melle PAPAZOGLOU FREDERIQUE (33) \*\*\*Mme PRADEL MONIQUE (45) Indiv. RAPOPORT (20) M.ouMe REYNAUD - MABILLE (33) \*\*\*\*Mr RIGAMONTI RICHARD (9) \*\*\*Mme SOMME MICHELLE (33) M.ouMe TRAN THANH GUILLAUME (52) \*\*\*Mme VALADE HELENE (49)

#### Se sont 'ABSTENUS'

M.ouMe DUMONT ADRIEN - COLOMER MARIA (40)

#### Récapitulatif du vote

125/1042	. Voix 'POUR' (6)
579/1042	. Voix 'CONTRE' (19)
40/1042	. Voix 'ABSTENTION' (1)

#### Cette résolution est REJETEE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h45 Le présent Procès-Verbal est ensuite signé par les membres du bureau :

PRESIDENT DE SEANCE

**SCRUTATEUR(S)** 

SECRETAIRE DE SEANCE

#### Art. 42 : (Loi n° 65 – 557 du 10 Juillet 1965)

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les Copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic (L. n°85 – 1470 du 31 Déc. 1985) « dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le Syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa ».

# 16 (2nd) Approbation du modificatif du réglement de copropriété concernant les charges relatives à l'ascenseur bâtiment B - art 26

L'assemblée générale prend connaissance de la note relative à la définition et au calcuil des charges ascerseur B du cabinet De Corenetain

#### 26/39 Présents ou Représentés soit 744/1042

#### Ont voté "CONTRE"

\*\*\*\*Mr AMAND WIELAND (18) \*\*\*\*Mr COLRAS VASQUEZ ION (19) \*\*\*\*Mr COURTIOUX ERWAN (21) M.oome DE LA RUE CHRISTIAN (45) Indiv. DIAS - DUMOND (18) \*\*\*\*Mrsc ESTRADE MARTINE (19) \*Melle FEUNTEUN VERONIQUE (33) M.oome GUERIN YVES (48) M.oome JARIEL LUDOVIC (15) \*\*\*Mrsc MOREAU DESCOUNGS MARIE (31) \*\*\*\*SCI MATDAV (36) \*Melle PAPAZOGLOU FREDERIQUE (33) \*\*\*\*Mrsc PRADEL MONIQUE (45) Indiv. RAPOPORT (20) M.oome REYNAUD - MABILLE (33) \*\*\*\*Mrs RIGAMONTI RICHARD (9) \*\*\*Mrsc SOMME MICHELLE (33) M.oome TRAN THANH GUILLAUME (52) \*\*\*Mrsc VALADE HELENE (49)

#### Se sont "ABSTENUS"

MIGIMIC DIMONT ADRIEN - COLOMER MARIA (40)

#### Récapitulatif du vote

135/1042 579/1042 40/1042 Voir Pikik'(6) Voir CONTRE'(19)

Vois ABSTENTION (1)

#### Cette resolution est REJETEE

Plus men n'étant à l'endre du jour, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20645. Le présent Procès-Verbal est ensuite signé par les membres du bureau :

#### PRESIDENT DE SEANCE

Mrs Mr. D.

SCRUTATEUR(S)

SECRETAIRE DE SEANCE

Art. 42 : (Loi nº 65 - 557 do 10 Juillet 1965)

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivrest, à peixe de déchéance, être introductes par les Coproprietates opposants on défaillests, dans un défai de deux mois à compter de la notification détailles décisions qui leur est faite à la difigence du Syndic (L. n°85 - 147d du 31 Déc. 1985) » dans un défai de deux mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale. Sauf en cas d'argence, l'exécution par le Syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale en application des anticles 25 et 36 est suspendes jusqu'à l'expiration du défait memiorné à la ptemblée phrase du présent ainsta ».

**75018 PARIS** 

# ➤ Procès-Verbal de l'Assemblée générale ordinaire < Du 9/06/2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf juin à dix-sept heures trente

Les copropriétaires de l'immeuble sis :

14 RUE CHARLES NODIER

**75018 PARIS** 

se sont réunis FONCIA PARIS RIVE DROITE 178 RUE DE COURCELLES 75017 - PARIS

sur convocation régulière qui leur a été adressée par le Syndic.

Il est constaté, à l'examen de la feuille de présence, dûment émargée par chaque copropriétaire en entrant en séance, que 18 copropriétaires représentant 520 voix sur 1042 voix constituant le Syndicat des Copropriétaires, sont présents, représentés ou ont voté par correspondance.

N'ont pas participé aux votes des résolutions prévues à l'ordre du jour, les absents non représentés dont les noms suivent :

14 RUE CHARLES NODIER (42), AMAND WIELAND (18), BEAUVALLET WARLIN (19), BISSON (45), BONNET GUILLAUME (18), CLAVREUL ALEXIA (23), DIAS DUMOND (18), FEUNTEUN VERONIQUE (33), GAID DJAMILA (5), HERRERA VINCENT (6), MAY (23), MIYAMOTO SHIZUKO (23), NATDAV (36), PANQUIAULT RICHARD (45), REGNAULT DE MAULMIN JULIE (19), RIGAMONTI RICHARD (9), WAINTROB VICTOR (15).

Soit un total de 397 voix.

Sont arrivés en cours d'assemblée, les personnes dont les noms suivent : AHMETKADIC SLAVEN (45) à 17:36 (vote 1), BROCA DANIEL (23) à 17:56 (vote 1), DELCROS ASTRID (9) à 17:35 (vote 1), GUERIN YVES (48) à 17:56 (vote 1),

Ont été reçus par le syndic sans indication du nom du mandataire et distribués par le président du conseil syndical / un membre du conseil syndical / le président de séance conformément à l'article 15-1 du décret du 17 mars 1967 les mandats des copropriétaires suivants :

découlant de la feuille de présence émargée et signée par les membres du bureau.

# ORDRE DU JOUR

### Le Président rappelle l'ordre du jour :

- 1. ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE
- 2. ELECTION DU SCRUTATEUR
- 3. ELECTION D'UN SECRETAIRE
- 4. COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL SUR SES MISSIONS ET AVIS RENDUS AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE
- 5. APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE
- 6. QUITUS AU SYNDIC
- 7. VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL POUR L'EXERCICE DU 01/01/2023 AU 31/12/2023
- 8. DETERMINATION DU MONTANT DE LA COTISATION OBLIGATOIRE DU FONDS DE TRAVAUX POUR L'EXERCICE DU 01/01/2023 AU 31/12/2023
- 9. DESIGNATION DU SYNDIC
- 10. MODALITES DE CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL
- 11. MISE EN CONCURRENCE DES MARCHES ET CONTRATS
- 12. INFORMATION : Envoi dématérialisé des convocations et procès verbaux d' Assemblées Générales:
- 13. AUTORISATION PERMANENTE ACCORDEE A LA POLICE MUNICIPALE DE PENETRER DANS LES PARTIES COMMUNES DE L'IMMEUBLE
- 14. APPROBATION DU MODIFICATIF AU REGLEMENT DE COPROPRIETE ET DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION PAR LA CREATION DES LOTS 44 ET 45
- 15. AUTORISATION MODIFICATION DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION / GRILLE DE REPARTITION ASCENSEUR A .
- 16. AUTORISATION MODIFICATION DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION / GRILLE DE REPARTITION ASCENSEUR B -
- 17. AUTORISATION TRAVAUX COURETTE BATIMENT B CCG DEVIS RPRS ET RAPPORT DE M. GOUTARD DU CABINET FERRE JOINT A LA CONVOCATION -
- 18. MANDAT A DONNER AU CONSEIL SYNDICAL POUR LE CHOIX DE L'ENTREPRISE
- 19. HONORAIRES SYNDIC

# RÉSOLUTIONS

A l'issue des débats, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

#### 1. ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE

Majorité nécessaire : Article 24

Mme MOREAU DESCOINGS est élue présidente de séance.

**<u>POUR</u>**: 645 sur 645 tantièmes. **<u>CONTRE</u>**: 0 sur 645 tantièmes. **<u>ABSTENTIONS</u>**: 0 tantièmes.

22 copropriétaires totalisent 645 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.

#### 2. ELECTION DU SCRUTATEUR

Majorité nécessaire : Article 24

M. JARIEL est élu scrutateur.

<u>POUR</u>: 645 sur 645 tantièmes. <u>CONTRE</u>: 0 sur 645 tantièmes. <u>ABSTENTIONS</u>: 0 tantièmes.

22 copropriétaires totalisent 645 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.

#### 3. ELECTION D'UN SECRETAIRE

Majorité nécessaire: Article 24

M. Alexandre CAUMARTIN, représentant le cabinet FONCIA PARIS RIVE DROITE, est élu secrétaire.

**POUR**: 645 sur 645 tantièmes.

<u>CONTRE</u>: 0 sur 645 tantièmes. <u>ABSTENTIONS</u>: 0 tantièmes.

22 copropriétaires totalisent 645 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE

# 4. COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL SUR SES MISSIONS ET AVIS RENDUS AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

Majorité nécessaire : Sans Vote

L'Assemblée Générale prend acte du rapport du conseil syndical. Cette résolution ne fait pas l'objet d'un vote

### 5. APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE

Majorité nécessaire : Article 24

#### Pièces annexes:

- L'état financier après répartition, au 31/12/2021 (annexe 1),

- Le compte de gestion général de l'exercice clos réalisé du 01/01/2021 au 31/12/2021, comprenant :
  - Annexe 2 : les charges et produits de l'exercice par nature,
  - Annexe 3 : les opérations courantes par clés de répartition,
  - Annexe 4 : les travaux et opérations exceptionnelles, votés, clôturés,
  - Annexe 5 : les travaux et opérations exceptionnelles, votés, non clôturés, par clés de répartition

- La liste des copropriétaires débiteurs et créditeurs,

- La répartition individuelle transmise préalablement à la présente assemblée générale par courrier séparé,

Modalités de vérification des pièces justificatives des charges :

Les comptes de l'exercice peuvent être vérifiés par tout copropriétaire, le 6ème jour ouvré qui précède l'assemblée générale ou sur rendez-vous au bureau du syndic.

Projet de résolution :

L'assemblée générale approuve les comptes de charges de l'exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021.

POUR: 624 sur 645 tantièmes.

CONTRE: 21 sur 645 tantièmes.

COURTIOUX ERWAN (21).

ABSTENTIONS: 0 tantièmes.

22 copropriétaires totalisent 645 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A LA MAJORITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.

#### 6. QUITUS AU SYNDIC

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution:

L'assemblée générale donne quitus au syndic de sa gestion pour la période écoulée.

POUR: 624 sur 645 tantièmes.

CONTRE: 21 sur 645 tantièmes.

COURTIOUX ERWAN (21).

ABSTENTIONS: 0 tantièmes.

22 copropriétaires totalisent 645 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A LA MAJORITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.

# 7. VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL POUR L'EXERCICE DU 01/01/2023 AU 31/12/2023

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'Assemblée Générale fixe le budget de l'exercice à la somme de 100554 €.

Elle autorise le syndic à procéder aux appels provisionnels à proportion du ¼ du budget voté, le 1er jour de chaque trimestre.

Rappel:

Il est rappelé à tous les copropriétaires que les appels de provisions émis par le syndic pour faire face aux dépenses de gestion courante, dans la limite du budget ci-dessus adopté, sont exigibles le premier jour de chaque trimestre civil, soit les 1<sup>ers</sup> janvier, avril, juillet et octobre (Article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965).

POUR: 624 sur 645 tantièmes.

*CONTRE*: 21 sur 645 tantièmes.

COURTIOUX ERWAN (21).

ABSTENTIONS: 0 tantièmes.

22 copropriétaires totalisent 645 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A LA MAJORITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.

8. DETERMINATION DU MONTANT DE LA COTISATION OBLIGATOIRE DU FONDS DE TRAVAUX POUR L'EXERCICE DU 01/01/2023 AU 31/12/2023

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Préambule :

Dans tous les immeubles à destination totale ou partielle d'habitation construits depuis plus de 5 ans, un fonds de travaux est constitué en application de l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965.

Ce fonds est alimenté par une cotisation annuelle obligatoire qui ne peut être inférieure à 5 % du montant du budget prévisionnel.

Les cotisations au fonds travaux seront versées sur un compte séparé rémunéré au nom du syndicat. Les intérêts produits par ce compte sont définitivement acquis au syndicat.

Les sommes versées sur le fonds de travaux sont attachées aux lots et définitivement acquises au syndicat des copropriétaires. En cas de vente d'un lot, elles ne sont pas remboursées au vendeur.

Projet de résolution :

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle obligatoire au fonds de travaux pour l'exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023 à 5 % du montant du budget prévisionnel.

Elle autorise le syndic à appeler ¼ de ce montant le premier jour de chaque trimestre, selon la elef « charges communes générales ».

En cas d'ajustement du budget prévisionnel, le montant de la cotisation annuelle sera ajusté dans la même proportion

**POUR**: 645 sur 1042 tantièmes. **CONTRE**: 0 sur 1042 tantièmes. **ABSTENTIONS**: 0 tantièmes.

22 copropriétaires totalisent 645 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

#### 9. DESIGNATION DU SYNDIC

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Pièce Jointe: Contrat de syndic

Projet de résolution :

L'Assemblée Générale désigne FONCIA PARIS RIVE DROITE, dont le siège social est 27 RUE DE PROVENCE CS 10003 75427 PARIS CEDEX 09 en qualité de syndic, selon contrat joint à la convocation, à compter du 09/06/2022 jusqu'au 08/06/2024

La gestion sera assurée par le cabinet annexe situé au 178, rue de Courcelles 75017 PARIS L'Assemblée mandate le Président de séance pour signer le contrat de syndic.

**POUR**: 645 sur 1042 tantièmes. **CONTRE**: 0 sur 1042 tantièmes. **ABSTENTIONS**: 0 tantièmes.

22 copropriétaires totalisent 645 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

## 10. MODALITES DE CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Projet de résolution :

(Hors application de l'article 18, 3ème alinéa, en cas d'urgence)

L'Assemblée Générale fixe à 1 500 euros TTC le montant des marchés et contrats à partir duquel le Conseil Syndical est consulté.

**POUR**: 645 sur 1042 tantièmes. **CONTRE**: 0 sur 1042 tantièmes. **ABSTENTIONS**: 0 tantièmes.

22 copropriétaires totalisent 645 tantièmes au moment du vote. **CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.** 

# 11. MISE EN CONCURRENCE DES MARCHES ET CONTRATS

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Projet de résolution :

L'Assemblée Générale fixe à 3 000 euros TTC le montant à partir duquel la mise en concurrence des marchés et contrats est rendue obligatoire.

Pour les contrats reconduits par tacite reconduction, cette mise en concurrence interviendra au plus tard tous les 5 ans.

**POUR**: 645 sur 1042 tantièmes. **CONTRE**: 0 sur 1042 tantièmes. **ABSTENTIONS**: 0 tantièmes.

22 copropriétaires totalisent 645 tantièmes au moment du vote. CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

12. INFORMATION : Envoi dématérialisé des convocations et procès verbaux d' Assemblées Générales:

Majorité nécessaire : Sans Vote

Projet de résolution :

Vous pouvez dès maintenant choisir de recevoir vos convocations et procès-verbaux d'assemblées générales par notification électronique.

Foncia a choisi de mettre en œuvre la solution décrite dans les articles 64-5 à 64-8 du décret du 17 mars 1967.

Les avantages de cette solution sont nombreux :

<u>Pratique</u>: vous ne vous déplacez plus à la poste. Vous êtes averti par e-mail qu'un nouveau document vous est notifié, à télécharger depuis votre espace sécurisé.

Economique: l'envoi est facturé 1,74 euro TTC par le prestataire de services de confiance qualifié que nous avons sélectionné, alors que le timbrage d'une convocation en recommandé papier est en moyenne proche de 6 euros. Cette économie profite directement au syndicat des copropriétaires.

Ecologique: moins de production de papier

La souscription à ce service est individuelle. Il vous suffit de remplir en ligne le formulaire d'adhésion depuis votre espace sécurisé Myfoncia, dans la rubrique E-reco.

13. AUTORISATION PERMANENTE ACCORDEE A LA POLICE MUNICIPALE DE PENETRER DANS LES PARTIES COMMUNES DE L'IMMEUBLE

Majorité nécessaire : Article 24

Historique:

La loi 2021-1520 du 25 novembre 2021 autorise les services de police et de gendarmerie nationales à accéder aux parties communes des immeubles à usage d'habitation, sans qu'une décision d'assemblée générale soit nécessaire. Une autorisation doit néanmoins être donnée pour la police municipale.

Projet de résolution :

L'Assemblée Générale autorise de manière permanente la police municipale à pénétrer dans les parties communes de l'immeuble pour l'accomplissement de leur mission habituelle.

**POUR**: 645 sur 645 tantièmes. **CONTRE**: 0 sur 645 tantièmes. **ABSTENTIONS**: 0 tantièmes.

22 copropriétaires totalisent 645 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.

14. APPROBATION DU MODIFICATIF AU REGLEMENT DE COPROPRIETE ET DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION PAR LA CREATION DES LOTS 44 ET 45

Majorité nécessaire : Article 26

Pièces jointes: Projet du géomètre expert DUPOUY FLAMENCOURT

Projet de résolution :

L'Assemblée Générale décide d'approuver le modificatif au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division par la création des lots 44 et 45, joint à la convocation.

L'Assemblée Générale donne pouvoir au syndic pour signer les actes associés.

**<u>POUR</u>**: 645 sur 1042 tantièmes. Soit 22 copropriétaires sur 39. **<u>CONTRE</u>**: 0 sur 1042 tantièmes. Soit 0 copropriétaires sur 39.

ABSTENTIONS: 0 tantièmes.

22 copropriétaires totalisent 645 tantièmes au moment du vote.

IL Y A ABSENCE DE DECISION, FAUTE DE MAJORITE REQUISE EN FAVEUR OU CONTRE UNE DECISION.

L'assemblée générale:

- constate que la résolution ne recueille pas la double majorité de l'article 26 mais que le projet obtient au moins la majorité absolue en nombre des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant au moins le tiers des tantièmes de tous les copropriétaires
- procède, conformément à l'article 26-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 25.

**POUR**: 645 sur 1042 tantièmes. **CONTRE**: 0 sur 1042 tantièmes. **ABSTENTIONS**: 0 tantièmes.

22 copropriétaires totalisent 645 tantièmes au moment du vote. CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

#### L'assemblée générale:

- constate que la résolution ne recueille pas la double majorité de l'article 26 mais que le projet obtient au moins la majorité absolue en nombre des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant au moins le tiers des tantièmes de tous les copropriétaires

- procède, conformément à l'article 26-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 25.

**POUR**: 645 sur 1042 tantièmes. **CONTRE**: 0 sur 1042 tantièmes. **ABSTENTIONS**: 0 tantièmes.

22 copropriétaires totalisent 645 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

15. AUTORISATION MODIFICATION DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION / GRILLE DE REPARTITION ASCENSEUR A .

Majorité nécessaire : Article 26

L'assemblée générale prend connaissance de la grille de répartition charge ascenseur bat A et décide son approbation.

**POUR**: 402 sur 1042 tantièmes. Soit 16 copropriétaires sur 39.

**CONTRE**: 243 sur 1042 tantièmes. Soit 6 copropriétaires sur 39.

ABSTENTIONS: 0 tantièmes.

22 copropriétaires totalisent 645 tantièmes au moment du vote.

IL Y A ABSENCE DE DECISION, FAUTE DE MAJORITE REQUISE EN FAVEUR OU CONTRE UNE DECISION.

### L'assemblée générale:

- constate que la résolution ne recueille pas la double majorité de l'article 26 mais que le projet obtient au moins la majorité absolue en nombre des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant au moins le tiers des tantièmes de tous les copropriétaires
- procède, conformément à l'article 26-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 25.

**POUR:** 393 sur 1042 tantièmes.

AMOUYAL JOSEPH (20), BEAUVALLET MICHEL(23), BURGAN JACQUES (15), CHARLES NODIER(19), COLINAS VASQUEZ JON (19), COURTIOUX ERWAN(21), DOEFF OLIVIER (31), DUMONT ADRIEN COLOMER MARIA(40), ESTRADE MARTINE (19), JARIEL LUDOVIC(15), MOREAU DESCOINGS MARIE (33), PAPAZOGLOU FREDERIQUE(33), RAPOPORT (20), REYNAUD MABILLE(33), TRAN THANH GUILLAUME (52).

CONTRE: 198 sur 1042 tantièmes.

ABSTENTIONS: 0 tantièmes.

20 copropriétaires totalisent 591 tantièmes au moment du vote.

### CETTE RESOLUTION EST REJETEE A LA MAJORITE.

L'assemblée générale:

- constate que la résolution ne recueille pas la double majorité de l'article 26 mais que le projet obtient au moins la majorité absolue en nombre des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant au moins le tiers des tantièmes de tous les copropriétaires
- procède, conformément à l'article 26-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 25.

POUR: 447 sur 1042 tantièmes.

AHMETKADIC SLAVEN (45), AMOUYAL JOSEPH(20), BEAUVALLET MICHEL (23), BURGAN JACQUES(15), CHARLES NODIER (19), COLINAS VASQUEZ JON(19), COURTIOUX ERWAN (21), DELCROS ASTRID(9), DOEFF OLIVIER (31), DUMONT ADRIEN COLOMER MARIA(40), ESTRADE MARTINE (19), JARIEL LUDOVIC(15), MOREAU DESCOINGS MARIE (33), PAPAZOGLOU FREDERIQUE(33), RAPOPORT (20), REYNAUD MABILLE(33), TRAN THANH GUILLAUME (52).

CONTRE: 198 sur 1042 tantièmes.

ABSTENTIONS: 0 tantièmes.

22 copropriétaires totalisent 645 tantièmes au moment du vote.

### CETTE RESOLUTION EST REJETEE A LA MAJORITE.

L'assemblée générale:

- constate que la résolution ne recueille pas la double majorité de l'article 26 mais que le projet obtient au moins la majorité absolue en nombre des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant au moins le tiers des tantièmes de tous les copropriétaires
- procède, conformément à l'article 26-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 25.

POUR: 402 sur 1042 tantièmes.

AMOUYAL JOSEPH (20), BEAUVALLET MICHEL(23), BURGAN JACQUES (15), CHARLES NODIER(19), COLINAS VASQUEZ JON (19), COURTIOUX ERWAN(21), DELCROS ASTRID (9), DOEFF OLIVIER(31), DUMONT ADRIEN COLOMER MARIA (40), ESTRADE MARTINE(19), JARIEL LUDOVIC (15), MOREAU DESCOINGS MARIE(33), PAPAZOGLOU FREDERIQUE (33), RAPOPORT(20), REYNAUD MABILLE (33), TRAN THANH GUILLAUME(52), .

CONTRE: 243 sur 1042 tantièmes.

ABSTENTIONS: 0 tantièmes.

22 copropriétaires totalisent 645 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST REJETEE A LA MAJORITE.

16. AUTORISATION MODIFICATION DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION / GRILLE DE REPARTITION ASCENSEUR B -

Majorité nécessaire : Article 26

L'assemblée générale prend connaissance de la grille de répartition charge ascenseur bat B et décide son approbation.

POUR: 402 sur 1042 tantièmes. Soit 16 copropriétaires sur 39.

AMOUYAL JOSEPH (20), BEAUVALLET MICHEL(23), BURGAN JACQUES (15), CHARLES NODIER(19), COLINAS VASQUEZ JON (19), COURTIOUX ERWAN(21), DELCROS ASTRID (9), DOEFF OLIVIER(31), DUMONT ADRIEN COLOMER MARIA (40), ESTRADE MARTINE(19), JARIEL LUDOVIC (15), MOREAU DESCOINGS MARIE(33), PAPAZOGLOU FREDERIQUE (33), RAPOPORT(20), REYNAUD MABILLE (33), TRAN THANH GUILLAUME(52),

CONTRE: 243 sur 1042 tantièmes. Soit 6 copropriétaires sur 39.

ABSTENTIONS: 0 tantièmes.

22 copropriétaires totalisent 645 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST REJETEE A LA MAJORITE.

# 17. AUTORISATION TRAVAUX COURETTE BATIMENT B - CCG - DEVIS RPRS ET RAPPORT DE M. GOUTARD DU CABINET FERRE JOINT A LA CONVOCATION -

Majorité nécessaire : Article 24

L'assemblée générale autorise les travaux de sondages et reprises de maçonneries par un cordiste dans la courette au 7eme et 6éme étage selon le devis RPRS d'un montant de 6317.43 € TTC.

Un appel de fond sera émis le 15/09/2022

**POUR**: 645 sur 645 tantièmes. **CONTRE**: 0 sur 645 tantièmes. **ABSTENTIONS**: 0 tantièmes.

22 copropriétaires totalisent 645 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.

# 18. MANDAT A DONNER AU CONSEIL SYNDICAL POUR LE CHOIX DE L'ENTREPRISE

Majorité nécessaire : Article 24

L'assemblée générale après en avoir délibéré donne mandat au Conseil Syndical pour le choix de l'entreprise (travaux du point 17)

**POUR**: 118 sur 118 tantièmes.

**CONTRE**: 0 sur 118 tantièmes. **ABSTENTIONS**: 527 tantièmes.

AMOUYAL JOSEPH (20), BEAUVALLET MICHEL(23), BROCA DANIEL (23), BURGAN JACQUES(15), CHARLES NODIER (19), COLINAS VASQUEZ JON(19), COURTIOUX ERWAN (21), DUMONT ADRIEN COLOMER MARIA(40), ESTRADE MARTINE (19), GUERIN YVES(48), JARIEL LUDOVIC (15), MOREAU DESCOINGS MARIE(33), PRADEL MONIQUE (45), RAPOPORT(20), REYNAUD MABILLE (33), SOMME MICHELLE(33), TRAN THANH GUILLAUME (52), VALADE HELENE(49), .

22 copropriétaires totalisent 645 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.

#### 19. HONORAIRES SYNDIC

Majorité nécessaire : Article 24

L'assemblée générale après en avoir délibéré accepte les honoraires de Syndic d'un montant de 3% HT.

**POUR**: 645 sur 645 tantièmes. **CONTRE**: 0 sur 645 tantièmes. **ABSTENTIONS**: 0 tantièmes.

22 copropriétaires totalisent 645 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le président, après émargement de la feuille de présence par les membres du bureau lève la séance à 17h57.

Le Président	
Madame MOREAU DESCOINGS	
Le Secrétaire	
Monsieur CAUMARTIN	. Chatalo
Le(s) scrutateur(s)	
Monsieur JARIEL	

Extrait de l'article 42 de la Loi n° 65 557 du 10 juillet 1965,

Alinéa 2 et suivants

« Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article.

S'il est fait droit à une action contestant une décision d'assemblée générale portant modification de la répartition des charges, le tribunal judiciaire procède à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30. »

# ➤ Procès-Verbal de l'Assemblée générale ordinaire < Du 15/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le quinze juin à dix-huit heures

Les copropriétaires de l'immeuble sis :

14 RUE CHARLES NODIER

**75018 PARIS** 

se sont réunis FONCIA PARIS RIVE DROITE 178 RUE DE COURCELLES 75017 - PARIS

sur convocation régulière qui leur a été adressée par le Syndic.

Il est constaté, à l'examen de la feuille de présence, dûment émargée par chaque copropriétaire en entrant en séance, que 16 copropriétaires représentant 503 voix sur 1042 voix constituant le Syndicat des Copropriétaires, sont présents, représentés ou ont voté par correspondance.

N'ont pas participé aux votes des résolutions prévues à l'ordre du jour, les absents non représentés dont les noms suivent :

AHMETKADIC SLAVEN (45), AMAND WIELAND (18), BEAUVALLET MICHEL (23), BEAUVALLET WARLIN (19), BISSON (45), BONNET GUILLAUME (18), BURGAN JACQUES (15), CHARLES NODIER (19), CLAVREUL ALEXIA (23), DELCROS ASTRID (9), DIAS-DUMOND (18), DOEFF OLIVIER (31), DUMONT ADRIEN COLOMER MARIA (40), EC (5), ESTRADE MARTINE (19), FEUNTEUN VERONIQUE (33), HERRERA VINCENT (6), MAY (23), NATDAV (36), PANQUIAULT RICHARD (45), REGNAULT DE MAULMIN JULIE (19), WAINTROB VICTOR (15), .

Soit un total de 524 voix.

Sont arrivés en cours d'assemblée, les personnes dont les noms suivent : *JARIEL LUDOVIC (15) à 18:28 (vote 5)* 

Ont été reçus par le syndic sans indication du nom du mandataire et distribués par le président du conseil syndical / un membre du conseil syndical / le président de séance conformément à l'article 15-1 du décret du 17 mars 1967 les mandats des copropriétaires suivants :

β

Mal

	découlant de la feuille de présence émargée et signée par les membres du bureau.				
			**************************************		
do de de de de	o Maria dalla d				

### ORDRE DU JOUR

#### Le Président rappelle l'ordre du jour :

- 1. ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE
- 2. ELECTION DU SCRUTATEUR
- 3. ELECTION D'UN SECRETAIRE
- 4. FIXATION DU MONTANT DE L'AVANCE DE TRESORERIE
- 5. FIXATION D'UN MONTANT DE COTISATION AU FONDS TRAVAUX SUPERIEUR AU MONTANT OBLIGATOIRE POUR L'EXERCICE DU 01/01/2024 AU 31/12/2024
- 6. APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2022
- 7. OUITUS AU SYNDIC
- 8. DESIGNATION DU SYNDIC
- 9. COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL SUR SES MISSIONS ET AVIS RENDUS AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE
- 10. DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL
- 10.1 Candidature de Madame Paule WOJCIESZAK
- 10.2 Candidature de Monsieur COLINAS VASQUEZ JON
- 10.3 Candidature de Monsieur ou Madame GUERIN YVES
- 10.4 Candidature de Monsieur ou Madame JARIEL LUDOVIC
- 10.5 Candidature de Madame MOREAU DESCOINGS MARIE
- 10.6 Candidature de Monsieur ou Madame REYNAUD MABILLE
- 10.7 Candidature de Madame VALADE HELENE
- 11. MODALITES DE CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL
- 12. MISE EN CONCURRENCE DES MARCHES ET CONTRATS
- 13. VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL POUR L'EXERCICE DU 01/01/2024 AU 31/12/2024
- 14. MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE DE CONCEPTION ET D'APPEL D'OFFRES
- 15. AUTORISATION MODIFICATION DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION / GRILLE DE REPARTITION ASCENSEUR A
- 16. AUTORISATION MODIFICATION DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION / GRILLE DE REPARTITION ASCENSEUR B
- 17. GESTION COURANTE
- 18. INFORMATION : Envoi dématérialisé des convocations et procès verbaux d' Assemblées Générales:

Muc

### RÉSOLUTIONS

A l'issue des débats, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

#### 1. ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE

Majorité nécessaire : Article 24

Mme MOREAU DESCOINGS est élue président de séance.

**POUR**: 503 sur 503 tantièmes. **CONTRE**: 0 sur 503 tantièmes. **ABSTENTIONS**: 0 tantièmes.

16 copropriétaires totalisent 503 tantièmes au moment du vote.

CETTE-RESOLUTION-EST-ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.

#### 2. ELECTION DU SCRUTATEUR

Majorité nécessaire : Article 24

M. BROCA est élu scrutateur

**<u>POUR</u>**: 503 sur 503 tantièmes. **<u>CONTRE</u>**: 0 sur 503 tantièmes. **<u>ABSTENTIONS</u>**: 0 tantièmes.

16 copropriétaires totalisent 503 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.

#### 3. ELECTION D'UN SECRETAIRE

Majorité nécessaire : Article 24

M. Alexandre CAUMARTIN, représentant le cabinet FONCIA PARIS RIVE DROITE, est élu secrétaire.

**<u>POUR</u>**: 503 sur 503 tantièmes. **<u>CONTRE</u>**: 0 sur 503 tantièmes. **ABSTENTIONS**: 0 tantièmes.

16 copropriétaires totalisent 503 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS.

REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.

#### 4. FIXATION DU MONTANT DE L'AVANCE DE TRESORERIE

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'Assemblée Générale décide de fixer le montant de l'avance de trésorerie identique à 2022.

POUR: 503 sur 503 tantièmes.

**CONTRE**: 0 sur 503 tantièmes.

ABSTENTIONS: 0 tantièmes.

16 copropriétaires totalisent 503 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.

5. FIXATION D'UN MONTANT DE COTISATION AU FONDS TRAVAUX SUPERIEUR AU MONTANT OBLIGATOIRE POUR L'EXERCICE DU 01/01/2024 AU 31/12/2024

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

#### Préambule:

A compter de janvier 2023, dans tous les immeubles à destination totale ou partielle d'habitation construits depuis plus de 10 ans, un fonds travaux est constitué en application de l'article 14-2-1 de la loi du 10 juillet 1965.

#### Projet de résolution :

L'Assemblée Générale est informée de son obligation de cotiser au fonds travaux pour l'exercice du 01/0/2024 au 31/12/2024. , celle-ci s'élève au minimum :

- à 5% du budget prévisionnel en l'absence d'adoption d'un plan pluriannuel de travaux.

POUR: 503 sur 1042 tantièmes.

CONTRE: 0 sur 1042 tantièmes.

ABSTENTIONS: 0 tantièmes.

16 copropriétaires totalisent 503 tantièmes au moment du vote.

IL Y A ABSENCE DE DECISION, FAUTE DE MAJORITE REQUISE EN FAVEUR OU CONTRE UNE DECISION.

L'assemblée générale:

- constate que la résolution ne recueille pas la majorité de l'article 25 mais que le projet obtient au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires
- procède, conformément à l'article 25-1 immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 24

**<u>POUR</u>**: 518 sur 518 tantièmes. **CONTRE**: 0 sur 518 tantièmes.

18

mmn

#### ABSTENTIONS: 0 tantièmes.

17 copropriétaires totalisent 518 tantièmes au moment du vote.

# CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.

#### L'assemblée générale:

- constate que la résolution ne recueille pas la majorité de l'article 25 mais que le projet obtient au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires
- procède, conformément à l'article 25-1 immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 24

POUR: 518 sur 518 tantièmes.

**CONTRE**: 0 sur 518 tantièmes.

ABSTENTIONS: 0 tantièmes.

17 copropriétaires totalisent 518 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET-AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.

#### 6. APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2022

Majorité nécessaire : Article 24

#### Pièces annexes:

- L'état financier après répartition, au 31/12/2022 (annexe 1),
- Le compte de gestion général de l'exercice clos réalisé du 01/01/2022 au 31/12/2022, comprenant :
  - Annexe 2 : les charges et produits de l'exercice par nature,
  - Annexe 3 : les opérations courantes par clés de répartition,
  - Annexe 4 : les travaux et opérations exceptionnelles, votés, clôturés,
  - Annexe 5 : les travaux et opérations exceptionnelles, votés, non clôturés, par clés de répartition
- La liste des copropriétaires débiteurs et créditeurs,
- La répartition individuelle transmise préalablement à la présente assemblée générale par courrier séparé,

#### Modalités de vérification des pièces justificatives des charges :

Les comptes de l'exercice peuvent être vérifiés par tout copropriétaire, le 6<sup>ème</sup> jour ouvré qui précède l'assemblée générale ou sur rendez-vous au bureau du syndic.

#### Projet de résolution :

L'assemblée générale approuve les comptes de charges de l'exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022.

**POUR**: 518 sur 518 tantièmes.

**CONTRE**: 0 sur 518 tantièmes.

ABSTENTIONS: 0 tantièmes.

17 copropriétaires totalisent 518 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS.

REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.

#### 7. QUITUS AU SYNDIC

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale donne quitus au syndic de sa gestion pour la période écoulée.

POUR: 498 sur 498 tantièmes.

CONTRE: 0 sur 498 tantièmes.

ABSTENTIONS: 20 tantièmes.

AMOUYAL JOSEPH (20).

17 copropriétaires totalisent 518 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.

#### 8. DESIGNATION DU SYNDIC

Majorité nécessaire: Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Pièce Jointe: Contrat de syndic « type »

Projet de résolution :

L'Assemblée Générale désigne FONCIA PARIS RIVE DROITE, dont le siège social est 27 RUE DE PROVENCE CS 10003 75427 PARIS CEDEX 09 en qualité de syndic, selon contrat joint à la convocation, à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2024.

L'Assemblée mandate le Président de séance pour signer le contrat de syndic.

POUR: 518 sur 1042 tantièmes.

CONTRE: 0 sur 1042 tantièmes.

ABSTENTIONS: 0 tantièmes.

17 copropriétaires totalisent 518 tantièmes au moment du vote.

IL Y A ABSENCE DE DECISION, FAUTE DE MAJORITE REQUISE EN FAVEUR OU CONTRE UNE DECISION.

L'assemblée générale:

- constate que la résolution ne recueille pas la majorité de l'article 25 mais que le projet obtient au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires
- procède, conformément à l'article 25-1 immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 24



POUR: 518 sur 518 tantièmes.

CONTRE: 0 sur 518 tantièmes.

ABSTENTIONS: 0 tantièmes.

17 copropriétaires totalisent 518 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.

9. ——COMPTE\_RENDU\_DU\_CONSEIL\_SYNDICAL\_SUR\_SES\_MISSIONS\_ET\_AVIS\_RENDUS\_AU— COURS DE L'EXERCICE ECOULE

Majorité nécessaire : Sans Vote

L'Assemblée Générale prend acte du rapport du conseil syndical. Cette résolution ne fait pas l'objet d'un vote

#### 10. DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL

#### 10.1 Candidature de Madame Paule WOJCIESZAK

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

**POUR**: 518 sur 1042 tantièmes.

**CONTRE**: 0 sur 1042 tantièmes.

ABSTENTIONS: 0 tantièmes.

17 copropriétaires totalisent 518 tantièmes au moment du vote.

IL Y A ABSENCE DE DECISION, FAUTE DE MAJORITE REQUISE EN FAVEUR OU CONTRE UNE DECISION.

#### L'assemblée générale:

- constate que la résolution ne recueille pas la majorité de l'article 25 mais que le projet obtient au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires
- procède, conformément à l'article 25-1 immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 24

**POUR**: 518 sur 518 tantièmes.

**CONTRE**: 0 sur 518 tantièmes.

ABSTENTIONS: 0 tantièmes.

17 copropriétaires totalisent 518 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.

#### 10.2 Candidature de Monsieur COLINAS VASQUEZ JON

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

**POUR**: 518 sur 1042 tantièmes. **CONTRE**: 0 sur 1042 tantièmes. **ABSTENTIONS**: 0 tantièmes.

17 copropriétaires totalisent 518 tantièmes au moment du vote.

IL Y A ABSENCE DE DECISION, FAUTE DE MAJORITE REQUISE EN FAVEUR OU CONTRE UNE DECISION.

L'assemblée générale:

- constate que la résolution ne recueille pas la majorité de l'article 25 mais que le projet obtient au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires

- procède, conformément à l'article 25-1 immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 24

**POUR**: 518 sur 518 tantièmes.

CONTRE: 0 sur 518 tantièmes.

ABSTENTIONS: 0 tantièmes.

17 copropriétaires totalisent 518 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.

#### 10.3 Candidature de Monsieur GUERIN YVES

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

**POUR**: 518 sur 1042 tantièmes. **CONTRE**: 0 sur 1042 tantièmes. **ABSTENTIONS**: 0 tantièmes.

17 copropriétaires totalisent 518 tantièmes au moment du vote.

IL Y A ABSENCE DE DECISION, FAUTE DE MAJORITE REQUISE EN FAVEUR OU CONTRE UNE DECISION.

L'assemblée générale:

- constate que la résolution ne recueille pas la majorité de l'article 25 mais que le projet obtient au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires
- procède, conformément à l'article 25-1 immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 24

POUR: 518 sur 518 tantièmes.

**CONTRE**: 0 sur 518 tantièmes.

ABSTENTIONS: 0 tantièmes.

17 copropriétaires totalisent 518 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.



#### 10.4 Candidature de Monsieur ou Madame JARIEL LUDOVIC

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

**POUR**: 518 sur 1042 tantièmes. **CONTRE**: 0 sur 1042 tantièmes. **ABSTENTIONS**: 0 tantièmes.

17 copropriétaires totalisent 518 tantièmes au moment du vote.

### IL Y A ABSENCE DE DECISION, FAUTE DE MAJORITE REQUISE EN FAVEUR OU CONTRE UNE DECISION.

#### L'assemblée générale:

- constate que la résolution ne recueille pas la majorité de l'article 25 mais que le projet obtient au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires
- procède, conformément à l'article 25-1 immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 24

**POUR**: 518 sur 518 tantièmes.

**CONTRE**: 0 sur 518 tantièmes.

ABSTENTIONS: 0 tantièmes.

17 copropriétaires totalisent 518 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.

#### 10.5 Candidature de Madame MOREAU DESCOINGS MARIE

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

POUR: 518 sur 1042 tantièmes.

**CONTRE**: 0 sur 1042 tantièmes.

ABSTENTIONS: 0 tantièmes.

17 copropriétaires totalisent 518 tantièmes au moment du vote.

# IL Y A ABSENCE DE DECISION, FAUTE DE MAJORITE REQUISE EN FAVEUR OU CONTRE UNE DECISION.

#### L'assemblée générale:

- constate que la résolution ne recueille pas la majorité de l'article 25 mais que le projet obtient au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires
- procède, conformément à l'article 25-1 immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 24

POUR: 518 sur 518 tantièmes.

**CONTRE**: 0 sur 518 tantièmes.

ABSTENTIONS: 0 tantièmes.

17 copropriétaires totalisent 518 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.

#### -10.6 Candidature de Monsieur-REYNAUD MABILLE

Majorité nécessaire: Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

**POUR**: 518 sur 1042 tantièmes. **CONTRE**: 0 sur 1042 tantièmes. **ABSTENTIONS**: 0 tantièmes.

17 copropriétaires totalisent 518 tantièmes au moment du vote.

# IL Y A ABSENCE DE DECISION, FAUTE DE MAJORITE REQUISE EN FAVEUR OU CONTRE UNE DECISION.

L'assemblée générale:

- constate que la résolution ne recueille pas la majorité de l'article 25 mais que le projet obtient au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires

procède, conformément à l'article 25-1 immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 24

<u>POUR</u>: 518 sur 518 tantièmes. <u>CONTRE</u>: 0 sur 518 tantièmes. <u>ABSTENTIONS</u>: 0 tantièmes.

17 copropriétaires totalisent 518 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.

#### 10.7 Candidature de Madame VALADE Delphine

Majorité nécessaire: Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

**POUR**: 518 sur 1042 tantièmes. **CONTRE**: 0 sur 1042 tantièmes. **ABSTENTIONS**: 0 tantièmes.

17 copropriétaires totalisent 518 tantièmes au moment du vote.

IL Y A ÂBSENCE DE DECISION, FAUTE DE MAJORITE REQUISE EN FAVEUR OU CONTRE UNE DECISION.

L'assemblée générale:

- constate que la résolution ne recueille pas la majorité de l'article 25 mais que le projet obtient au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires
- procède, conformément à l'article 25-1 immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 24

**POUR**: 518 sur 518 tantièmes.

<u>CONTRE</u>: 0 sur 518 tantièmes. <u>ABSTENTIONS</u>: 0 tantièmes.

17 copropriétaires totalisent 518 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.

M

MAR

#### 11. MODALITES DE CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

#### Projet de résolution :

(Hors application de l'article 18, 3<sup>ème</sup> alinéa, en cas d'urgence)

L'Assemblée Générale fixe à 1500 euros TTC le montant des marchés et contrats à partir duquel le Conseil Syndical est consulté.

**POUR**: 518 sur 1042 tantièmes.

**CONTRE**: 0 sur 1042 tantièmes.

ABSTENTIONS: 0 tantièmes.

17 copropriétaires totalisent 518 tantièmes au moment du vote.

# IL Y A ABSENCE DE DECISION, FAUTE DE MAJORITE REQUISE EN FAVEUR OU CONTRE UNE DECISION.

#### L'assemblée générale:

- constate que la résolution ne recueille pas la majorité de l'article 25 mais que le projet obtient au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires
- procède, conformément à l'article 25-1 immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 24

**POUR**: 518 sur 518 tantièmes.

**CONTRE**: 0 sur 518 tantièmes.

ABSTENTIONS: 0 tantièmes.

17 copropriétaires totalisent 518 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.

#### 12. MISE EN CONCURRENCE DES MARCHES ET CONTRATS

Majorité nécessaire: Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

#### Projet de résolution :

L'Assemblée Générale fixe à 3000 euros TTC le montant à partir duquel la mise en concurrence des marchés et contrats est rendue obligatoire.

Pour les contrats reconduits par tacite reconduction, cette mise en concurrence interviendra au plus tard tous les 5 ans.

**POUR:** 518 sur 1042 tantièmes.

**CONTRE**: 0 sur 1042 tantièmes.

ABSTENTIONS: 0 tantièmes.

17 copropriétaires totalisent 518 tantièmes au moment du vote.

IL Y A ABSENCE DE DECISION, FAUTE DE MAJORITE REQUISE EN FAVEUR OU CONTRE UNE DECISION.

L'assemblée générale:

- constate que la résolution ne recueille pas la majorité de l'article 25 mais que le projet obtient au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires
- procède, conformément à l'article 25-1 immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 24

**<u>POUR</u>**: 518 sur 518 tantièmes. **<u>CONTRE</u>**: 0 sur 518 tantièmes.

ABSTENTIONS: 0 tantièmes.

17 copropriétaires totalisent 518 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.

L'assemblée générale:

constate que la résolution ne recueille pas la majorité de l'article 25 mais que le projet obtient au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires

- procède, conformément à l'article 25-1 immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 24

**POUR**: 518 sur 518 tantièmes. **CONTRE**: 0 sur 518 tantièmes. **ABSTENTIONS**: 0 tantièmes.

17 copropriétaires totalisent 518 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.

#### 13. VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL POUR L'EXERCICE DU 01/01/2024 AU 31/12/2024

Majorité nécessaire : Article 24

#### Projet de résolution :

L'Assemblée Générale fixe le budget de l'exercice à la somme de euros.

Elle autorise le syndic à procéder aux appels provisionnels à proportion du ¼ du budget voté, le 1er jour de chaque trimestre.

#### Rappel:

Il est rappelé à tous les copropriétaires que les appels de provisions émis par le syndic pour faire face aux dépenses de gestion courante, dans la limite du budget ci-dessus adopté, sont exigibles le premier jour de chaque trimestre civil, soit les 1<sup>ers</sup> janvier, avril, juillet et octobre (Article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965).

**POUR**: 518 sur 518 tantièmes.

**CONTRE**: 0 sur 518 tantièmes.

ABSTENTIONS: 0 tantièmes.

17 copropriétaires totalisent 518 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.

M

MMI

#### 14. MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE DE CONCEPTION ET D'APPEL D'OFFRES

Majorité nécessaire : Article 24

#### Pièces jointes :

Proposition de l'architecte Vincent BEAUVALLET

Phase AUDIT: 7200.00 € HT Phase étude et appel d'offres: TAE et réseaux: 2450.00 € HT Courette 1: 1850.00 € HT Courette 2: 1850.00 € HT Couverture: 2450.00 € HT

- Proposition de l'architecte FENDLER MOREAU SEEMULLER

Phase AUDIT: 2600.00 € HT

Phase étude et appel d'offres : 1800.00 € HT

#### Historique:

En vue de la préparation du projet de travaux de toiture et du réseau TAE, et, en accord avec le Conseil Syndical, il a été décidé de soumettre à la présente assemblée la réalisation du cahier des charges par un homme de l'art, (Maître d'œuvre), établi sur la base d'un diagnostic de l'existant et comprenant un descriptif détaillé des travaux à réaliser avec l'ensemble des préconisations techniques nécessaires.

#### Projet de résolution :

L'Assemblée Générale, décide de confier la phase étude des travaux à M; MOREAU société FENDLER...

Etude complete: Mme WOJCIESZAK: POUR

Donc contre le mandat de M. MOREAU SOCIETE FENDLER

L'assemblée décide l'affectation du fonds travaux pour la nomination de M. MOREAU pour un montant de: 4400 HT

**POUR**: 518 sur 518 tantièmes. **CONTRE**: 0 sur 518 tantièmes. **ABSTENTIONS**: 0 tantièmes.

17 copropriétaires totalisent 518 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.

### 15. AUTORISATION MODIFICATION DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION / GRILLE DE REPARTITION ASCENSEUR A

Majorité nécessaire : Article 26 1

#### Pièce jointe:

- Grille de répartition charges ascenseur bâtiment A

#### Projet de résolution :

L'Assemblée Générale prend connaissance de la grille de répartition charges ascenseur bâtiment A et décide d'approuver son approbation.

**POUR**: 518 sur 1042 tantièmes. Soit 17 copropriétaires sur 39.

CONTRE: 0 sur 1042 tantièmes. Soit 0 copropriétaires sur 39.

ABSTENTIONS: 0 tantièmes.

17 copropriétaires totalisent 518 tantièmes au moment du vote.

IL Y A ABSENCE DE DECISION, FAUTE DE MAJORITE REQUISE EN FAVEUR OU CONTRE UNE DECISION.

#### L'assemblée générale:

- constate que la résolution ne recueille pas la double majorité de l'article 26 mais que le projet obtient au moins la majorité absolue en nombre des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant au moins le tiers des tantièmes de tous les copropriétaires
- procède, conformément à l'article 26-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 25.

#### POUR: 518 sur 1042 tantièmes.

14 RUE CHARLES NODIER (42), AMOUYAL JOSEPH(20), BROCA DANIEL (23), COLINAS VASQUEZ JON(19), COURTIOUX ERWAN (21), GUERIN YVES(48), JARIEL LUDOVIC (15), MIYAMOTO SHIZUKO(23), MOREAU DESCOINGS MARIE (33), PRADEL MONIQUE(45), RAPOPORT (20), REYNAUD MABILLE(33), RIGAMONTI RICHARD (9), SOMME MICHELLE(33), TRAN THANH GUILLAUME (52), VALADE HELENE(49), WOJCIESZAK PIERRE / PAULE (33).

CONTRE: 0 sur 1042 tantièmes.

ABSTENTIONS: 0 tantièmes.

17 copropriétaires totalisent 518 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST REJETEE A L'UNANIMITE.



### 16. AUTORISATION MODIFICATION DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION / GRILLE DE REPARTITION ASCENSEUR B

Majorité nécessaire : Article 26 1

#### Pièce jointe:

- Grille de répartition charges ascenseur bâtiment B

#### Projet de résolution :

L'Assemblée Générale prend connaissance de la grille de répartition charges ascenseur bâtiment B et décide d'approuver son approbation.

**POUR**: 518 sur 1042 tantièmes. Soit 17 copropriétaires sur 39.

CONTRE: 0 sur 1042 tantièmes. Soit 0 copropriétaires sur 39.

ABSTENTIONS: 0 tantièmes.

17 copropriétaires totalisent 518 tantièmes au moment du vote.

## IL Y A ABSENCE DE DECISION, FAUTE DE MAJORITE REQUISE EN FAVEUR OU CONTRE UNE DECISION.

#### L'assemblée générale:

- constate que la résolution ne recueille pas la double majorité de l'article 26 mais que le projet obtient au moins la majorité absolue en nombre des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant au moins le tiers des tantièmes de tous les copropriétaires
- procède, conformément à l'article 26-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 25.

#### POUR: 518 sur 1042 tantièmes.

14 RUE CHARLES NODIER (42), AMOUYAL JOSEPH(20), BROCA DANIEL (23), COLINAS VASQUEZ JON(19), COURTIOUX ERWAN (21), GUERIN YVES(48), JARIEL LUDOVIC (15), MIYAMOTO SHIZUKO(23), MOREAU DESCOINGS MARIE (33), PRADEL MONIQUE(45), RAPOPORT (20), REYNAUD MABILLE(33), RIGAMONTI RICHARD (9), SOMME MICHELLE(33), TRAN THANH GUILLAUME (52), VALADE HELENE(49), WOJCIESZAK PIERRE / PAULE (33).

CONTRE: 0 sur 1042 tantièmes.

ABSTENTIONS: 0 tantièmes.

17 copropriétaires totalisent 518 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST REJETEE A L'UNANIMITE.

#### 17. GESTION COURANTE

Majorité nécessaire : Sans Vote

- Demande de M. COLINAS de la mise en place d'une gouttière simple avec 2 sorties des eaux pluviales de chaque côté vers la cour.
  - « Actuellement toute l'eau des pluies glisse depuis la terrasse/balcon du 6ème étage à travers de notre façade cour. Aussi faire un curage préventif à hydro pression dans la colonne des

eaux pluviales encastrée afin de nettoyer les feuilles et résidus qui bouchonnent parfois les coudes de la descente des eaux pluviales. »

Le syndic a fait la demande à l'un des architectes pour savoir si ces travaux doivent être engagés-sans-attendre l'étude.

18. INFORMATION : Envoi dématérialisé des convocations et procès verbaux d' Assemblées Générales:

Majorité nécessaire : Sans Vote

#### Projet de résolution :

Vous pouvez dès maintenant choisir de recevoir vos convocations et procès-verbaux d'assemblées générales par notification électronique.

Foncia a choisi de mettre en œuvre la solution décrite dans les articles 64-5 à 64-8 du décret du 17 mars 1967.

Les avantages de cette solution sont nombreux :

<u>Pratique</u>: vous ne vous déplacez plus à la poste. Vous êtes averti par e-mail qu'un nouveau document vous est notifié, à télécharger depuis votre espace sécurisé.

Economique: l'envoi est facturé 1,74 euro TTC par le prestataire de services de confiance qualifié que nous avons sélectionné, alors que le timbrage d'une convocation en recommandé papier est en moyenne proche de 6 euros. Cette économie profite directement au syndicat des copropriétaires.

Ecologique: moins de production de papier

La souscription à ce service est individuelle. Il vous suffit de remplir en ligne le formulaire d'adhésion depuis votre espace sécurisé Myfoncia, dans la rubrique E-reco.

Il est demandé que le syndic du 12 NODIER rappel au propriétaires des RDC de cesser les nuisances.

Nuisance sonore et fêtes répétées.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le président, après émargement de la feuille de présence par les membres du bureau lève la séance à 18h28.

Le Président	
Madame MOREAU DESCOINGS	
MARIE	0.4
	Man Mar May
T G (4.:	· /
Le Secrétaire	
CAUMARTIN	

Le(s) scrutateur(s)	
Monsieur BROCA DANIEL	1

#### Extrait de l'article 42 de la Loi nº 65 557 du 10 juillet 1965,

#### Alinéa 2 et suivants

« Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article.

S'il est fait droit à une action contestant une décision d'assemblée générale portant modification de la répartition des charges, le tribunal judiciaire procède à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30. »

30953 Regt de coproj



-I-

26 FEVRIER 1927

20, 3

CAHIER DE CHARGES à la requête de Mme Vve DELACOUR

Immeuble à Paris 14 Rue Ch. Nodier

Monsieur Maurice CRIEIER, ancier principal clerc de notaire, demeurant à Paris, rue des Chantiers n° 5.

Agissant au nom et comme mandataire de Madame Marguerite Eugénie HORVATTE, propriétaire, demeurant à Paris, Boulevard Saint Michel n° 35, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Georges René -- DELACOUR, aux termes des pouvoirs qu'elle lui a conférés suivant acte reçu en minute par Me Marotte notaire soussigné, le vingte huit janvier mil neuf cent vingtesept.

LEGUEL a dit que sa mandante est dans l'intention de vendre séparément les divers locaux et appartements composant une maison sise à Paris, rue Charles Nodier n° I4 et rue André del Sarte (sans numéro) à l'angle de ces deux voies ( dix-huitième arrondissement) dont elle est propriétaire et qu'il veut dès maintenant, au nom de ladite dame, déterminer les clauses charges et conditions tant générales que particulières devant s'appliquer aux ventes et il a établi de la manière suivante le Cahier des Charges qui régira la vente de ces locaux et appartements et servira de règlement de co-propriété à tous futurs propriétaires de la maison dont il s'agit et fera la loi commune à laquelle ils âevront tous se conformer. DESIGNATION

Une maison sise à Paris, Rue

Charles Nodier n° I4 et rue André del Sarte (sans numéro) à l'angle de ces deux voies, dix-huitième arrondissement (butte Montmartre) soixante dixième quartier (Clignancourt) comprenant:

I°- Bâtiment à l'angle de ces deux rues double en profondeur, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, divisé en trois boutiques, et deux appartements de deux pièces chacune, cuisine, salle de bains et petits débarras.

Sept étages carrés divisés savoir :les six premiers en : un appartement de deux pièces ( salle à manger, chambres à coucher) cuisine, salle de bains et water closets, - sur la rue André del Sarte ; un appartement de quatre pièces, salon, salle à manger deux chambres à coucher, cuisine, salle de bains et water closets à l'angle des deux rues précitées.

Un appartement de trois pièces, (salon, sal lè à manger, chambre à coucher) cuisine, salle de bains, water closets, sur la rue Charles Nodier.

Et un appartement de deux pièces ( salle manger et chambre à coucher) cuisine, salle de cains, water closets, sur cour.

Le septième étage comprenant : -

Une grande pièce sur la rue André del Sartacuisine, salle de bains, water closet et terrasse.

Un appartement de quatre pièces (salon, salle à manger, deux chambres à coucher) cuis ine, salle de bains water closet à l'angle des deux rues précitées.

Un appartement de trois pièces (salon, salle à manger, chambre à coucher) cuisine, salle de bains et water closets, sur la rue Charles Nodier. —

Et un appartement de deux pièces (une salle à manger, une chambre à coucher) une cuisine, une salle de bains, water closet sur cour.

Un huitième étage lambrissé comprenant, un logement divisé en une pièce, cuisine, water closet et terrasse sur la rue André del Sarte.

Un logement de deux pièces, cuisine, water closets à l'angle des deux rues précitées.

Un logement de deux pièces, cuisine, water closet sur la rue Charles Nodier.

N Deux chambres avec cabinet sur la rue Charles Nodier. -Trois chambres dont une sur courette et deux sur cour, une chambre avec réduit sur cour, et une chambre avec cuisine sur cour. Couverture en zinc. Cour et courettes. Le tout d'une superficie de trois cent quarante-sept mètres environ tient : ---Par devant à la Rue Charles Nodier. Au fond à Monsieur Dublotteau ou représentants. A droite Monsieur Carpentier de la Motte ou représentants. A gauche à la rue André del Sarte. -Telle que ladite maison s'étend se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune except ion ni réserve. MITOYENNETES Les murs séparatifs de la propriété à vendre d'avec celles voisines sont mitoyens, savoir : -Avec la propriété rue Charles Nodier nº I2. en totalité, Avec la propriété rue André Del Sarte nº 19 jusqu'aux héberges de cette propriété, le surplus dépendait entièrement de la propriété à vendre, sauf l' emplacement des conduits de fumée. ORIGINE DE PROPRIETE En ha personne de Mme DELACOUR L'immeuble ci-dessus désigné appartient à Madame DELACOUR, savoir : -Les constructions comme les ayant fait édifier de ses deniers personnels, pendant son veuvage sans conférer de privilège de constructeurs, ni d'architecte. Et le terrain, qui dépendait ainsingu'il sera dit ci-après, de la communauté d'entre Monsieur et Madame DELACOUR de la manière suivante : -I- Monsieur Georges René DELACOUR, en son

épouse survivante :

Commune légalement en biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Versailles le sept mai mil huit cent justre vingt douzé.

Et comme donataire de la toute propriété de l'universalité de tous les biens composant sa succession, aux termes d'un acte reçu par Me Lindet, notaire à Paris, le vingt deux juillet mil neuf cent cinq.

Zent- et pour seuls héritiers à réserve, Madame Mathilde BARADU sa mère, sans profession, demeument à Paris, rue des Boulangers n° 21, veuve de Monsieur Paul DELACOUR.

Ainsi que le constaté un acte de notoriété dressé après le décès dudit Monsieur DELACOUR par Me Lindet, motaire susnommé le dix-neuf juillet mil neuf cent dix

II- Et suivant acte reçu par Me Lindet et Me Breuillaud, notaires à Paris, le treize janvier mil neuf cent onze, Madame Veuve Delacour née Baradu, a cédé à Madame Veuve Delacour née Horvatte, tous les droits successifs mobiliers et immobiliers lui revenant dans la succession de Monsieur Delacour son fils.

Cette cession a eu lieu moyennant un prix principal de soixante mille francs payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Par le fait de cette cession, Madame Veuve DELACOUR née HORVATTE s'est trouvée propriétéire de tou; les biens et valeurs dépendant tant de la communauté ayant existé entre elle et son mari, que de la succession de ce dernier.

En la personne de mr et Mme DELACOUR - HORVATTE Ledit terrain dépendait de la communauté qui existait entre Monsieur et Madame DELACOUR-HORVATTE par suite de l'acquisition que Monsieur DELACOUR, en avait faite seule au cours et pour le compte de ladite communauté suivant contrat passo de dix juin mil neuf cent dix devant Me Lindet et Me Laeuffer , no taires à l'aris de :

Mademoiselle Gabrielle Marie Thérèse Zélie DESVIGNES, propriétaire, demourant à Paris, Avenue Henri Martin n° 105.

Et Mademoiselle Juliette Victorine Thérèse GIRTN, sans profession, demeurant à Paris, Avenue Henri Martin n° 105.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent trente deux mille francs, qui a été payé comptant aux termes dudit contrat qui en contient quittance.

Audit contrat Mesdemoiselles DESVIGNES et GIRIN ont déclaré: Qu'elles étaient célibataires majeures: Que Mademoiselle Desvirnes avait été tutrice dative de ses deux filles et n'avait jamæis rempli d'autres fonctions emportant hypothèque légale.

Que Mademoiselle Girin était majeure depuis plus d'un an.

Et qu'elle n'était et n'avait jamais été chargée de fonctions emportant hypothèque légale, non plus que Mademoiselle Girin sa soeur, ni Monsieur Girin précédent propriétaire.

Monsieur et Madame Baret, précédents propriétaires étaient mariés sous le régime dotal, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Arnaud, notaire à Luzarches, le dix novembre mil huit cent soixante-quinze.

Une expédition dudit contrat a été transcrite au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le vingt deux juin mil neuf cent dix, volume 326 n°2.\_\_\_\_\_ Sur cette transcription et à la date du

Sur cette transcription et à la date du même jour vingt deux juin mil neuf cent dix, Monsieur le Conservateur audit bureau a délivré un état portant sur les venderesses et les précédents propriétaires constatant relativement à l'immeuble ci-dessus hypothèqué, et ce jusqu'au jour de sa délivrance inclusiviement:

Gabrielle./.

Io qu'il ne subsistait aucune inscription,

ni aucune saisie,

2°- qu'il n'avait été opéré aucune transcription et mention, depuis le premier janvier mil huit
cent cinquante six, d'actes et de jugaments de la nature de ceux spécifiés dans la loi du vingt trois mars
mil huit cent cinquante cinq, dans la loi du treize
juillet mil neuf cent neuf sur la constitution du bien
de famille àt à toutes dates d'actes de donation, ou
substitution à l'exception toutefois de la transcription ci-dessus énoncée, et de celles des actes qui y
sont rappelés.

Les formalités prescrites par la loi pour la purge des Hypothèques légales, n'ont pas été remplies sur cette acquisition.

En la personne de Mesdemoiselles DESVIGNES et GIRIN

L'immeulle dont s'agit faisait partie d'un plus grand immeulle qui appartenait à Mesdemoiselles Desvignes et Girin chacune pour une moitié indivise ( sauf la partie acquise de la Ville de Paris comme on le dira ci-après) savoir :

I°- A Mademoiselle Gabrielle Marie Thérèse Zélie Desvignes en qualité de seule héritière de Mademoiselle/Eléonore Antoinette Girin sa fille mineure par elle reconnue- décédée célibataire et mineure à Paris, Avenue Henri Martin n° 105, le vingt deux avril mil huit cent quatre vingt dix-huit.

Qualités constatées par un acte de notoriété dressé par Me Agnellet, notaire à Paris, le deux juin mil huit cent quatre vingt dix-huit, après le décès de ladite demoiselle.

2° - Et à Mademoiselle Juliette Victorine Thérèse GIRIN, de son chef ainsi qu'on va le dire. En la personne de Mesdemoiselles GIRIN

L'immeuble dont s'agit, appartenait à Mesdemoiselles Gabrielle Eléonore Antoinette GIRIN, et Juliette Victorine Thérèse GIRON, indivisément entre elles, de la manière suivante: I- Il appartenait ainsi qu'on va l'expliquer plus loin à Monsieur Victor Hippolyte Jules GIRIN Ledit Monsieur Victor Hippolyte Jules GIRIN en son vivant propriétaire célibataire majeur, demeurant à Paris, rue André Del Sarte n° 21, est décédé à Paris, Avenue Carnot n° 32, le onze juin mil huit cent quatre vinet cing laissant pour héritiers:

I°- Dans la ligne paternelle ses cinq cousins et cousines germaines, Cyprien Louis Joseph GIRIN Félix SECOND, Victoir SECOND, épouse de Germain André TAGNARD, Joséphine SECOND épouse de Joseph Benoit BAART, et Victor Louis Félix SECOND.

2° - Dans la ligne maternelle Madame Anne Thérèse SCEDLIER, veuve de Monsieur Aimé DESCHAMPS, sa tante germaine, soeur germaine de Marie Gabrielle Eléonore SCELLIER, veuve de Victor Philippe GIRIN, cette dernière prédécédée mère du de cujus.

Il a laissé en outre, comme habile à exercer les droits à elle attribués par l'article 757 du Code civil les mineures Gabrielle Eléonore Antoinette GIRIN et Juliette Victorine Thérèse GIRIN, ses deux filles naturelles reconnues aux termes de leur acte de naissame, pour lesquelles l'acceptation bénéficiaire a été faite le vingt trois septembre mil huit cent quatre vingt cinq.

Ainsi que ces qualités sont constatées par l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès de Monsieur GIRIN par Me Trouselle, notaire à Paris, le dix juin mil huit cent quatre vinst cinq, par un inventaire rectificatif dressé par le même notaire, le deux juillet suivant.

Sur la demande en compte-liquidation et partage formée par Madame Veuve Deschamps contre Mademoiselle Desvignes, tutrice des deux mineures GIRIN, Monsieur Félix SECOND et Monsieur et Madame TAGNARD, Monsieur et Madame BARET n Monsieur Victor Louis-Félix SECOND et Monsieur ZEDDE, subrogé-tuteur des mineurs GIRIN, il a été rendu par la première chambre du Tribunal Civil de la Seine le vinst six janvier mil huit cent quatre vingt six, contradictoirement entre les parties, un jugement en exécution duquel l'immeulle

dont s'agit a été adjugé suivant jugement de l'audience des criées de ce Tribunal en date du vingt deux mai mil huit cent quatre vingt six, aux deux mineures Girin, représentées par Mademoiselle Desvignes, leur mère naturelle, autorisée par délibération spéciale du conseil de famille des dites mineures tenue sous la Présidence de Monsieur le Juge de Paix du dix-huitième arrondissement de Paris, le trente juin mil huit cent quatre vingt six, moyennant outre les charges, le prixx principal de cent deux mille francs.

A avoués par acte du Palais en date du treize juillet mil huit cent quatre vingt six,

Et à partie par exploit de Guimond, huis-

sier à Paris, en date du dix-sept du même mois.

Ledit jugement a été transcrit au deuxième bureau des Hypothèques de la Seine, le vingt six juillet mil huit cent quatre vingt six, volume 6125 N° 3.—

Le prix de l'adjudication sus-énoncée, a été attribué par voie de confusion, à Mexiemoiselles Gabrielle et Juliette Girin, chacune pour une somme de trente qua tre mille sept cent trente neuf francs cinquante-neuf centimes et pour le surplus a été effectué en l'acquit par lesdites demoiselles des dettes hypothécaires Zedde et Pierron s'élevant ensemble à trente quatre mille six cent vingt neuf francs dixdept centimes, ainsi que le tout résulte d'un état liquidatif dressé par Me Trouselle, notaire à Paris, le neuf avril mil huit cent qua tre vingt sept homologué et passé en force de chose jugée, ainsi que le constatent les pièces d'homologation déposées audit Me Trouselle, notaire aux termes d'un acte requ par lui le dix-neuf décembre mil huit cent quatre vingt-sept.

Un état délivré sur la transcription duâit jugement d'adjudication, le vingt six juillet mil huit cent quatre vingt six, n'a révélé l'existence que des inscriptions conservant les créances Zedde et Pierron mises à la charge des mineures Girin.

Le montant des deux créances a été rem-

La créance de Monsieur Zedde suivant quittance feque par Me Aron ayant substitué Me Agnellet,

tous deux notaires à Paris, les troiset quatre octobre mil huit cent quatre vingt huit. \_\_\_ Etla créance de Mr Pierron suivant quittance reque par Me Legay notaire à Paris, ayant substitué ledit Me Agnellet, les dix-huit et vingt octobre mil huit cent quatre wingt huit. Il a été déclaré dans le cahier des Charges préalable à l'adjudication: Que Madame Deschamps était veuve non remariée. Que Monsieur Louis Joseph Cyprien Girin était célibataire et n'avait jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale. Que Monsieur Félix SECOND, était marié, en premières noces avec Madame Adeline Rosalie Faure, demeurant avec lui à la Mure(Isère) et qu'il n'avait jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale. Que Monsieur et Madame TAGNART/Étaient mariés sous le régime dotal aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Arnaud, le dix novembre mil huit cent soixante quinze. -Et qu'il n'avaient jamais rempli de fonctions emportant hypothèquenlégale. -Que Monsieur Louis Victor Félix Second était marié avec Madame Louise Henry, sous le régime de la communanté réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Adhémar, notaire à Fontainebleau ( Seine et Marne). Et qu'ils n'avaient jamais rempli de fonctions emportant hypothèque ligale. Les formalités de purge des hypothèques légales ne paraissent pas avoir (té remolies. En la personne de Monsieur GIRIN

Ledit immeuble appartenait à Monsieur Girin, comme l'ayant recueilli dans la succession de Madame Marie Gabrielle Eléonore SCELLIER, veuve de Monsieur Victor Philippe GIRIN, sa mère, décédée en son domicile à Sanois (Seine et Marne) le vingt juillet mil huit cent soixante douze.

De laquelle il é tait seul héritier, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé à défaut d'

inventaire, après le décès de ladite dame par Me Bourges, notaire à Paris, le dix-huit janvier mil huit cent soixante treize.

En la personno de Madame Veuve GIRIN

Ledit immeuble qui faisait alors partie de la commune de Montmartre, où il portait le nº 11 de la rue Saint André, avait été acquis par Madame Veuve Girin, de Monsieur Ambroise Auguste Charles Scellier, et Madame Clarisse Eudore Bernardine Rousseau, son épouse aux termes d'un acte sous seinss privés, fait neuf enrégistré à Paris, le vingt huit cent trente-folio 21 cases 78 et 9 et folio 22 N°s cases let 2, aux droits de dix-sept cent quarante et un francs dix-neuf centimes.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de vingt-sept mille huit cents francs qui a été payé aux termes de trois quittences reques par Me Yver notaire à Paris, les premier, trois et cinq août mil huit cent quarante, vingt octobre mil huit cent quarante-neuf et vingt quatre juillet mil huit cent soixante.

Un dos originaux dudit acte a été transcrit au Bureau des hypothèques de Saint-Denis, le dix février mil huit cent quarante, volume 778 N° 38.

Madame Veuve Girin a déposé pour minute à regu par ledit Me Bourget le dix-huit août mil huit cent soixante dix.

\$ II - Quant au surplus comprenant une bande de terrain à vendre d'environ cinquante mètres, il
fait partie d'un terrain qui d'une contenance de cent
un mètres vingt trois centimètres, qui séparait la
propriété de Mesdemoiselles Desvignes et Girin de la
rue Charles Nodier, après le nouvel alignement de la
dite rue, et que les dites demoiselles Desvignes et
Girin, ont pris pour réunir leur propriété conformément à la loi du trois mars mil huit cent quarante -

L'indemnité due à la Ville de Paris a raison de cette emprise a été fixée à vingt mille deux -

cent quarante six francs, par décision du jury d'expropriation, suivant procès-verbal des décisions dudit jury, dressé par Monsieur Henri Gigon, juge au Tribunal Civil de la Seine, magistrat Directeur du Jury, les dix-sept et dix-neuf décembre mil neuf cent trois.

Ledit procès-verbal a été transcrit au quatrième bureau des hypothègues de la Seine, le douze janvier mil neuf cent quatra; volume IO4 N° 7, avec inscription d'office du même jour, volume 64 N° IOO.

Il ne parait pas avoir été délivré d'état

ni de certificat sur cette transdription.

Mesdemoiselles Desvignes et Girin, se sont
libérées du montant de l'indemnité ci-dessus, aux termes d'une quittance reque par Me Laeuffer, notaire à
Paris, les quinze et vingt trois mars mil neuf cent
six, contenant mainlevée de l'inscription d'office
sus-énoncée, qui a été radiée définitivement le sept
avril mil neuf cent dix.

BAUX ET LOCATIONS

Les baux et engagements de toute nature, qui ont pu être contractés par Madame DELACOUR concernant la location dudit immeulle, seront énoncés dans les actes de vente séparée des appartements dépendant dudit immeuble.

#### TITRE Ier

DIVISION DE LA MAISON EN PARTIES COMMUNES ET EN PARTIES DE PROPRIETE PERSONNELLE

L'immeuble sera divisé en parties communes et en parties qui appartien dront exclusivement et séparément à chaque acquéreur.

A- PARTIES COMMUNES

Les parties communes comprendront:

La totalité du sol c'est à dire, la cour, le sol des parties construites, tous les gros murs des façades, des pignons et de refend, les charpentes, la toiture (à l'exception des parties vitrées, toitures des tabatières ou lucernes disposées directement sur les parties de l'immeulle, appartenant en propre et

exclusivement aux co-propriétaires et dont l'entretien restera à la charge de chacun d'eux, les têtes de che-minées les ornements extérieurs des façades, balcons et fenêtres, les persiennes et leurs accessoires, le caloc'rifère, les canalisations d'eau de gaz et d'électricité et de chauffage central, sauf cependant pour les par-ties de ces diverses canalisations se trouvant à l'intérieur de chaque appartement. Les tuyaux du tout à l'égout, ceux d'écoulement des eaux pluviales, ceux conduisant les eaux ménagères au tout à l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particu-

liar de chaque appartement, ou locaux en dépendant.

L'entrée principale sur rue, l'entrée du bâtiment sur cour les vestibules les escaliers, les paliers et leurs tapis, les water closets communs situés au huitième étage, les cages d'escaliers les cages d'ascenseurs, les descentes de gaves, les couloirs, les corridors des caves et du huitième étage desservant les chambres isolées le garage de voitures d'enfants. —

La loge du concierge et ses dépendances comprenant : -

La loge proprement dite, une cuisine et une

alcôve.

Les caves destinées aux appareils de chauffage central , à l'entrepôt de charbon aux compteurs d'eau, les locaux contenant les organes d'ascenseurs.

Enfin d'une façon générale, toutes les; parties qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif et particulier de l'un des co-propriétaires ou qui sont communes suivant la loi et l'usage.

Les parties communes resteront toujours affectées à leur usage actuel, et appartiendront aux divers acquéreurs dans les proportions qui seront également appliquées pour la répartition entre les divers co-propriétaires de toutes les charges quelles qu'elles soient au propriétaire, et qui seront indiquées au tableau ci-annexé, dont il sera parlé plus loin.

B- PARTIES DEVANT APPARTENIR EXCLUSIVEMENT

ET SEPAREMENT A CHAQUE PROPRIETAIRE

La maison sera divisée en autant de parties qu'il existe actuellement d'appartements, avec caves et locaux au huitième étage dont les numéros seront indiqués au tableau ci-annexé et tels qu'elles seront désignées dans les contrats de vente.

Chaque partie sera la prop iété exclusive

et particulière de son acquéreur. -

Par le fait même de l'acquisition de l'une des parties de la maison, d'après cette division l'acquéreur deviendra propriétaire des parties communesdans la proportion ci-dessus indiquée correspondant à la partie acquise par lui.

La désignation de chaque partie qui compose soit un appartement soit un local est figurée dans un tableau dressé par le comparant à la date de ce jour, sur une feuille de papier timbré à dix francs quatre vingts centimes et qui est demeuré ci-annexé après avoir été certifié sincère et véritable par ledit Er CRIBIER et après mention de cette annexe.

TITRE II

DROITS ET OBBIGATIONS DES CO-PROPRIETAIRES

Article Premier
PARTIES CONSTITUANT UNE PROPRIETE EXCLUSIVE
ET PARTICULIERE

Chacun des co-propriétaires aura en ce qui concerné l'appartement, les caves, les locaux du huitième étage, lui appartenant exclusivement le droit d'en jouir et disposer comme d'une chose lui appartenant en toute propriété, à la condition de ne rien faire qui puisse nuire aux droits des propriétaires, des autres appartements ou qui puisse compromettre la solidité de la maison et sous les réserves qui vont être ci-après formulées.

I°- Il pourra modifier à ses frais, comme bon lui semblers, la distribution intérieure de son appartement, mais en cas de percement de gros murs, de refend, il devra faire exécuter les travaux sous la surveillance, et avec l'assentiment de l'architecte de la maison, dont les vacations seront à sa charge, et il devra prendre toutes mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de la maison et sera responsable de

tous affaissements et dégradations qui se produiraient au fait des travaux. 20 - Les appertements et leurs dépendances tels qu'ils existent et seront désignés dans les contrats de vente ne pourront par la suite, être revendus, ou autrement aliéné ou attribués, qu'en un seul tout, ils ne pourront eux-mêmes être subdivisés d'aucune manière, de façon à conserver aux dits appartements, leur caractère actuel d'appartements bourgeois ou de bureaux et cabinets pour l'exercice de professions libérales. --Aucune profession libérale, aucun commerce identique ou analogue aux professions antérieurement exercées par les co-propriétaires ne pourront être exerces sans l'autorisation écrite du premier exerçant. -L'échange de caves ou de chambres isolées sera permis entre propriétaires d'appartements. 3°- Les appartements ne pourront être occupés que par des personnes de tonne vie et moeurs soit habitant bourgeoisement, soit exerçant des professions libérales celles-ci devront veiller à ne rien faire qui puisse nuire à la bonne renommée de la maison. 40- Les perroquets ou autres animaux criards seront interdits dans la maison, les chiens de petite taille seront tolérés, mais ils ne pourront entrer dans l'ascenseur, ni passer par le grand escalier, que s'ils sont dans des paniers ou portés dans les bras. Tous dégats ou dégradations ou'ils pourront faire seront à la charge de leurs propriétaires. 5°- Il ne pourra être cassé, ni tois ni charbon dans les appartements. 6°- Il ne pourra à aucune heure et sous aucun prétexte, être étendu de linge aux fenêtres ou aux balcons, tant sur la rue que sur la cour commune.

7°- Pendant les gelées, il ne pourra être jet d'eau dans les conduits d'avacuation des eaux. 8° - Les propriétaires ou leurs locatair es seront soumis aux règles nouvelles applicables aux locataires d'appartements à Paris. co- Les portes d'entrée des appartements les fenêtres les persiennes les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons et fenêtres

même la peinture et d'une i açon générale tout ce qui

contribue à l'harmonie de l'immeuble, ne pourront être modifiés, bien que constituant une partie exclusive sans le consentement de la majorité des propriétaires décidant comme il mera dit plus loin titre VII.

Le tout devra être entretenu en bonétat.

10°- Les co-propriétaires devront souffrir sans indemnité l'éxécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux choses communes et si besoin est livrer accès aux architectes entrepreneurs et outriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces réparations.

#### Article deux CHOSES COLMUNES

I°- Les choses communes déterminses comme il est dit plus haut ne pourront être modifiés sans le consentement de la majorité de l'assemblée des propriétaires intéressés réunie comme il va être dit plus loin titre VII.

2°- Aucun des propriétaires ou occupants de l'immeuble ne pourra encombrer l'entrée de la majon les vestibules paliers, escaliers, couloirs, ascenseurs ni laisser séjourner des objets quelconques.

Il ne pourra être établi sur les paliers,

ni crochets ni porte-manteaux.

3°- Pour les professions libérales, il sera toléré une petite plaque sur les embrasements de la porte d'entrée de l'immeulle.

4°- Les cours ne pourront servir ni au lavage ni à l'étendage du linge, ni au battage des tapis, ni à aucun travail quelconque sauf dans l'intérêt commun des propriétaires.

5°- Les tapis et habits ne pourront être battus après neuf heures du matin.

6°- Les oscaliers et les ascenseurs ne pourront pas être utilisés pour monter les approvision - nements quels qu'ils soient.

Les domestiques, les fournisseurs et ouvriers appelés à effectuer des travaux dans la maison, ne pourront faire usage des ascenseurs.

La prohibition ci-dessus ne s'applique pas, aux domestiques accompagant leurs maitres, ou les enfant

de leurs maitres.

7°- Les provisions de matières encombrantes ou susceptibles de salir les locaux, bois, chartes ou susceptibles de salir les locaux, bois, charten, vins en fûts devront être faites avant dix heures du matin.

8°- Il ne devra pas être introduit dans la maison de matières dangereuses ou insalubres.

TITRE III

### SERVICE DE LA MAISON CONCIERGE

Le service de la maison sera assuré par un concierge ( homme ou femme)qui sera choisi par le syndic dont il va être parlé ci-après. Il sera logé gratuitement dans les locaux réservés à cet usage. Il sera ergagé et congédié conformément à l'usage des lieux par le syndic, comme il est dit Il devra entretenir les parties communes de ci-après. en état constant de propreté. Il assurera le service de chauffage de l' la maison. Il montera le courrier le matin, à midi immeuble. Il assurera l'éclairage de l'entrée des veset le soir. tibules des paliers et escaliers, en principe il suspendra l'éclairage à vingt deux heures. Il fera visiter les appartements à louer Il fermera également la porte d'entrée à ou à vendfe. vingt den x heures sauf pour les exceptions d'usage. Il devra satisfaire aux lieu et place des propriétaires ou personnes habitant la maison, aux charges de balayage, éclairage et autres obligations de ville et de police, auxquelles les personnes habitant la maison, pourraient être tenus, mais seulement pour les parties communes. D'une façon générale il devra exécuter les ordres du syndic donnés dans l'intérêt de la maison. TITRE IV

#### CHARGES COMMUNES

Les charges communes comprendront : -Les impôts, contributions et taxes de toute nature aux uels sont ou seront assujeties toutes les choses ou parties communes de l'immeuble et tant que le service des contributions ne les aura pas répartis entre les divers propriétaires de l'immentles, les impôts contributions et taxe de toute nature, auxquels sont ou seront assujetties les parties divises de l'immeuble. Les frais d'éclairage, balayage, d'entretien et de réparations de toute nature, grosses et menues s'appliquent aux choses communes énumérées sous le titre I ( sauf capendant les manues réparations de gros murs dans les parties à l'intérieur des appartements). Les frais de ravalement des façades intérieuref et extérieure . Le salaire du concierge, la rétritution du syndic les frais de chauffage les frais d'éclairage, des choses communes la d'pense dieau destinée à l'usage commun et tous les frais d'entretien de l'immeuble .-Les frais d'assurances contractées pour l' ensemble de l'immeuble. Tous les frais sans exception seront supportés par les divers propriétaires dans la proportion indiquée sous le titre premier. Chaque propriétaire devra faire ramoner au moins une fois par a et à ses frais, par le fumiste de l'immeuble, les cheminées de son appartement. En cas de défaillance de sa part, le syndic fera faire d'office ce ramonage aux frais dudit propriétaire. Le chauffage qui devra être ralenti entre dix houres du soir et six houres du matin, commencera le premier novembre de chaque année pour finir le premier avril suivant; sauf accord contraire. Les escaliers seront éclairés jusqu'à vingtdeux heures après cette heure, il devra être fait usage de la minuterie. Les propriétaires qui aggraveraient par leur fait les charges communes auraient à supporter seuls

les frais et dépenses qui seraient ainsi occasionnés. -Le règlement des frais et dépenses de l'immeuble se fera trimestriellement les quinze du mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Des son entrée en jouissance réelle, chaque propriétaire devra verser entre les mains du syndic, à titre de provision, une somme à fixer par ce dernier suivant l'importance des charges et dans les proportions déterminées au titre premier pour faire fac aux dépenses courantes du premier trimestre à venir.

Cette provision sera renouvelée sur justi-

fication des dépenses faites par le syndic.

La provision nécessaire pour le chauffage central sera faite par les soins du syndic àipartir du mois de juillet de chaque année, chaque co-propriétaire devra versør la part lui incombant à première demande du syndic.

#### V EREIT ------

### a X N J I C

I° - L'administration générale de l'immeuble sa surveillance l'initiative et la direction de tous travaux qui deviendraient nécessaires aux choses communes, le choix du concierse, le soin de lui donner des ordres seront confiés à un syndic, qui sera désigné d' accord entre les propriétaires de l'immeuble.

A défaut d'accord, entre les propriétaires, le syndic sera désigné aux voix par la majorité des propriétaires votant comme il sera dit article VII. -

La révocation du syndic aura lieu le cas échéant de la même façon.

En cas de démission, décès ou révocation du syndic, il sera procédé à la nomination d'un nouveau syndic par l'assemblée générale des propriétaires confoqués à la requête du propriétaire le plus dili-

2° - Le syndic fera exécuter toutes les réparations de menu entretien sans avoir besoin d'en référer aux propriétaires.

3° - En ce qui concerne tous travaux, autres + que ceux de menu entretien, s'il y a urgence le syndic

pourra, les faire exécuter immédiatement, mais à la condition d'en donner aussitôt avis aux propriétaires s'il y a pas urgence, il devra convoquer les propriétaires qui en délibèreront.

4°- Le syndic tiendra la comptabilité de la maison, et les écritures il tiendra un registre des d'ilbérations de l'assemblée des propriétaires, il rendra des comptes annuellement lors de l'assemblée.

5°- Il exercera le cas échéant toutes poursuites, toutes contraintes et diligences nécessaires pour le recouvrement des quote-parts contributives aux charges communes.

6°- Le syndic recevra une rémunération qui sera fixée par la majorité des propriétaires votant comme il va être dit titre VII, un propriétaire exerqunt les fonctions de syndic aura le droit à cette rémunération.

7°- Le syndic sera également chargé de recevoir des acquéreurs la part conservée par ceux-ci, dans les prêts du Cr'dit Foncier de France et d'en faire le versement à la dite Société, lors de l'échéance de chaque semestre d'annuité.

Le même syndic aura également les pouvoirs les plus étendus pour exercer les poursuites nécessaires à l'encontre des dits acquéreurs qui n'effectueraient pas ces paiements en temps voulu, jusqu'au jour où ce syndic aura été nommé.

La charge dont s'agit incombera à :

Monsieur René BOURGERIE, administrateur de société, demeurant à Faris, I2 Square Clignancourt qui remplira le rôle de syndic jusqu'à la première réunion des propriétaires et sa rémunération jusqu'à ce jour est fixée à cinq cents francs par mois.

TITRE VI

#### ASSURAHOES

Les assurances actuellement contractées sont les suivantes:

I°- Contre l'incendie à la Société d'Assurances Mutuelles de la Ville de Paris, dont le siège est à Paris, Rue de Castiglione n° 5, suivant police

n° 2.005.763 en date à Paris, du trente juillet mil neuf cent vingt cinq, moyennant une prime annuelle de trois cent quarante trois francs dix centimes payable le dix mai de chaque année.

pagnie Générale d'Assurances contre les accidents ayan t son siège à Paris, rue de la Victoire n° 68, suivant rolice n° 137.836 en date à Paris du quatorze juin mil neuf cent douze, moyennant une prime annuelle payable le douze juin.

3°- Pour les accidents d'un ménage concierge à la Compagnie d'Assurances Générales contre les accidents, suivant police n° 137.84I en date à Paris, du quatorze juin mil neuf cent Souze, moyennant une prime annuelle payable le douze juin.

4°- Et pour les deux ascenseurs, à la même Compagnie Générale d'Assurances contre les accidents suivant police n I37.837 en date à Paris, du quatorze juin mil neuf cent douze, moyennant une prime annuelle payable le douze juin.

A la première réunion des propriétaires et ensuite à l'assemblée annuelle il, sera décidé s'il convient de modifier le chiffre auquel elles sont contractées, et s'il est opportun de les étendre à d'autres risques et dans quelles proportions.

Les assurances pourront être modifiées d'un commun accord entre les propriétaires et à défaut, une décision sera prise à la majorité comme il, est dit sous le titre VII.

Toutefois les intéressés seront tenus de contracter personnellement les assurances incombant à un locataire d'appartement et pourront contracter individuellement à leur profit risques et frais, telle s assurances complémentaires que bon leur semblera.

En cas de destruction totale de l'immeulle et si l'assemblée décide de ne pas réédifier l'immeuble, le sol sera vendu et le produit de la vente joint au montant de l'indemnité collective sera réparti entre les propriétaires dans les proportions déterminées au titre premier.

TITRE VII

## REUNIONS DES PROPRIETAIRES

I° - Les propriétaires se réuniront une première fois dans le courant du trimestre qui suivre la dernière vente.

Au cours de cette première réunion ils auront à arméter ou à confirmer le choix du syndic à fixer le montant de la valeur totale pour laquelle l'immeuble sera assuré.

2°- Le syndic convoquera les propriétaires toutes les fois qu'il le jugera utile et aux mois une fois par an, au cours du premier trimestre, de l'année, il devra les convoquer en outre chaque fois que la demande lui en sera faite par lettre recommandée des propriétaires représentant entre eux au moins la moitié en nombre des appartements.

Faute par lui de déférer à la demande de convocation quinze jours après la date de la demande les propriétaires réunis dans le mois qui suivra l'expuration du délai de quinze jours et votant comme il va être dit pourront provoquer la révocation du syndic sans au cune indemnité.

3°- Les convocations seront adressées à domi cile par lettre recommandée ou remises contre récépissé, elles devront être mises à la poste ou remises dix jours au moins avant la réunion, elles indiqueront le motif de la convocation.

6°- En cas d'indivision d'un appartement entre plusiaurs personnes, celles-ci devront déléguer l'une d'elles pour les représenter faute par elles de faire connaitre l'indivision et de déléguer l'une d'elles pour les représenter faute par elle de faire connaitre l'indivision, et de désigner un délégué à qui les convocations devront être adressées ces convocations seront valablement faites au domicile de l'ancien propriétaire ou au domicile par lui élu.

5°- Les propriétaires qui ne pourront assister aux réunions auront la faculté de s'y faire représenter par mandataire, les pouvoirs de ceux-ci seront annexés au procès-verbal dans les assemblées des propriétaires, il sera formé un bureau composé du syndic président et d'un secrétaire.

Il sera dressé un procès-verbal de la délibération signé par les membres du bureau.
6°- Les décisions seront prises à la majorité des voix des propriétairem présents ou représentés qui disposeront chacun d'autant de voix quills postés qui disposeront chacun d'autant de voix quills postés qui disposeront chacun d'autant de voix quills postés qui disposeront dans les choses communes.
En cas d'égalité des voix des propriétai-

res présents ou représentés les voix des propriétaires représentant la majorité en nombre des appartements seront prépondérantes en cas de houvelle égalité, l'avside du propriétaire le plus âgé l'emportera.

# CAS IMPREVUS- MODIFICATIONS - DIFFICULTES

I°- Les questions qui n'auraient pas été prévues dans le présent règlement setont tranchées conformément aux usages locaux.

lormement aux usages rocau.

2° Les co-propriétaires pourront mosifier le présent règlement mais seulement sous les réserves suivantes:

a) Les convocations aux réunions ayant pour objet des modifications seront faites au moins vingt jours à l'avance et devront indiquer les modifications proposées.

tions proposées.

b) Les décisions ne pourront être prises
qu'à la majorité des trois quarts au moins des millièmes des propriétaires présents ou représentés.

entre les divers propriétaires au sujet de l'applicaentre les divers propriétaires au sujet de l'application du présent règlement seront soumises à deux artion du présent désignés par les co-propriétaires bitres, qui seront désignés par les co-propriétaires bitres, qui seront désignés par les co-propriétaires réunis et votant comme il est dit sous le titre VII, mais l'un des deux arbitres sera choisi par la minorité.

En cas de désaccord, les arbitres nommeront un tiers arbitres à défaut d'entente sur le choi de ce dernier, il sera désigné par le Président du Tribunal Civil de la Seine, à la demande de l'arbitre le plus diligent.

Si.pour quelque cause la nomination des er bitres ne pouvait avoir lieu, les difficultés seraier

réglées conformément au droit commun.

Toutes les conditions qui précèdent ne s'appliquent aux appartements àctuellement loués qu'au tant qu'elles ne sont pas contraires à celles des baux en cours et celà jusqu'à leur expiration.

CONDITIONS DES VENTES

## PROPRIME JOUISSANCE

Les acquéreurs seront propriétaires de l'appartement ou des locaux à eux vendus à compter du jour de la vente et ils en auront la jouissance ainsi qu'il sera stipulé dans chaque contrat de vente, soit par la libre dispositionn soit par la perception des loyers s'il s'agit d'appartements loués ainsi qu'il est dit au tableau ci-annexé.

GARANTIE

La vente sera faite avec garantie de la part de la venderesse detous troubles et empêchements quelconques.

Les acquéreurs seront tenus de prenire les appartements et locaux à vendre et leurs dépendances, tel que le tout se trouvera le jour de la vente.

Il n'y aura aucune garantie, ni répétition de part ni d'autre, pour raison soit de mitoyennetés, soit de mauvais état de l'immeuble, soit enfin d'erreur dans la désignation ou dans la contenance la différence de mesure excédat-elle un vingtième sera au profit ou à la perte des acquéreurs.

SERVITUDES

Les acquéreurs jouiront des servitudes actives et souffriront les servitudes passives, apparentes ou non apparentes continues ou discontinues s'il en existe, sauf àvaloir les uns et à se défenire des autres à leurs risques et périls sans rocours contre la venderesse et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi comme aussi sans que la présente clause puisse nuire aux droits résultant

en faveur des acquéreurs de la loi du vingt-trois mars mil huit cent cinquante cinq.

A cet égard, Monsieur CRIBIER déclare que sa mandante n'a créé ni constitué au cune servitude passive sur ledit immeuble et qu'à sa connaissance il n'en existe pas.

par Me Delorme, notaire à Paris et Me Lindet, aussi notaire à Paris, prédécesseur immédiat de Me Marotte notaire soussigné, les vingt neuf mats, huit avril, et quinze mai mil neuf cent onze, transcrit au quatrième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt-sept mai mil neuf cent onze, volume 356 N° 20, il est intervenu entre la Ville de Paris, et la Société Civile Carpentier de Lamotte et Lambert, ayant son siège à Paris, Boulevard de la Tour Maubourg n° 41 Bis, et Madame Delacour, une convention de cour commune of ligatoire entre l'immeuble présentement mis en vente et celui portant le n° 12 de la rue Charles Nodier ayant une surface de vingt neuf mètres carrés huit centièmes pour l'immeuble de Madame Delacour et de trente qua tre mètres cinquante quatre centimètres pour l'immeuble voisin 12 Rue Charles Nodier.

CONTRIBUTIONS ET CHARGES

Ils acquitteront les contributions et charges de toute nature auxquelles ledit immeuble peut et pourra être imposé, à compter du jour de l'entrée en jouissance.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

L'immeuble est actuellement assuré contre l'incendie ainsi qu'il est **dit plus** haut au titre VI ci-dessus.

Tout acquéreur devra déclarer sans délai à la dite société, la mutation opérée à son profit, la faire mentionner, exécuter les conditions de la police et en paper les primes à leurs échéances.

L'acquéreur de chaque appartement sera subrogé par le seul fait de la vente à son profit, et à concurrence du nombre de millièmes dont il deviendra propriétaire dans les droits et obligations, résultant pour le vendeur de ladite police. ---

Il en acquittera les primes proportionnellement sauf ce qui est dit ci-dessus, pour la portion relative aux choses communes au nombre de millièmes dont il deviendra propriétaire, à compter du jour de son entrée en jouissance, il pourra faire en ce qui le concerne, toute assurance complémentaire qu'il jugera utile.

L'assurance devra être continuée jusqu'à son expiration et pour son renouvellement il sera statué tel qu'il est dit ci-dessus sous l'article VII.

En cas de sinistre avant la libération des acquéreurs, la venderesse aura seule Proit, jusqu'à due concurrence et par imputation sur le prix, à l'indemnité qui serait due et qu'il pourra toucher sur ses simples quittances sans que cette stipulation puisse nuire, à ce qui est dit ci-desus sous l'article VI en ce qui concerne la reconstruction ent sans que cette délégation nuisee à celles accordées au profit du Crédit Foncier de France, en vertu des prêts sus-énoncés.

Les acquéreurs à raison pour chacun du nombre de millièmes indiqué au tableau ci-annexé devront conserver sur leur prix:

I'- La somme de deux cent quatre vingt trei ze mille quarante quatre francs soixante dix centimes pour faire face au remboursement de pareille somme due à la date du trente et un octobre mil neuf cent vingtsix, au Crédit Foncier de France, société anonyme dont le siège est à Paris, rue des Capucines n° I9, en principal &intérêts à raison d'un prêt de rois cent mille francs en principal consenti à Madame Veuve Delacour par le Crédit Foncier de France, suivant contrat conditionnel requ par Me Lindet notaire à Paris, prédécessaur immédiat du notaire sou signé, le six avril mil neuf cent quatorze, réalisé suivant acte reçu par le meme notaire, le trente juin suivant ( 1914) ledit prêt remboursable en soixante quinze annuités à compter du trente avril mil neuf cent quatorze, par soixante quinze annatés de quatorze mille neuf cent soixante et un francs trente centimes chacune, comprenant

l'intérêt à quatre francs quatre vinet cinq centimes pour cent l'an, et la somme nécessaire à l'amortissement. Ces annuités sont payables moitié, le trente avril et moitis le trente et un octobren de chaque

année. -Ledit prêt n° I5I.96I est garanti par une imscription prise au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le vingt-sept avril; mil neuf cent quatorze volume 289 N° I3. 

ci ..... 2° - Celle de quarante sept mille trois cent cinquante huit francs soixante deux centimes destinée à faire face au paiement de pareille somme due à la société du Crédit Foncier de Fran-ce en principal et intérêts à la date du trante et un octobre mil neuf cent vingtsix, à raison d'un prêt de consolidation de soixante huit mille trois cent vingt six francs, soimante centimes en principal consenti par le Crédit Foncier de Francer à Madame Delacour, suivant acte requ par Me Lesguillier, notaire à Paris, ayant substitué ledit Me Lindet, le premier août mil neuf cent dix-neuf, ledit prêt remboursable par annuités savoir: à concurrence de trente neuf mille deux cent soixante treize francs quarante et un centimes, en soixante dix années, à compter du trente avril mil neuf cent dix-neuf par soixante dix annuités de deux mille vingt-sept francs soixante-centimes chacune comprenant : outre la somme effectée à l'amortissement, l'intérêt à raison de cinq pour cent.

Et à concurrence de vingtneuf mille cinquante trois francs dxneuf centimes, en dix années à compter du trente avril mil neuf cent dix-neuf, par dix annuités de trois mille sept cent vingt-sept francs quarante centim s ----à reporter 293.044,70

Report...293.044,70

chacune, comprenent aussi la somme affectée à l'amortissement l'intérêt à raison de cinq pour cent l'an.

Lesdites annuités payables moitié le trente avril et moitié le trente et un octobre de chaque année.

Ledit prêt n° I5I.26I bis

granti per une inscription prise au quatrième bureau des hypothèques de la Seine le trois septembre mil neuf cent dix-neuf volume 322 N° 19;

47.358,62

Ensemble des sommes à conserver par les acquéreurs: Trois cent quarante mille quatre cent trois francs trente deux centimes

340.403,32

Le surplus du prix ser l payé entre les mains de la venderesse ou de tous séquestres qui servient désignés par les parties en bonnes espèces de monnaie de cours, et billets de la Banque de France, soit comptant soit après l'accomplissement des formalités hypothécaires, soit aux termes qui seront fixés dans les contrats de vente.

Les acquéreurs feront les paiements en ce qui concerne le montant conservé des prêts du Crédit Foncier Foncier sur les simples quittances du Crédit Foncier hors la présence de la venderesse et le Crédit Foncier de France, au profit duquel toutes délégations sont des à présent consenties aura le droit de consentir tous désistements de privilège et action résolutoir e avec mainlevée des inscriptions qui seront prises d'office lors de la transcription, des contrats de vente à intervenir pour raison des prêts ci-dessus énoncés et de tous intérêts et accesoires.

RESERVE DE PRIVILEGE- ACTION RESOLUTOIRE

Indépendamment de l'action résolutoir e qui appartient à la venderesse l'immeuble présentement à vendre demeurera spécialement affecté par privilège au paiement du prix et à l'exécution de toutes les charges clauses et conditions des ventes.

Etvspécialement pour la validité des inscriptions d'office à prendre au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, Monsieur CRIBIER es-nom fait élection de domicile à Paris, en l'étude de Me Marotte notaire soussigné.

TRANSCRIPTION ET PURGE

Les acquéreurs deront transcrire une expédition des contrats de vente à leur profit, le premier acquéreur fera transcripe une expédition du présent cahier de charges et de son contrat de vente, au quatrième bureau des hypothèques de la Seine.

Les acquéreurs fetont en outre remplir si bo leur semble les formalités prescrites par la loi pour la purge des uppothèques légales le tout à leurs frais.

Et si lors ou per suite de l'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces formalités il existe, ou survient des inscriptions transcriptions, ou mentions grevant l'immeutle à vendre, autres que les inscriptions du Orédit Foncier de France, garantissant les deux prêts, la venderesse devra rapporter les certificats de radiation, ou le rejet des dits inscriptions transcriptions ou mentions, mais seulement aussitôt après la vente du dernier appartement ou local dépendant dudit immeuble et au plus tard, après deux ans de ce jour.

PROHIBITION DE DETERIORER LES APPAREMENTS

Avant le paiement intégral de leur prix les acquéreurs ne pourront faire aucun changement notable et aucune démolition, ni commettre aucune détérioration dans les appartements à eux vendus, à peine d'être immédiatement contraints au paiement de leur prix, ou de ce qui en resterait dû, et si alors la venderesse ou les créanciers délégataires ne peuvent ou ne veulent le recevoir, les acquéreurs devront en effectuer le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations et seront tenus en outre d'indemniser dans ce cas les dits venderesse et créanciers de tous frais, perte et différence d'intérets, qui pourraient résulter de cette consignations.

FRAIS

Chaque acquéreur paiera tous les freis droits et honoraires de son contrat d'acquisition il paiera en outre, les frais d'une expédition des présentes, s'il désire qu'il lui en soit remis une il aura de plus à rembourser à Monsieur CRIMIER esnom une somme de trente francs pour part contributive dans les frais du présent cahier de Charges qui seront avancés par Madama Delacour.

Les actes de vente d'appartements ou locaux dépendant dudit immeuble seront de convention expresse regus par me Marotte, notaire de la venderesse qui en conservera les minutes.

## ETAT CIVIL SITUATION HYPOTHECAIRE

Monsieur GRTEIER déclare:

Que sa mandante est veuve en premières noces et non remariée de monsieur Georges René DELACOUR.

Elle est née à Versailles (Seine et Oise)
le onze novembre mil huit cent soixante dix.

Elle n'est pas et n'a jamais été tutrice
de mineurs ou d'interdits, ni chargée d'aucune autres
fonctions emportant hypothèque légale pas plus que son
défunt mari.

Elle n'a formé aucune demande de règlement transactionnel et qu'elle n'est soumise à aucune contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

Elle n'est pas bénéficiaire d'indemnité de dommages de guerre soumise à un recours extraor-dinaire en réduction.

Elle n'a consenti aucune délégation 🐯

loyers.

Et que l'immeuble à vendre est gravé:

Des inscriptions profitant au Crédit Foncier de France prises pour sûreté des deux prêts dont
il est question ci-dessus sous le titre " Paiement
du Frix ".

### REMISE DE TITRES

La venderesse conservera entre ses mains les titres de propriété de l'immeuble à vendre tant qu'elle sera encore propriétaire d'une partie dudit immeuble mais elle devra en donner connaissance au syndic chaque fois que ce dernier lui en fera la de-

Dès que tout l'immeuble sera vendu Monsieur CRIBIER, ainsi qu'il y oblige sa mandante remettra au syndic qui les détienera pour le compte commun, les titres de propriété en sa possession.

Il ne sera remis aucun titre aux acquéreurs sauf à eux à se faire délivrer à leurs frais tous extraits et expéditions d'actes qu'il appartiendra, la venderesse les subrogeant dans tous ses froits à ce sujet.

La venderesse et les acquéreurs demeureront soumis pour tous les effets des ventes, à la juridiction du Tribunal de Première Instance du Département de la Seine et à d'faut d'élection le domicile spécial, à Paris, pour les acquéreurs, elle sera de droit en l'étude de Me Marotte, notaire soussigné.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé la présent procèseverbal. Fait et passsé à Paris, 9 Boulevard Saint Michel en l'étude de Me Marotte. L'AN MIL NEUF DANT VINGT SETT, be vingt six février. Et après lecture faite monsieur CRIBITA a signé avec le notaire. Suivent les signatures. Ensuite se trouve cette mention: Enregistré à Paris, douzième notaires, Le deux mars mil neuf cent vingt sept Folio 98 case 8 A. Requ: vingt daux france cinquantecentimes. \_\_ Signé : illisible. ---Suit la teneur littérale de l'annexe: --

Tabling the antarch are the refer no Charles locier n°I4 composant la propriét, inc eminocett. .....

				The state of the s			
()		E	E a de co-pp. Hom Ges Ge com unes actività en en actività la con	Bar de co-ppts de chosen com unes en 1.0000	en change	partici- A conser- tion ver daus as les les préss arges éu C.F. 1.000 eg 1.000	
Н	Une bouting a lange de la rea Charles	70 J-10 04 0) M 10 00 0	VILLAL	υ ()	8	55	74
•	cave fortuit In no IJ.	p	ESSY	Ţ	SI.	15	
) en	The boutine sur la rue andré bol Surte porte nur courette	g-ma  p-m	BOL CIT	O <sub>-</sub> -,	2C	-3I-	1
7	ow describine, one was covered as			щ			
	Control of feet with the billed out la me of Charles Holler.	£	James Ja Ja Ja Ja Ja Ja Ja Ja Ja Ja Ja Ja Ja	N and a second	H	pu.,	
'n	Un apprinte out the corrections of the dispersion of the contractions, cambre coucher, contractions, covered.	- F	57	्य — .	13	ST .	
<b>W</b>	Un appartenent car la tectueré el arte compos, de : una cuisio, une sallo manger une cherbre ecenér, alle Cuims, ar- ter electr. Car : 7.		A DECREE		25	5)	
-	Un apportant to the Tar Con was courted						ŀ

				-52-			
I.000°		= 19	ST ST	: <u>₹</u> ⊝3	.1 m)	5	19 350
H				* *			
T.COU.	2. 2.	53	C)	C3	45		350
T. O. (*)	5.7	55.	A	£7	€. ()	50	19 350
Report	77060.50	· NEW ETT	1-:	VILOUIS	CASTON	7.1.Q.	JACOB
	— Singe of	£4.	=	Section of	F6:	i i	<b>3</b> 0 Stage
		An apparament at the product control of an control of the control	the appartment of orrecting conprendicting culturates, the culturates, the conformation, the conformation of the conformation	The apparator out our la rue ambré lel aurit comboné de rue outaire, run calle 4 aun cr no combon, anle de baint		Un accorded and la wire Chairles Loader, corpore a trace entaine, and salle a man interpretation of the contract of the contra	Un apparant un cour compost de : une custant, une custant de containe, une custa de containe, courter, une custant de courte d
	-		Ø	10	11	72	

Fero #6	Correction of the correction o	the appeartement & Francis des rue Chalodier  et indra del Sarte, composé de : une cui- cinc, une calle & manger, un salon, deux chactres & concher, salle de bains	Un appartement rue Charles Lodier composite de une calle à manger, une calle à manger, une salon, salle de baire "  olymphye à coucher, un salon, salle de baire "  olymphye à coucher, un salon, salle de baire "  olymphye à coucher, un salon, salle de baire "	Un appearsment sur cour comprenant une cui- eine, une salle à mangar, une charbre à cou- eher, salle de bains. Cave n° 29.	chout rus indri Paisine, pristre, coucher, salle (	prartement illungle den rues andre 3elle et Charles Kodier compost des une cul- une selle manger, en salos, deux en 45 coucher, salle de bains,	5. 70,0 700 558	
	Un appartenent composé de : un ger, une chante	or appartenent et unêrd cel Janet Cel Janet Cel Janet Cel Cel Janet Cel	ff in appartment do une cuit ine, cimmbre à couch a co	7 Un appertant sine, mue salle eler, salle de	de: une cristine charine cone	19 Un appartement & Sarte et Charles at athe une selle : bres & coucher, & he call et IS.	ar as December 1998	

+ 10

355	55	e e	÷	2. 7.	15	I9	012	* .
1.000°	5.7	Ö,	23		53	SI	710	
558	:5	<u></u>	23.	24	ij	i-i	710	
	V.I.	STEET S	J. U. 3.7.	SIRVE	77. 27.1	TAS - 201		
Report	023450	B+ B+	5°64ago	<u>:</u>		in the second se	reporter	~~
	Un apparturat san la rue Crathe Golder compond de : une cristae, une salle & Gantage, un calon, salla lece balta,C. Cave ne 10.	Un appartement sur cour compost de : me enicine, une salle à mander, une chambre à coucher, salle de bains. Cave h' IE.	Un appartence t sur la rue Anéré del Sarte en caposé de : une culsine, une sale à man- ger, une cambre à concher, salle de bains W.C. Cave nº 23.	In appartment l'angle des rues Charle Rodier et André del sarte compost ce : un en sulo, rue saile menger, un sulos, cera el al ambres : coucher, saile se bains5.	Untarmartement and Charles Fodicz compose of a une crising, une callo ( marger, une callo ( cambre ) sou ker, un calou, callo de tainc. o ve ma all.	Un appartenent one composite and containe, and salle a manager, one charles a conclust, adle de bains. Cave i ol. f.	vu3	
	8	24	Z	23	24	25		

710	02	- क् ट	-35-	6F	15	0 4	31	u.t
1 T.0CO° (en 710	0,7	2		I3	IS	0.7	51	
en I.C. C.en	92	ط. عرا	4.5	2	) <del></del> [U	7.0	15	
Report	SIMINO	138	BOYNESS Ut	EAV.23.38	(11576)	e Valoux	Baibé	
Ä	6% 621,78	i.		e E	estra o u	PA.	7	V
		is aprant nert line 1 de ve comporte dune of evert et latin (el larte comporte dune entite) autoritation (el la	On apparature of the language control manger corpor (e tro cortains, the full control manger and compare (e tro control of the	The supported cur la cour compos de une cuistas, una calle deserger, une chambre consista concrete solle column. Cave n' l.	Un abparterent rer la rue andré del Sarte compresant une ranse plèce pur rue, une une enfant, en la rue enfant, en la compresant en la compresant de la compres	The apparturent 1 and e ser ruce Ch. lo- cier as mer sel arte, culprish and enfalm, une selle crancer, un selou, gest chartes coucher, mile de baims	14 to 1	

な

. 00				<b>-</b> 56-	***			1	
en 1.000	27	<b>o</b>	α) H	25	<b>10</b>	ر ا	17		7 7
On 1.0000	: :2 :1	cn	25	77	Ö	10 °C	0		H SS
01 7.0.C°	13	\ (3)	₹ 22 14	7 21	o ———		n 160	1 10	I
0 e s e	Tred	THE KILL	016. 23.	JANTON	MODO	Ce VALORY	CASS STATE	ENDON DA	
• ga. 07 5%	Z C.Pra/C	00000003	<b>:</b>	T-	22	ga - ga -		1 E	
	<u> </u>	ant cer la rece andre (el carto e en carto e en carto e en carto e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	Ca lower 1 tain lo for pros core del un la cur prose de cur prosent de core de core de core de core de cur prosent de cur prosent de core de core de cur prosent de core de cur prosent de core de cur prosent de c	Un lordwer at la ree Charles ofice	IN loreness sur la rue Chrites todier cuit			The eventual of	The observation of the court
	53	K	R	36	E .	. 8	3	<b>%</b> 3	. 15

K

0000		,	0)				-	37 <b>-</b>
In I.	H T	=)	1/0001					
1.000	F	5	1/0001 000/10001		} 1		le Leuf cert	
on I. Occomen 1. Occomentary	170	:O	1000/1 000 1000/10000 1000	inolve of vesitable ingt it flvzier mil neuf cent vingt-sep b Infly.	Sec ctnired,	Folio C care C Reje: Vingt Jem Trage cinquante centimes	sto roga pay	
	Report.	THEPSI	<b>(</b> −1	o il neuf cent	se trouvest des mentions: In inrejudit Taris, Douglèse chaires Le deun save mil neuf cent vigh-bept	murgo sorum	inte d'un ac e vinjt sin	
	0000	**	and a provide	Certiil Simolre of Vestfollo Fario le Vingt si florior mi Strof : CAINTER.	out des mart rejirtre / J menns mil a	Source Canal Wingt John	nerd in 19 mi	Sign : ACCEN
	## 12 D T	oc crimino	Total Again	2 P E		Folio Reje:	Car All	vin a-arch. Sire
	นอ สมออ สม‱	ERT CORT RY	7.0	한 5 년 유 전 변 전 전 변 전 년 전	an incompany to		110ta 120	NT A
٠	Me chastre war cour of ridult	Une eligible but cour avec chimbe		şî :			The E	
				2"				

nte formule : fr. 20.

5HH30

RÉSERVÉD A RELIURE.

it de la loi uillet 1921.

La loi du 23 mar

E. La transcription ille dopot simultand à rico des hypothiques spiditions ou de deux biffenx, absolument de l'ecte ou du juge-mancire. L'un est dipont après avoir été de conservation de la farancerition et d'indice, s'il a lieu; faita à être conservé des hypothèques, doit, il a rejet, d'ire écrit à ja la machine à écrire, litter, anns urcharges, ni inferlignes, les publiques, doit que priere l'Administration, aux requérants, et dont un papier La transcription ir l'Administration, aux requérants, et dont un deminera l'aspect exté-isi que le type et le il le notaire et le greffier. ipie sera cortifice exact Melonace et conforme et le certificat de pent contiendra le et l'approbation des ren a mots rayés et des blanc

rmacription des actes saistres privées s'opère dépôt, à la conservation fighiques, de deux orites actes à transcrire, it sen rendu an déposant foir de la ceta à transcrire, it sen rendu an déposant foir de la ceta de la mention de soit et de la mention de soit et conservé au hurceu ippeliques, devra, tous s'e rejet, être écrit à la çu à la machine à derire, écode, sur papier fourni faditions exigées au paradi l'u du présent article, atreiu, par duplicate, de l'unite en la ceta sous seings intérieurs à la date fisée à l'in me en vigoueur de la ceta loi, la transcription ér le ceta seu une foriginaux de la conservateur transcrit sine cet acte sur une forigh papier spécial et le rend fipoant, après l'avoir revête sanction de transcription é indipion d'office, s'il y s'

four les actes passés à l'étran-la transcription s'opère de suière prévue à l'alinéa pré-tit, par le dépôt, à la conser-la des liypothèques, de la sion des biens, soit de just, soit d'une expéditior que extreit littéral de l'acte

rie étrangère , la transcription dre dans les conditions fixée promier alinéa du présen , par le dépôt à la conser de deux traductions en ma de deux traductions en que française, et certifiées ca traducteur assermenté el ges sur formules du papies

da transcription prescrite par side 678 du Code de proce sa transcription presente par viele 678 du Code de proce-privile, s'opère, de la ma-la prévuo pour les actes et guents, par le dépôt à la cervation de deux copies cer-lieurs l'huissier.

ou copies destinés aux ar-seront reliés sons dé-ent, par les soins et aux es conservateurs.»

der. 14. — Dans ions les actes ts, saisies, soumis à la seription, les parties devront désignées par leurs noms pénons, dans l'ordre de t civil, leur domicile, la date flieu de leur naissance, et leur plession si elles en ont une

Toutefois, l'indication saoms dans l'ordre de l'état in, de la date et du lieu de issance, n'est pas applicable en intère de saisies.»

Ant. 3. — Les transcriptions feroes aux articles 106g, 2181 11182 du Code civil s'opèrent à la manière prévue à l'ar-ke l° ci-dessus.

## CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES

D. la Suns Humi Burcan

DES HYPOTHEOUS	S CE LA	SEINE	
22 AVR			
16 206	Ĉ	(Sept.	1925.)

FAR LES TO IT IS

Transcription du	22 Qwil 1927	, Vol	851	n° 18
Dépôt :		. Vol.	49	nº <i>1191</i>
Inscription d'office :		. Vol	4	n°
Taxe:	. Salair	es:		<i>:</i>

(Intitulé réservé à l'usage exclusif du conservateur.)

#### TEXTE

DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR. (Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire dans cette marge.

PARDEVANT Me Louis MAROTTE, notaire à Paris soussigné, - A COMPARU : - Monsieur Maurice CRTBIER, ancien principal clerc de notaire, demeurant à Paris, rue des Chantiers, n° 5 -Agissant au nom et comme mandataire de Madame Marquerite Eugénie HORVATTE, propriétaire, de meurant à Paris, Boulevard Saint Michel, n°35 veuve en premières noces non remariée de Mon sieur Georges René DELACOUR, aux termes des pouvoirs qu'elle lui a conférés suivant acte reçu en minute, par Me MAROTTE, notaire soussigné le vingt huit janvier mil neuf cent vingt sept - LEQUEL a dit que sa mandante est dans l'intention de vendre séparément les divers locaux et appartements composant une maison sise à Paris, rue Charles Nodier, n° 14 et rue André del Sarte (sans numéro) à l'angle de ces deux voies (dix huitième arrondissement) dont elle est proprietaire, et qu'il veut des maintenant, au nom de ladite dame, déterminer les clauses charges et conditions tant générales que particulières devant s'appliquer aux ven tes et il a ét**á**bli de la manière suivante, le cahier des charges qui régira la vente de ces locaux et appartements et servira de réglement de co-propriété à tous futurs propriétaires de la maison dont il s'agit, et fera la loi commune, à laquelle ils devront tous se conformer DESIGNATION Une maison sise à Paris, rue Charles Nodier, nº 14 et rue André del Sarte (sans numéro) à l'angle de ces deux voiss dix huitième arrondissement (butte Montmartre) soixante dixième quartier (Clignancourt) comprenant lo- Bâtiment à l'angle de ces deux rues doubles en profondeur, élevé sur caves d'un rezde chaussée divisé en trois boutiques, et deux

appartements de deux pièces chacun, cuisine. salle de bains et petit débarras.- Sept étages carrés divisés, savoir : les six premiers en un appartement de deux pièces (salle à manger chambre à coucher) cuisine, salle de bains et water closets, sur la rue André del Sarte - Un appartement de quatre pièces (salo salle à ranger, deux chambres à coucher) cuist salle de bains, et water closets à l'angle de deux rues précitées - Un appartement de trois pièces (salon, salle à manger, chambre à coucher, cuisine salle de bains water closets su la rue Charles Nodier - Et un appartement deux pièces (salle à manger et chambre cher) cuisine, salle de bains, water closets sur cour .- Le septième étage comprenant grande pièce sur la rue André de l salle de bains, water closets et se 📤 Un appartement de quatre pièces deux chambres à salle à manger, sine, salle de bains. Water closets des deux rues précitées - Un appartement trois pièces (salon, salle à manger, coucher, cuisine, salle de bains et closets sur la rue Charles Nodier - Et de deux pièces (salle à manger char bre à coucher) une cuisine, mane salle de bains water closets, sur cour .lambrisé comprenant un logement divisé en un pièce, cuisine, water closets et la rue André del Sarte . Un logement de deux pièces, cuisine, water closets sur la chambres avec rue Charles Nodier .-Troi chambres sur courette, et deux sur cour, une chambre avec réduit sur cour et une chambre cour - Couverture en zinc - Cour Le tout d'une superficie de trois cent quarante sept mètres environ tient : Par la rue Charles Nodier - Au fond Monsieur DUBLOTTEAU ou représentants - A à Monsieur CARPENTIER de la MOTTE ou représen tants - A gauche à la rue André del Sarte -Telle que ladite maison s'átend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépen

MARGE RÉSERVE POUR LA RÉLITRE

#### Extrait du déore du 28 août 1921

Ant. 1er. — Les etpés extraits littéraux, original ductions on copies don l'ifé de la loi du 23 mars 1839 plêtée par la loi de 24, 1921, preserit le dépail. Servation des Hypothèses oporer la transcription oporer la transcription cerits, à raison de quaint lignes à le page, sur des, de papier syant le mémet la même qualité qua je ti mbré de dimension du papier à 8 frans.

Anv. 3. — Les soles to ments à inscrire seront, el a mein ou à la mechinia au moyen d'une encre au delichile, en toote leitre surcharges, grattage au ripgus. Ils pourront au findraindes en tout ou est. Les copies dartylographit vrout être obtenue paris sion directe, sons interprise con contracte d'un papier encre ou carbone.

inscrits à la suite des de en ancun cas, il ne p étre portés dans les misgo S'il s'egit d'un acté sos pris d'original destinal Chitaratera revêtu per de de la mention d'enreget La certificat de collation preserit par l'article 18 du 23 mars 1855 indite nom, prénoms, profès douisile du ou de 189 du la formule et consei

Blance Batonnes.

Anr. 4. — Les formules ne servient pas établies des conditions indiquées en présilinée de l'article 3 et rivé d'un certificat de collationnes conforme sux prescription, dernier alinés du méire su seront obligatoirement rejetée

Ant. 5. — En cas de re la formule par le conservie refus de transcription constaté par lui au moyen mention en indiquant le trinscrite dans la merge re aux annotations.

#### RÈGLES

A SUIVRE POUR REMP.

LES FORMULES.

11 résulte du décret du 28

1921 .

1° Que les formules être inscrites à la mais machine à écrire, au moyence noire noiéébile;
2° Que les conjes diet

phicus doivent être obtenu impression directe, sens fat sition d'un papier encresse carbone; 3° Que les formules pe do

pas portor de gratigat clierges ou interligans; A° Que Poriginal de sous seing privé à transe tiné au bureau des hypo doit être revêu par; de la meation d'enregule 5º Que les renvois dois numérotés et inserie à la

bâtonnés;

yº Qua les formules;
ctro signées par la oudé
rants ou leurs représen
revêtues avant cettu signée
certificat de collalonpan

Toutes est donno en Toutes ces condition itre observées à prine s bligatoire.

## TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

dances, sans aucune exception ni réserve - MITOYENNETES - Les murs sé paratifs de la propriété à vendre d'avec celles voisines sont mitoyens savoir : Avec la propriété rue Charles Nodier, n° 12, en totalité, Avec la propriété rue André del Sarte, n° 19 jusqu'aux héberges de cette propriété, le surplus dépendant entièrement de la propriété à vendre, sauf l'emplacement des conduits de fumée. - ORIGINE de PROPRIÉ TÉ - En la personne de Madame DELACOUR - L'immeuble ci-dessus désigné appartient à Madame DEIACOUR, savoir : - Les constructions comme les ayant fait édifier de ses deniers personnels, pendant son veuvage conférer de privilège de constructeur, ni d'architecte. - Et le terrain qui dépendait ainsi qu'il sera dit ci-après de la communauté d'entre Monsieur et Madame DELACOUR, de la manière suivante :- I - Monsieur Georges René DELACOUR en son vivant entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, Boulevard Saint Michel, n° 35 est décédé à Villennes-sur Seine (Seine et Oise) où il se trouvait momentanément le treize Juille mil neuf cent dix, laissant : lent è Madame DELACOUR née HORVATTE, son épouse survivante . Commune en biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Versailles le sept mai mil huit cent quatre vingt douze - Et comme donataire de la toute propriété de l'universalité de tous les biens composant sa succession aux termes d'un acte reçu par Me LINDET, notaire à Paris, le vingt deu Juillet mil neuf cent cinq .- Zent - Et pour seule háritière à ráserve Madame Mathilde BARADU, sa mère sans profession, demeurant à Paris, des Boulangers, n° 21, veuve de Monsieur Paul DELACOUR - Ainsi que le constate un acte de notoriété dressé après le décès dudit Monsieur DELACQUE, par Me LINDET, notaire susnommé le dix neuf juillet mil neuf dix. - II - Et suivant acte reçu par Me LINDET et Me BREUILLAUD notaires à Paris le treize janvier mil neuf cent onze Madame Veuve DELACOUR née BARADU a dédé à Madame Veuve DELACOUR née HORVATTE, tous droits successifs mobiliers et impobiliers, lui revenant dans la cession de Monsieur DELACOUR, son fils - Cette cession a en lieu moyennant un prix principal de soixante mille francs payé comptant, termes dudit acte qui en contient quittance - Par le fait de cette cession Madame Veuve DELACOUR née HORVATTE s'est trouvée propriétaire Formule du Estificat de tous les biens et valeurs dépendant tant de la communauté ayant exi entre elle et son mari que de la succession de ce dernier - En la personne de Monsieur et Madame DELACOUR - HORVATTE Ledit terrain dépendait de la communauté qui existait entre Monsieur et Madame DELA-COUR - HORVATTE par suite de l'acquisition que Monsieur DELACOUR en avait faite seule au cours et pour le compte de ladite communauté suicontrat passá le dix juin mil neuf cent dix devant Me LINDET et Me LAEUFFER notaires à Paris de : ademoiselle Gabrielle Marie Thèrès Zálie DESVIGNES, propriétaire, dememrant à Paris, avenue Henri Martin nº 105 - Et Mademoiselle Juliette Victorine Thèrèse CIRIN, sans profession, demedrant à Paris, avenue Henri Martin, nº 105 - Cette acqui

Le soussigné (nom, prénoms, profession et domicile), et certifie la présente copie exactement collationnée et confiet à l'expédition destinée à recevoir la mention de transcribe présent original exactement collationné et conforme à l'expédition de transcription), et approuve de ì la collationnement qui doit être inscrit fin de la copie. et conforme

no dostiné à sition a eu lieu moyennant le prix principal de cent trente deux mille francs qui a été payé comptant aux termes dudit contrat qui en contient quittance - Audit contrat Mesdemoiselles DESVIGNES et GIRIN ont déclará: Qu'elles étaient célibataires majeures - Que Mademoiselle DESVIGNES avait été tutrice dative de ses deux filles et n'avaient jamais rempli d'autres fonctions emportant hypothèque légale - Que Mademoiselle GIRIN était majeure depuis plus d'un an .- Et qu'elle n'était et n'avait jamais été chargée de fonctions emportant hypothèque légale non plus que Mademoiselle GTRIN, sa soeur, ni Monsieur GTRIN précédent propriétaire .- Monsieur et Madame BARET, précédents propriétaires -átaient mariás sous le régime dotal aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me ARNAUD, notaire à Luzarches, le dix novembre mil huit cent soixante quinze - Une expédition dudit contrat a été transcrite au quatrième bureau des hypothèques de la Seine le vingt deux Juin mil neuf cent dix, volume 326, nº 2 - Sur cette transcription et à la date du même jour vingt deux juin mil neuf cent dix, Monsieur le Conservateur audit bureau a délivré un état portant sur les venderesses les précédents propriétaires, constatant que la tivement àuditimmenble eidessus hypotháqué, et ce jusqu'au jour de sa délivrance inclusivement 1º- Qu'il ne subsistait aucune inscription ni aucune saisie - 2º- Qu'i n'avait opérá aucune transcription et mention depuis le prenier janvier mil huit cent cinquante six d'actes et de jugements, de la natur ceux spécifiés dans la loi du vingt trois mars mil huit cent cinquant cinq, dans la loi du treize juillet mil neuf cent neuf, sur la constitution du bien de famille et de à toutes dates d'actes de donation ou substitution, à l'exception toutefois de la transcription ci-dessus énoncée, et de celles des actes qui se y sont rappelés. - Les formalité prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales n'ont pas stá remplies sur cette acquisition - En la personne de Mesdemoiselles DESVIGNES - & GIRIN - L'immeuble dont s'agit faisait partie d'un plus grand immeuble qui appartenait à Mesdemoiselles DESVIGNES & GIRIN, cha cune pour une moitié indivise (sauf la partie acquise par la Ville de Paris comme on le dirá ci-après) savoir :- l°- A Mademoiselle Gabriell Marie Thérèse Zélie DESVIGNES en qualité de seule héritière de Mademoi selle Gabrielle Pláonore Antoinette GTRTN, sa fille mineure par elle reconnue, décédée célibataire et mineure à Paris, avenue Henri Martin nº 105 le vingt deux avril mil huit cent quatre vingt dix huit - Quali tás constatées par un acte de notoriété dressé par Me AGUELLES, notaire à Paris le deux juin mil huit cent quatre vingt dix huit après le dé cès de ladite demoiselle - 2°- Et à Mademoiselle Juliette Victorine Thirèse GIRIN de son chef ainsi qu'on va le dire .- En la personne de Mesdemoiselles GTRIN - L'immeuble dont s'agit appartenait à Mesdemoise les Cabrielle Eléonore Antoinette GIRIN et Juliette Victorine Thérèse GIRI indivisément entre elles de la manière suivante : T - Il appartenait ainsi qu'on va l'expliquer plus loin à Monsieur Victor Hippolyte Jules

(Août 1921.)

## TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

GIRIN - Ledit Monsieur Vactor Hippolyte Jules GIRIN, en son vivant propriétaire majeur, demeurant à Paris, rue André del Sarte p° 21, est décédé à Paris, avenue Carnot, n° 32 le onze Juin mil.huit cent quatre vingt cinq, laissant pour héritiets : - 1°- Dans la ligne paternelle ses cinq cousins et sousines germains : Cyprien Louis Joseph GIRIN, Fálix SECOND Victoire SECOND ápouse de Germain André TAGNARD? Josáphine SECOND épouse de Joséph Benoît BARET et Victor Louis Félix SECOND 20- Dans la ligne maternelle : Madame Anne Thérèse SCELL SCELLIER, veu ve de Monsieur Aimé DESCHAMPS, sa tante soeur germaine de Marie Gabrie le Eléonore SCELLIER veuve de Victor Philippe GIRIN cette dernière pré décédée mère du de cujus .- Il a laissé en outre comme habile à exercer les droits à elles attribués par l'article 757 du Code Civil les mineu res Gabrielle Eléonore Antoinette GIRIN et Juliette Victorine Thérèse GIRIN ses deux filles naturelles reconnues aux termes de leur acte de naissance, pour lesquelles l'acceptation bén ficiaire à áté faite le vingt trois septembre mil huit cent quatre vingt cinq .- Ainsi que ces qualités sont constatées par l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès de Monsieur GIRTN par Me TROUSSELLE, notaire à Paris le dix Juin mil huit cent quatre vingt cinq par un inventaire restificatif dressé par le même notaire le deux juillet suivant - Sur la demande en compte liquidation et partage formé par Madame Veuve DESCHAMPS, contre Mademoiselle DESVIGNES, tutrice des deux mineures GIRIN, Monsieur Fáli SECOND, Monsieur et Madame TAGNARD Monsieur et Madame BARET, Monsieur Victor Louis Félix SECOND et Monsieur ZEDDE, subrogé tuteur des mineurs GIRIN, il a été rendu par la première chambre du Tribunal Civil de la Seine le vingt six janvier mil huit cent quatre vingt six contradictor rement entre lesparties, un jugement en exécution duquel l'immeuble dont s'agit a été adjugé suivant judement de l'audience des criées de ce tribunal en date du vingt deux mai mil huit cent quatre vingt six, aux deux mineures GIRIN, représentées par Mademoiselle DESVIGNES, leur mère naturelle autorisée par la délibération spéciale du conseil de famille desdites mineures, tenue sous la Prásidence de Monsieur le Juge de Paix du dix huitième arrondissement de Paris le trente juin mil hui cent quatre vingt six, moyennant outre les charges le prix principal de cent deux mille francs. --- Ce Jugement a été signafié : A avoués par acce du Palais en date du treize juillet mil huit cent quatre vingt six - E à parties par exploit de GUTMOND huissier à Paris en date du dix sept du même mois - Ledit jugement a átá transcrit au deuxième bureau des hypothèques de la Seiné le vingt six juillet mil huit cent quatre ving six, volume 6125, nº 3 - Le prix de l'adjudication sus énoncée a été attribué par voie de confusion à Mademoiselle Gabrielle et à Mademoise le Juliettre GIRIN chacune pour une somme de trente quatre mille sept cent trente neuf francs cinquante neuf centimes, et pour le surplus a átá affectá à l'acquit par lesdites demoiselles, des dettes hypothécaires ZEDDE & PIERBON s'élevant ensemble à trente quatre mille six

cent vingt neuf francs dix sept centimes, ainsi que le tout résulte d'un état liquidatif dressé par Me TROUSSELLE notaire à Paris, le neuf avril mil huit cent quatre vingt sept, homologué et passá en force de chose jugée, ainsi que le constatent les pièces d'homologation déposée audit Me TROUSSELLE, notaire aux termes d'un acte reçu par lui le dix meuf décembre mil huit cent quatre vingt sept - Un état délivré sur la tans cription dudit jugement d'adjudication le vingt six juillet mil huit cent quatre vingt six n'a révidé l'existence que des inscriptions conservant les créances ZEDDE & PTERRON mises à la charge des mineures GIRIN - Le montant des deux créances a été remboursé - La créance de Monsieur ZEDDE, suivant quittance reçue par Me ARON ayant substitué Me AGNELLET tous deux notaires à Paris les trois et quatre octobre mil huit cent quatre vingt huit - Et la créance de Monsieur PTERRON suivan quittance reçue par Me LEGAY, notaire à Paris, ayant substitué ledit Me AGNELIET les dix huit et vingt octobre mil huit cent quatre vingt huit - Il a été déclaré dans le cahier des charges préalable à l'adjud cation Que Madame DESCHAMPS était veuve non remariée - Que Monsieur Loui Joseph Cyprien GIRIN était célibataire et n'avait jamais rempli de fon tions emportant hypothèque légale - Que Monsieur Félix SECOND était ma riá en premières noces avec Madame Adeline Rosalie FAURE, demeurant zvec lui à la Mure (Isère) et qu'il n'avait jamais rempli de fonctions emportant hypothòque légale. - Que Monsieur et Madame TAGNARD était marié sous le régime dotal aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me ARNAUD, le dix novembre mil huit cent soixante quinze - Et qu'ils n'avaiant jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale - Que Monsieur Louis Victor Félix SECOND était marié avec Madame Louise HENR sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me ADHEMAR, notaire à Fontainebleau (Seine et Marne) Et qu'ils n'avaient jamais rempli de fonctions empertant hy pothèque lágale. - Les formalités de purge des hypothèques · légales ne paraissent pas avoir áté remplies - En la personne de Monsieur GIRIN Ledit immeuble appartenait à Monsieur GIRIN comme l'ayant rabueilli dans la succession de Madame Marie Gabrielle Eléonore SCELLIER veuve d Monsieur Victor Philippe GTRIN, sa mère décédée en son domicile à Samons (Seine et Marne) le vingt huit juillet mil huit cent soixante douze -De laquelle il était seul héritier ainsi que le constate un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire après le décès de ladite dame par Me BOURGES, notaire à Paris le dix huit janvier mil huit cent soixante treize .- En la personne de Madame Veuve GIRIN Ledit immeuble qui faisait alors partie de la commune de Montmartre où il portait le nº 1 de la rue Saint André avait été acquis par Madame Veuve GTRIN de Monsieur Ambroise Auguste Charles SCELLIER et Madame Clarisse Eudore Bernadine ROUSSEAU son épouse aux termes d'un acte sous seings privés, fait double à Paris le trente octobre mil huit cent trente neuf, enregistré à Paris le vingt huit janvier suivant folio 21, case 78 et 9 et folio 22

Nos cases let 2 aux droits de dix sept cent quarante et un francs dix neuf centimes - Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de vingt sept mille huit cents francs qui a áté payé aux termes de trois quittances reçues par Me YVER notaire à Paris les premier, trois et cinq aout mil huit cent quatante, vingt ortobre mil huit cent quarante neuf et vingt quatre juillet mil huit cent soixante.- Un des originaux dudit acte a étéctranscrit au bureau des hypothèques de Sain Denis le dix février mil huit cent quarante volume 778, nº 38 - Madame Veuve GIRIN a déposé pour minute à Me BOURGET, notaire ledit acte de vente quivant acte reçu par ledit Me BOURGET, le dix huit aout mil huit cent soixante dix .- \$ II - Quant au surplus comprenant une bande de terrain vendu d'environ cinquante mètres, il fait partie d'un terrain d'une contenance, de cent un mètres vingt trois centièmes qui séparait la propriété de Mesdemoiselles DESVIGNES et GIRIN de la rue Charles Nodier après le nouvel alignement de ladite rue et que lesdites demoiselles DESVIGNES et GIRIN ont empris pour réunir leur propriété confor mément à la loi du trois mars mil huit cent quatante et un - L'indemni té due à la Ville de Paris à raison de cette emprise a été fixée à vingt mille deux cent quarante six francs, par décision du Jury d'expre priation suivant procès verbal des décisions dudit Jury dressé par Me Henri GIRON Juge au Tribunal Civil de la Seine Magistrat Directeur du Jury les dix sept et dix neuf dévembre mil neuf, cent trois .- Ledit procès verbal a été transcrit au quatrième bureau des hypothèques de la Seine le douze janvier mil neuf cent quatre bolume 104, nº 7, avec ins cription d'office du même jour volume 64, n° 100 - Il ne parait pas avoir été délivré d'état ni de certificat sur cette transcription - Mes demoiselles DESVIGNES et GIRIN se sont libérées du montant de l'indemnité ci-dessus aux termes d'une quittance reçue par Me LAEUFFER, notaire à Paris les quinze et vingt trois mars mil neuf cent dix, contenant mainlevée de l'inscription d'office sus énoncée qui a ité radiée défini tivement le sept avril mil neuf cent dix .- BAUX & LOCATIONS - Les baux et engagements de toute nature qui ont pu être contractés par Madame DELACOUR, concernant la location dudit immeuble seront énoncés dans les actes de ventes séparés des appartmements dépendant dudit immeuble -TITRE PREMIER - Division de la maison en parties communes et en partie Communes et en partie de propriété personnelle - L'immeuble sera divisé en parties communes et en parties qui appartiendront exclusivement et séparément à chacun des acquéreurs .- A & PARTIES COMMUNES - Les par ties comunes comprendront : - La totalité du sol c'est-àdire la cour le sol des parties construites, tous les gros murs des façades, des pignons et de refend, les charpentes, la toiture (à l'exception des parties vitrées, toitures des tabatières ou lucarnes disposées directemen sur les parties de l'immeuble, appartenant en propre et exclusivement aux co-propriétaires, et dont l'entretien restera à la charge de chacun d'eux) les têtes de cheminées, les ornements extérieurs le calorifère

les canalisations d'eau, de gaz, et d'électricité et de chauffage central, sauf cependant pour les parties de ces diverses canalisations se trouvant à l'intérieur de chaque appartement. Les tuyaux du tout à l'é goût sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou locaux en dépendant) l'entrée principale sur rue, l'entrée du bâtiment sur cour, les vestibules, les escaliers les paliers et leur tapis, les water closets communs situés au huitièm étage les gages d'escaliers, les cages d'ascendeurs, les descentes de caves les couloirs et corridors des caves et du huitième étage desservant les chambres isolées le garage de voitures d'enfants - La loge du concierge et ses dépendances comprenant : La loge proprement dite, wne cuisine et une alcove. - Les caves destinées aux appareils de chauffage central, à l'entrepot de charbon, aux compteurs d'eau, les locaux contenant les organes d'ascenseurs . Enfin d'une façon générale toutes le parties qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif et particulier de l'un des co-propriétaires, suivant ee qui va être dit ci-après et qui sont communes suivant la loi et l'usage .- Les parties communes resteront toujours affectées à leur usage actuel et appartiendront aux divers acquireurs dans les proportions qui seront également appliquées pour la répartition entre ( les divers co-propriétaires de toutes les charges quelles qu'elles soient au propriétaire, et qui seront indiquées au ta bleau ci-ammeré dont il sera parlé plus loin - B - Parties devant appartemir-exclusivement et séparément à chaque propriétaire - La maison sera divisée en autant de parties qu'il existe actuellement d'appartements, avec caves et logaux au huitième étage, dont les numéros seront indiques au tableau ci-annexé, et tels qu'elles seront désignées dans les contrats de vente - Chaque partie sera la propriété exclusive et particulière de son acquéreur. - Par le fait même de l'acquisition de l'une des parties de la maison, d'après cette division l'acquéreur deviendra pro priétaire des parties communes dans la proportion ci-dessus indiquée correspondant à la partie acquise par lui. - La désignation de chaque partie qui compose soit un appartement soit un local, est figur dans un tableau dressé par le comparant à la date de ce jour sur deux feuilles de papier timbré à dix francs quatre vingts centimes et qui est demeur ci-annexé après avoir été certifié sincère et véritable par ledit Monsieur CRIBIER et après mention de cette annexe 4 TITRE - II- Droits et Obligations des co-propriétaires - Article premier Partie constituant une propriété exclusive et particulière - Chacun des co-propriétaires aura en ce qui concerne l'appartement, les caves, les locaux du huitiène étage lui appartement exclusivement le droit d'en jouir et disposer comme d'une chose lui appartenant en toute propriété, à la condition de ne rien faire qui puisse duire aux droits des propriétaires, des autres appartements ou qui puisse compromettre la solidité de la maison et sous les réserves qui vont être ci-après formulées - 1°- Il pourra modifier à ses frais, comme bon lui semblera, la distribution intérieure de

N° 68.

(Août 1921.)

## TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

son appartement, mais en cas de percement de gros murs de refend, il devra faire exécuter les travaux sous la surveillance, et avec l'assentiment de l'architecte de la maison dont les vacations seront à sa charge, il devra prendre toutes resures nécessaires pour pas nuire à la soliditá de la maison, et sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait des travaux - 2°- Les appartements et leurs dépendantes tels qu'ils existent et seront désignés dans les contrats de vente ne pourront par la suite, être revendus, ou autrement aliénés ou attribués, qu'en un seul tout, ils ne pourront euxmêmes être subdivisés, d'aucune manière de façon à conserver auxdits appartements, leur earrière aaractère actuel d'appartements bourgeois ou de bureaux et cabinets pour l'exercice de professions libérales -Aucupe profession libérale, aucun commerce identique ou analogue aux professions antérieurement exercées par les co-propriétaires, ne pour ront être exercés dans l'autorisation écrite du premier exerçant .- L'é change de caves de chambres isolées sera permis entre propriétaires d'appartements - 3°- Les appartements ne pourront être occupés que par des personnes de bonne vie et moetrs, soit habitant bourgeoisement, soi exerçant des professions libérales celles-ci devront veiller à ne rier faire qui puisse nuire à la bonne renommée de la maison. - 4°- Les per roquets ou autres animaux criards sont interdits dans la maison, les chiens de petite taille, seront tolérés, mais ils ne pourront entrér dans l'ascenseur, ni passer por le frand escalier que s'ils sont dans des paniers ou portés dans les bras. Tous dégats ou dégradations qu'ils pourront faire seront à la charge de leurs propriétaires. - 5°- Il ne pourra être cassé ni bois, ni charbon dans les appartements - 6°- Il oourra et à aucune heure et sous aucun prétexte être étendu de linge aux fenêtres, ou aux balcons tant sur la rue que sur la cour commune. - 7º Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits d'évacuation des eaux ( 8°- Les propriétaires ou leurs locataires seront soumis aux règles usuelles applicables aux locataires d'appartements à Paris - 9°- Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres, les per siennes, les garde corps, balustrades, rampes et barres d'appui des bal cons des fenêtres, même la peinture et d'une façon générale tout ce qui contribue à l'harmonie de l'immeuble ne pourront être modifiés, biels pien que constituant une partie exclusive sans le consentement de la ma jorité des propriétaires décidant comme il est dit plus loin titre VII Le tout devra être entretenu en bon état - 168 Les co-propriétaires deront souffrir sans indemnité l'exécution des traveux réparations qui deviendraient nécessaires aux choses communes, et si besoin est librer accès aux architectes entrepreneurs et ouvriers, chargés de surveiller conduire ou faire ces réparations .- Article deux - CHOSES COMMUNES lo- Les choses communes déterminées pomme il est dit plus haut ne pour ront être modifiées sans le consentement de la majorité de l'assemblée des propriétaires intéressés réunis comme il va être dit plus loin ti

tre VII - 2°- Aucun des propriétaires ou occupants de l'immeuble ne pourra encombrer l'entrée de la maison, les vestibules, paliers, escaliers, couloirs, ascenseurs, ni laissézséjourner des objets quelconques Il ne pourra être établi sur les paliers ni crochets ni porte manteaus 3.º- Pour les professions libérales il sera toléré une petite plaque sur les embrassements de la porte d'entrée de l'immeuble - 4°- Les cours ne pourront servir ni au lavage ni à l'étendage du linge, ni au battage des tapis, ni à aucun travail quelconque sauf dans l'intérêt commun des propriétaires - 5°- Les tapis et habits ne pourront être battus après neuf heures du matin - 6°- Les escaliers et les ascenseurs ne pourrent pas être utilisés pour monter les approvisionnements quels qu'ils soient Les domestiques, les fournisseurs et ouvriers appelés à effectuer des travaux dans la maison ne pourront faire usage des ascenseurs - La pro hibition ci-dessus ne s'applique pas aux domestiques accompagnant leurs maîtres ou les enfants de leurs maîtres - 7°- Les provisions de matièmes encombrantes ou susceptibles de salir les locaux, bois, charbons, vins en futs devront être faites avant dix heures du matin - 89- Il ne devra pas être introduit dans la maison de matières dangereuses ou insalubres - TITRE III - Service de la maison - Concierge Le se vice de la maison sera assuré par un concierge (homme ou femme) qui sera choisi par le syndic dont il va être parlé ci-après - Il sera logé gratuitement dans les locaux réservés à cet usage - Il devra entretenir les parties communes de la maison, en état constant de propreté - Il assurera le service de chauffage de l'immeuble - Il montera le courrier, le matin, le midi et le soir - Il assurera l'éclairage de l'entrée des vestibules. paliers et escaliers; en principe il suspendra l'éclairage à vingt deu heures - Il fera visiter les appartements à louer ou à vendre - Il fer mera également la porte d'entrée à vingt deux heures, sauf pour les · exceptions d'usage. - Il devra satisfaire aux lieu et place des proprié taires au personnes habitant la maison, aux charges de balayage, éclai rage et autres obligations de ville de police auxquelles les personnes habitant la maison pourraient être tenuss, mais seulement pour les par ties communes .- D'une façon générale il devra exécuter les ordre du syndic, donnés dans l'intérêt de la maison - TITRE IV - CHARGES COMMUNES Les charges communes comprendront : Les impots, centributions et taxes de toute nature auxquels sont, ou seront assujetties toutes les choses ou parties communes de l'immeuble et tant que le service des contributions ne les aura pas répartis entre les divers propriétaires de l'immeuble, les impots, contributions et taxes de toute nature, auxquels sont ou seront assujetties les parties divisées de <u>l'immeuble - Les</u> frais d'éclairage, balayage d'entretien et de réparations de toute nature, grosses et menues s'appliquent aux choses communes énumérées sous le titre I (sauf cependant les menues réparations de gros murs dans les parties à l'intérieure des appartements. Les frais de ravalement des façades intérieure et extérieure - Le salaire du concierge, la ré-

### TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

tribution du syndic, les frais de chauffage, les frais d'éclairage, des choses communes, la dépense d'eau destinée à l'usage commun et tous les frais d'entretien de l'immeuble - Les frais d'assurances contractées pour l'énsemble de l'immeuble - Tous les frais sans exception seront supportés par les divers propriétaires, dans la proportion indiquée sous le titre premier - Chaque propriétaire devra faire ramoner au moins une fois par an et à ses frais pær le fumiste de l'immeuble, les cheminées de son appartement - En cas de défaillance de sa part, le syn dic fera faire d'office ce ramonage aux frais dudit propriétaire Le chauffage qui devra être ralenti entre dix heures du soir et six heures du matin commencera le premier novembre de chaque année pour finir le premier avril suivant, sauf accord contraire .- Les escaliers seront áclairés jusqu'à vingt deux heures, après cette heure, il devra être fait usage de la minuterie. - Les propriétaires qui argraveraient par leur fait les charges communes auraient à supporter seuls les frais et dépenses de l'immeuble qui seraient ainsi occasionnés - Le réglement des frais, et dépenses de l'immeuble se fera trimestriellement les qui ze du mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année - Dès son entrie en jouissance réelle, chaque propriétaire devra verser entre les' mains du syndic, à titre de provision, une somme à fixer par ce der nier, suivant l'importance des charges et dans les proportions déternináes au titre premier pour faire face aux dépenses courantes du premier trimestre à venir - Cette provision sera renouvelée sur justification des dépenses faites par le syndic - La provision nécessaire pour le chauffage central sera faite par les soins du syndic à partir du mois de juillet de chaque année, chaque co-propriétaire devra verser la part Tui incombant à première demande du syndic - TITRE V - SYNDIC - L'administration générale de l'immeuble sa surveillance, l'initiative et la direction de tous travaux qui deviendraient nécessaires aux choses communes, le choix du concierge et le soin de lui donnerdes ordres seront confiés à un syndic qui sera dégigné d'accord entre les propriétai res de l'immeuble - A défaut d'accord entre les propriétaires, le syndif sera désigné aux voix par la majorité des propriétaires votants, comme il sera dit article VII - La révocation du syndic aura lieu le cas échéant de la même façon - En cas de dérission décès ou révocation du syndic, il sera procédé à la nomination d'un nouveau syndic par l'assem blée générale des propriétaires convoqués à la requête du propriétaire le plus diligent - 2°- Le syndic fera exécuter toutes les réparations de menu entretien sans avoir besoin d'en référer aux propriétaires - 3 En ce qui concerne tous travaux autres que ceux de menu entretien, s'il a urgence le syndic pourra les faire exácuter immédiatement, mais à la condition d'en donner aussitôt avis aux propriétaires, s'il n'y a pas urgence il devra convoquer les propriétaires qui en délibéreront -40- Le syndic tiendra la comptabilité de la maison et les écritures. il tiendra un registre des délibérations de l'assemblée des propriétai

res, il rendra des comptes annuellement, lors de l'assemblée, 5°- Il exercera le cas échéant toutes poursuites toutes contraintes et diligerces nécessaires pour le recouvrement des quote parts contributives aux charges communes - 6°- Le syndic recevra une rémunération qui sera fixée par la majorité des propriétaires votant comme il va être dit titre VI un propriétaire exerçant les fonctions de syndic aura le droit à cette rémunération - Le syndic sera également chargé de recevoir des acquéreurs la part conservée par ceux-ci, dans les prêts du Crédit Foncier de France et d'en faire le versement à ladite Société lors de l'échéance de chaque semestre d'annuité .- Ce même syndic aura-également les pouvoirs les plus étendus pour exercer les poursuites nécessaires à l'encontre desdits acquéreurs qui n'effectueraient pas ces paiements en temps voulu, jusqu'au jour où ce syndic aura été nommé - La charge don s'agit incombera à : Monsieur René BOURGERIN administrateur de Sociét demeurant à Paris, 12, Suqare Clignancourt remplira le role de Syndic, jusqu'à la première réunion des propriétaires et sa rémunération jusqu'à ce jour est fixée à cinq cents francs par mois - TITRE VI - AS-SURANCES (Les assurances actuellement contractées sont les suivantes <u>l'- Contre l'incendie à la Société d'assurances mutuelles de la Ville d</u> Paris, dont le siège est à Paris rue de Castiglione n° 5, suivant polive Nº 2,005,753, en date à Paris du trente juillet mil neuf cent VINGT CINQ, moyennant une prime annuelle de trois cent quarante trois francs dix centimes, payable le dix mai de chaque année - 2°- Pour la responsabilité civile à la Compagnie Générale d'Assurances contre les accidents, ayant son siège à Paris, rue de la Victoire nº 68, suivant police nº 137836; en date à Paris du quatorze juin mil neuf cent douze moyennant une prime annuelle payable le douze juin - 3°- Pour les accidents d'un ménage de concierge à la Compagnie d'assurances Générales contre les accidents, suivant police nº 137.841, en date à Paris du quatorze Juin mil neuf cent douze, moyennant une prime annuelle payable le douze Juin - 4°- Pour les deux ascenseurs à la même Compagnie Générale d'assurances contre les accidents suivant police n° 137.837, en date à Paris, du quatorze juin mil neuf cent douze, moyennant une prime annuelle payable le douze juin .- A la première péunion des propriétaires et ensuite à l'assemblée gnnuelle, il sera décidé s'il convient de modifier le chiffre auquel elles sont contractées, et s'il est opportun, de les éter dre à d'autres risques et dans quelles proportions - Les assurances pour ront être modifiées d'un commun accord entre les propriétaires et à dé aut une décision sera prise à la majorité comme il est dit sous le titre VII Youtefois les intéressés seront tenus de contracter personnellement les assurances incombant à un locataire d'appartement et pourront contracter individuellement à leur profit risques et frais telles assurances complémentaires que bon leur semblera .- En cas de destruction totale de l'immeuble et si l'assemblée décide de ne pas réédifier l'immeuble, le sont seva vendu et le produit de la vente, joint au montant de l'indemnité

TENTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

collective sera réparti entre les propriétaires, dans les proportions détérminées au titre premier .- TITRE - VII - REUNIONS des PROPRIETAIRE 1°- Les propriétaires se réuniront une première fois dans le courant du trimestre qui suivra le dernière vente - Au cours de cette première réunion, ils auront à arrêter ou à confirmer le choix du syndic, à fixer le montant de la valeur totale pour laquelle l'immeuble sera assu ré.- 2°- Le syndic convoquera les propriétaires toutes les fois qu'il le jugera utile, et au moins une fois par an au cours du premier trimestre de l'année il devra les convoquer ensuite chaque fois que la demande lui en sera faite par lettre recommandée, des propriétaires re prásentant entre eux au moins la moitié en nombre des appartements.= Faute par lui de déférer à la demande convocation quinze jours après la date de la demande, les propriétaires réunis dans le mois qui suivr l'expiration du délai de quinze jours et votant comme il va être dit pourront provoquer la révocation du syndic sans aucune indemnité - 3°-Les convocations seront adressées à domicile par lettre recommandée, ou remises contre récépissé, elles devront être mises à la poste ou remises dix jours au moins avant la réunion, elles indiqueront le motif de la convocation - 4°- En cas d'indivision d'un appartement entre plusieurs personnes, celles-ci devront déliguer l'une d'elles pour les représenter faute par elle de faire connaître l'indivision et de déléguer 'une d'elles pour les représenter; faute par elles de faire connaître l'indivision et de désigner un délégué à qui les convocations devront être adressées ces convocations seront valablement faites au domicile l'ancien propriétaire ou au domicile par lui élu - 5°- Les propriétaire qui ne pourront assister aux réunions, auront la faculté de s'y faire représenter par mandataire, les ponvoirs de ceux-ci seront annexés au procès verbal dans les assemblées des propriétaires, il sera composé un bureau composé du syndic président et d'un secrétaire. - Il sera dressé un procès verbal de la délibération signé par les membres du bureau - 6°- Les décisions seront prises à la majorité des voix des propriétaires présents ou représentés qui disposeront chacun d'autant de voix qu'ils possèdent de millièmes dans des choses communes - En ca d'égalité des voix des propriétaires présents ou représentés, les vois des propriétaires représentant la majorité de en nombre des appartements seront prépondérantes en cas de nouvelle égalité, l'avis du propriétaire le plus âgé l'emportera - TITRE VIII - CAS IMPRÉVUS - MODI-FICATIONS DIFFICULTES - 1°- Les questions qui n'auraient pas été prévues dans le présent réglement seront tranchées conformément aux usages locaux - Les co-propriétaites pourront modifier le présent réglement, mais seulement sous les réserves suivantes ; a)- Les convocation aux réunions ayant pour objet des modifications seront faites au moins vingt jours à l'avance et devront indiquer les modifications proposées b)- Les décisions ne pourront être prises qu'à la majorité des trois quarts au moins des millièmes des propriétaires prásents ou représents

3°- Les difficultés qui pourraient naître entre les divers propriétaires au sujet de l'apolication du présent réglement seront soumises à deux arbitres qui seront désignés par les co-propriétaires réunis et votant comme il est dit sous le titre VII, mais l'un des deux arbitres sera choisi par la minorité.- En cas de désaccord les arbitres nommero t un tiers arbitre, à défaut d'entente sur le choix de ce dernier, il se 痒 a désignápar le Prásident du Tribunal Civil de la Seine, à la demande de l'arbitre le plus diligent - Si pour quelque cause la nomination des arhitres ne pouvait avoir lieu, les difficultés seraient réglées conformament au droit commun - Toutes les conditions qui pracedent ne s'atpliquent pa aux appartements actuellement loués, qu'autant qu'elles ne sont pas contraires à celles des baux en cours et cela jusqu'à leur expiration - CONDITIONS des VENTES - Propriéte Jouissance - les acquéreurs seront propriétaires de l'appartement ou des locaux à eux vendus à com ter du jour de la vente et ils en auront la jouissance ainsi qu'il sera stipulé dans chaque contrat de vente soit par la libre disposition, soit par la perception des loyers s'il s'agit d'appartements loués ainsi qu'il est dit au tableau ci-annexá - Garantie 4 La vente sera faite avec carantie de la part de la venderesse de tous troubles et empêchements que la conques les acquéreurs seront tenus de prendre les appartements et locaux à vendre et leurs dépendances, tel que le tout se trouvera le jour de la vente - Il n'y aura aucune garantie ni rápátition de part ni d'au tre pour raison soit des mitoyennetés soit de mauvais état de l'immeuble soit enfin d'erreur dans la désignation ou dans la contenance. la différence de mesure excédat-elle un vingtième sera au profit ou à la perte des acquéreurs. - SERVITUDES - Les acquéreurs jouiront des servitudes actives et souffriront les servitudes passives apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à leurs risques et périls sans recours contre la venderesse et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi, donne aussi sans que la présente clause puisse nuire aux droits résultant en faveur des acquéreurs de la loi du vingt trois mars mil huit cent cinquante cinq - A cet égard, Monsieur CRIBIER déclare que sa mandante n'a crée ni constitué aucune servitude passive sur ledit immeuble et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas - Il rappelle toutefois que suivant acte recu par Me DELORME, notaire à Paris et Me LINDET aussi notaire à Paris, prédécesseur immédiat de Me MAROTTE, notaire soussigné, les uingt neuf mars, huit avril et quinze mai mil neuf cent onze, transcri au quatrième bureau des hypothèques de la Seine le vingt sept mai mil neuf cent onze, volume 356, nº 20, il est intervenu entre la Ville de Paris e la Société Civile CARPENTIER de la MOTTE et LAMBERT" ayant son siège à Paris, Boulevard de la Tour Maubourg, nº 41 bis et Madame DELACOUR une convention de cour commune obligatoire entre l'immeuble présentement

## TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

mis en vente et celui portant le nº 12, de la rue Charles Nodier, ayant une surface de Vingt neuf mètres carrés huit centièmes pour l'immeuble de Madame DELACOUR et de trente quatre mètres cinquante quatre centièmes pour l'immeuble voisin, 12, rue Charles Nodier - CONTRIBUTIONS et CHARGES - Ils acquitteront les contributions et charges de toute nature auxquelles ledit immeuble peut et pourra être imposé, à compter du jour de l'entrée en jouissance - ASSURANCE contre l'INCENDIE - L'immeuble est actuellement assuré contre l'incendie ainsi qu'il est dit plus haut au titre VI ci-dessus - Tout acquéreur devra déclarer sans délai à ladite société la mutation opérée à son profit, la faire mentionner exécuter les conditions de la police et en payer les primes à leur échéance: - L'acquéreur de chaque appartement sera subrogé par le seul fait de la vente à son profit, et à concurrence du nombre de millièmes dont il deviendra propriétaire, dans les droits et obligations résultant pour le vendeur de ladite police - Il en acquittera les primes pro portionnellement sauf ce qui est dit ci-dessus pour la portion relative aux choses communes au nombre de millièmes dont il deviendra propriétaire, à compter de son entrée en jouissance, il pourra faire en ce qui le concerne, toute assurance complémentaire qu'il jugera utile. - L'assurance devra être continuée jusqu'à son expiration et pour son renouvell lement, il sera statué tel qu'il est dit ci-dessus sous l'article VII En cas de sinistre avant la libération des acquireurs, la venderesse aura seule droit jusqu'à due doncurrence et par imputation sur le prix 1'indemnité qui serait due et qu'il pourra toucher sur ses simples quittances, sans que cette stipulation puisse nuire, à ce qui est dit ci-dessus sous l'article VI en ce qui concerne la reconstruction -PATEMENT du PRIX - Les acquéreurs à raison pour chacun du nombre de cer tièmes indiqué au tableau ci-annexé devront conserver sur leur prix l° La somme de deux cent quatre tingt treize mille quarante quatre francs soixante dix centimes pour faire face au remboursement de pareille som me due à la date du trente et un octobre mil neuf cent vingt six, au Cridit Foncier de France, Société anonyme dont le siège est à Paris rue des Capucines, nº 19 en principal et intérêts à raison d'un prêt de trois cent mille francs en principal consenti à Madame Veuve DELACOUR par le Crédit Foncier de Brance, suivant contrat conditionnel reçu par Me LINDET notaire à Paris, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le six avril mil neuf cent quatorze, réalisé suivant acte reçu par le même notaire le trente juin suivant (1914) ledit prêt remboursable en soixante quinze années à compter du trente avril mil neuf cent quatorze par soixante quinze annuités de quatorze mille neuf cent soixante et un francs trente centimes chacune, comprenant l'intérêt à quatre francs quatre vingt cinq centimes pour cent l'an et la somme nécessaire à l'amortissement ces annuités sont payables moitié le trente avril et moitiá le trente et un octobre de chaque année - Ledit prêt N° 151.961 est garanti par une inscription prise au quatrième bureau des hypothèques

de la Seine le vingt sept avril mil neuf cent quatorze, volume 289, ....293.044,70 2°- Celle de quarante sept mille trois cent cinquante huit francs soi xante deux centimes destinée à faire face au paiement de pareille somme due à ladite Société du Crédit Foncier de France en principal et in térêts à ladate du trente et un octobre mil neuf cent vingt sin à raison d'un prêt de consolidation de soixante huit mille trois cent vingt six francs soixante centimes en principal, consenti par ledit Crédit Foncier de France à Madame DELACOUR suivant acte reçu par Ne LESGUILLIER NOtaire à Paris ayant substitué de LÍNDET le premier aout nil neuf cen dix neuf ledit prêt remboursable par annuités savoir à concurrence de trente neuf mille deux cent soixante treize francs quarante et un centimes en soixante dix années à compter du trente avril mil neuf cent dix neuf par soixante dix annuités de deux mille vingt sept francs soi xante centimes chacune comprenent outre la somme affectée à l'amortissement l'intérêt à raison de cinq pour cent - Et à concurrence de Ving neuf mille cinquante trois francs dix neuf centimes en dix années & compter du trente avril mil neuf cent dix neuf, par dix annuités de trois mille sept cent vingt sept francs quarante centimes chacune comprenant aussi la somme affectée à l'amortissement l'intérêt à raison de cinq pour cent l'an. - Lesdites annuités payables par moitié les trente avril et moitié les trente et un octobre de chaque année.----Ledit prêt Nº 151.961bis garanti par une inscription prise au quatriè me bureau des hypothèques de la Seine le trois septembre mil neuf cent Ensemble des sommes à conserver par les acquéreurs trois cent quarante mille quatre cent trois francs trente deux centimes.....340.403,32 Le surplus du prix sera payé entre les mains de la venderesse ou de tous séquestres qui seraient désignés par les parties en bonnes espèces monnaie du cours et billets de la Banque de France, soit comptant, soi après l'accomplissement des formalités hypothécaires, soit aux termes qui seront fixés dans les contrats de vente - Les acquéreurs feront le paiements en ce qui concerne le montant conservé des prêts du Crédit Foncier sur les simples quittances du Crédit Foncier hers la présence de la venderesse, et le Crádit Foncier de France au profit duquel toutes délégations sont dès à présent consenties, aura le droit de consentir tous désistements de privilège et action résolutoire, avec mainlevée des inscriptions qui seront prises d'office, lors de la transcription contrats de ventes à intervenir pour raison des prêts ci-dessus énoncés et de tous intérêts et accessoires - RESERVE de PRIVILEGE - ACTION RESQ LUTOIRE Indépendamment de l'action résolutoire qui appartient à la ver deresse l'immeuble présentement à vendre demeurera spécialement affecté par privilège au paiement du prix et à l'exécution de toutes les charges clauses et conditions des ventes - Et spécialement pour la validité des inscriptions d'office, à prendre au quatrième bureau des hypothèques de

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

la Seine, Monsieur CRIBIER as nom, fait élection de domicile à Paris, en l'étude de Me MAROTTE, notaire soussigné - TRANSCRIPTION et PURGE Les acquéreurs feront transcrire, une expédition des contrats de vente à leur profit, le premier acquéreur fera transcrire une expédition du présent cahier des charges et de con contrat de vente au quatrième bureau des hypothèques de la Seine. - Les acquéreurs ferant en outre remplir si bon leur semble les formalités prescrites par la loi, pour la purge des hypothèques légales le tout à leurs frais - Et si lors ou par suite de l'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces formalités, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble à vendre, au tres que les inscriptions du Crédit Foncier de France garantissant les deux prêts, la venderesse devra rapporter les certificats de radiation ou le rejet desdites inscriptions, transcriptions ou mentions, mais seulement aussitôt après la vente du dernier appartement ou local dépendant dudit immeuble, et au plus tard après deux ans de ce jour -PROHIBITION de DÉTÉRIORER les APPARTEMENTS - Avant le paiement intégral de leur prix, les acquéreurs ne pourront faire aucun changement notable et aucune démolition ni commettre aucune détérioration, dans les appar tements à eux vendus à peine d'être immédiatement contraints au peiement de leur prix ou de ce qui en resterait dû et si alors, la vendere se ou les créanciers délégataires, ne peuvent ou ne veulent le recevoi les acquéreurs devront en effectuer le dépot, à la Caisse des Dépots et Consignations et seront tenus en outre d'indemniser dans ce cas, lesdits venderesse et créanciers de tous frais, perte et différence d'intérêts qui pourraient résulter de cette consignation - FRAIS -Chaque acquéreurs paiera tous les frais, droits et honoraires de son contrat d'acquisition, il paiera en outre les frais d'une expédition des présentes s'il désire qu'il lui en soit remis une, il aura de plus à rembourser à Monsieur CRIBIER es nom, une somme de trente francs pour freis part contributive dans les frais du présent cahier de charges qui seront avancés par Madame DELACOUR - Les actes de vente d'appa tement au locaux dépendant dudit immeuble seront de convention expresse reçus par Me MAROTTE, notaire de la venderesse qui en conservera les minutes - ETAT CIVIL - SITUATION HYPOTHÉCAIRE - Monsieur CRIBIER déclare que sa mandante est veuve en premières noces et non remariée d Monsieur Georges René DELACOUR - Elle est née à Versailles (Seine et Dise) le onze décembre mil huit cent soixante dix - Elle n'a pas et n' jamais été tutrice de mineurs ou d'interdits ni chargée d'aucune autre fonction emportant hypothèque légale, pas plus que son défunt mari Elle n'a formé aucune demande de réglement transactionnel et qu'elle n'est soumise à aucune contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre - Elle n'est pas bénéficiaire d'indemnité de dommages de guerre soumise à un recours extraordinaire en réduction - Elle n'a consenti aucune délégation de loyers - Et que l'immeuble à vendre est grevé : des inscriptions profitant au Crédit Foncier de France prises

pour sureté des deux prêts dont il est question ci-dessus sous le tire "Paiement du Prix" - REMISE de TITRES - La venderesse conservera entre ses mains, les titres de propriété de l'immeuble à vendre tant qu'elle sera encore propriétaire d'une partie dudit immeuble mais elle devra en donner communication au syndic chaque fois que ce dernier lui en fera la demande. - Dès que tout l'immeuble sera vendu Monsieur CRTBTER ainsi qu'il y oblige sa mandante remettra au syndic, qui les détiendra pour le compte commun les titres de propriété en sa possession - Il ne sera remis aucun titre aux acquêreurs, sauf à eux à se faire délivrer leurs frais, tous extraits et expéditions d'actes qu'il appartiendra la venderesse les subrogeant dans tous ses droits, à ce sujet (ELECTION de DOMICILE - La venderesse et les acquéreurs demeureront soumis pour tous les effets des ventes, à la juridiction du Tribunal de première Instance du département de la Seine et à défaut d'élection de domicile spéciale à Paris pour les acquéreurs elle sera de droit en l'étude de Me MAROTTE, notaire soussigné - CLOTURE - De toùt ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal - Fait et passé à Paris, 9, Boule vard Saint Michel, en l'étude de Me MAROTTE - L'AN MIL NEUF CENT VINGT SEPT - Le VINGT SIX FÉVRIER - Et après lecture faite Monsieur CRIBIER a signé avec le notaire - Signé : CRIBIER - L. MAROTTE, ce dernier notaire -Ensuite se trouve la mention suivante - Enregistré à Paris (douzième notaires) le deux mars mil neuf cent vingt sept, folio 98, case 8 -A Recu vingt deux francs cinquante centimes Jan AUBRIOT - SUIT la TENEUR LITTERALE de l'ANNEXE -- TABLEAU des Appartements et Locaux composant la propriété sise à Paris - Rue Charles Nodier, nº 14 - Appartenant à Madame DELACOUR ----

Nº	DESIGNATION	Noms des Occupants	de.co-pro	PART de parti-	à conserve
ا اما		actuels	de co-pro priete de choses communes	cipation dans les charges	dans les prêts du
j .	une boutique à l'angle de la				
1 .	rue Charles Nodier et de la	***************************************		inistrantum kanjaranga turbus	ALL STATES OF THE STATES OF TH
	rue André del Sarte avec	VILLAIN	36/1000	36/1000	36/1000
	cave portant le N° 13 (rez-	dentivityrennintiintivinenren			
1	de chaussée).	fi	11		
2	Ine boutique sur la rue An-	37.400 T		ş larını dirin tirili ili dirin diri	27.12
	drá del Sarte (rez-chaussáe)	MAGGI (	15/1000/	15/1000	15/1000
3	Une boutique sur la rue				
<b>14199999</b>	André del Sarte W.C. porte	BOLANT	2 <b>0</b> /1000	20/1000	20/1000
l:	sur courette (rez-chaussée) Un appartement composé de				
19922146-1494	cuisine, salle à manger,			arf	
***************************************	chambre à coucher, W.C.,				
	salle de bains et petit			7//	***************************************
	débarras, cave n° 2, ledit	5			
	A reporter		71/1000	71/1000	71/1000

TRYTE DE L'ACTE OU I	J JUGEMENT	A TRANSCRIRE.
----------------------	------------	---------------

TEXTE DE L'AGIL SE				
		= +	-2 (2000	71/1000
Reports		71/1000	71/1000	
want une pièce				02 (2000
sur la rue Charles Nodier	MAROILLE	21/1000	21/1000	21/1000
Sur la rue mai los montes de la constante de l				
(rez-de-chaussée).				
Un appartement sur cour com-				
posé de une cuisine, salle	CDFFFET	18/1000	18/1000	18/1000
à manger, chambre à coucher	1			
W.C. salle de bains, cave				100 m
a on / Ja shanggée)				
Un appartement sur la rue Ar	1-			
dré del Sarte, composé de		i- moor	00 /7 000	23/1000
une cuisine, une salle à mai	n LETELLI	ER 23/1000	23/ TUUU	20/
ger, une chambre à coucher				000
salle de hains, W.C., cave				
o a (Dromier átage)				
7 Un appartement à l'angle de	S			
7 Un appartement a Langious rues Charles Nodier et Andr	·é			
/ 30 == 00	1!	i 1		
del Sarte, composé de une cuisine, une salle à manger	CROBOT	45/100	0 45/1000	45/1000
cuisine, une salle a manger	THODOI			
un salon, deux chambres à	•			
coucher, salle de bains W.	<i>J.</i>			
o 5 (Premier etage)				
o Un annartement sur la rue		13		
Ch Nodier compose de une				
77- 3 20000	- V- R		20 22 /3 000	33/1000
chambre à coucher, un	THIBAUL	T 33/100	JU 33/1000	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
la la galle de bains W.C.				
cave n° 35 (Premier étage)	1.			
1 1 2 2 4 6 7 7 6 7 1 1 1 1 1 1	)m=			
1 - 1	12			12.00
prenant, une suisine, une salle à manger, une chambi	re PEDRAZ	ZI 19/10	00 19/100	0 19/100
ll l a llo do hains.	• P			
cave no 36 (Premier étage	)			orestano estado esta
cave ny 36 trenter 3 300	- Angelia in a mananananananananananananananananana			
10 Un appartement sur la rue	A .		t martin eta de ta bilandari binaturki di dinama	
10 Un appartement Sur 10 100 100 100 100 100 100 100 100 100				
André del Sarte compose une cuisine, une salle à	Paul	7\ 20 m	000 23 /104	23/10
I l conche	T LINCEN			
I and a second with the care	1 <b>e</b> L		transport of the second state and the second sections	
l o og (denvième étage)				
In appartement à l'angle	des			
l lang Ch Nodier et Andre C	<u> </u>	.,		
Sarte, composé de une cu	isi-			
I Samte Composition	n			<u> </u>
and a mender ii	14			<ul> <li>1 ** ** ** ** ** ** ** ** ** ** ** ** **</li></ul>
ne une salle à manger u	ou-			
ne, une salle à manger u salon, deux chambres à c A reporter	0u-	253 /	1000 253/1	000 253/10

TEXTE DE L'AC	ومحم فقيمت مردوا		WO CKELDIBE
- An 44 47 M1 49 - 43 47 17 14 77 1	TP. AH 1111	THURSHE A C A	INANOUNINA
THE X THE TIPE IT A G	I D O O D O	V C C D III D	4 - 4 - 7 - 7 - 7

Property of the second	Reports		252 /1000	252 /1000	253 /10 <b>0</b> 0
	Reports	O A DOMESTICA	45/3000	45/1000	45/1000
4	cher, salle de bains, W.C.	CAZENEUVE	40/1000	40/ 1000	100
	cave nº 25 (Bème étage)				4
12	TI ADDA LEDETIC TO COLUMN				
<u> </u>	Ch. Nodier, composé de une				
	cuisine, une salle à manger	DADON	00 (7000	33/1000	38/1000
	une chambre à coucher, un	BARON	33/1000	0.5/	
	salon, salle de bains W.C.				
	cave n° 24 (2ème itage)				
13 )	Un appartement sur cour com-				*
	and do moo onigina line		•	7.000	70 /7000
	salle à manger, une chambre	.JVCOB	19/10001	19/1000	19/1000
	à coucher, une salle de bain				
	cave nº 39/(2ème étage)				
74	Un appartement sur la rue				
1	Andrá del Sarte, composé de				
	une cuisine, une salle à man	JARRIGE	23/1000	23/1000	23/1000
\$ \$.	ger, une chambre à coucher,	LEMAS	*	*	
3	salle de bains, W.C. cave				
û	nº 9 (3ème étage)				1
	Un appartement à l'angle de	s			
C.J	rues Ch. Nodier et André del		1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1		
	Sarte composé de une cuisine	THITEN	45/1000	45/1000	45/1000
	Sarte compose us un calor				
	une salle à manger, un salor	_			
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	deux chambres à coucher, sai				
	le de bains, W.C., cave n°3				
	(troisième étage)		1		
16.	Un appartement sur la rue				
	Ch. Nodier, composé de une	QUINCAM-	0001/00	33/1000	33/1000
<b></b>	cuisine, une salle à manger	1	3371000		1
ļ	une chambre à coucher, une	POIX			
	salon, salle de bains, W.C.				
<b> </b>	cave nº 38 (3ème étage)				
17	Un appartement sur cour com	-			
	prenant une cuisine une sal	-	12.00	70 /7 000	/
	le à manger, une chambre à	THIELE	19/1000	19/1000	19/1000
1	coucher, salle de bains, ca	-			
	ve nº 29 (3ème étage)				
18	3 Un appartement sur la rue				<u>, , , , , , , , , , , , , , , , , , , </u>
1	Andrá del Sarte, composé de			j j	
	une cuisine, une salle à ma	n-	•		
1	ger, une chambre à coucher,	BOTHELO	23/100	0 23/1000	23/100
1	salle de bains, W.C. cave N	ó		1	
1	4 (quatrième étage)				
1 -	4 custreme resorter		493/1000	493/100	0 493/1000
	El de Carlo		T <sub>1</sub>		Paragraphics

**Mº 68.** 

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

		and the state of t	the state of the s	
the spirit of the first should be seen to be a spirit should be a spir				<b>-</b>
Reports		493/1000	493/1000	493/1000
19 Un appartement à l'angle des				
rues André del Sarte et Ch.				•
la di an compagé de une cui si-				
ne, une salle à manger, un	LEDOUBLE	45/1000	45/1000	45/1000
ne, une salle a mangor, un salon, deux chambres à cou-				
salon, deux champles a vou				
cher, salle de bains, W.C.				
caves Nos 15 et 16 (4è átage				
20 Un appartement sur la rue				
Ch. Nodier composé de une				
cuisine, une salle à manger		00 /1000	22 /1000	33/1000
une chambre à coucher, un	VAISMAN	33/1000	33/1000	007.700
salon, salle de bains W.C.				
cave nº 10 (4ème étage)				
21 Un appartement sur cour com-				
posá de une cuisine, une sal	-	-		
le à ranger, une chambre à	SENNELIE	月 19/1000	19/1000	19/1000
coucher, salle de bains, ca-				
ve n° 18 (4ème stage)		``		
22 Un appartement sur la rue				
André del Sarte composé de				
une cuisine, une salle à mar	TATE A PART	23/1000	23/1000	23/1000
une culsine, une sarro de mos				
ger, une chambre à coucher,				
salle de bains W.C., cave				
nº 33 (5ème étage)				
23 Un appartement à l'angle de	S			
rues Ch. Nodier et André de	1			
Sarte composá de une cuisin	e <u> </u>	(15.000	0 45/1000	45/1000
une salle à manger, un salo	n BARRE	45/100	9 45/1000	70/100
deux chambres à coucher, sa	1-			
la de bains W.C. cave nº 1	4			
(ainquième étage)				
24 Un appartement rue Ch. Nodi	er			
N	<b>X</b>	1		
composé de une cuisine, une salle à manger, une chambre	e LEJEUNE	33/100	00 33/1000	33/100
a coucher, un salon salle	ie e			
bains W.C., cave n° 19 (ci	n =			
bains W.C., cave II				
quième étage)		Ĭ.		
25 Un appartement sur cour c	0.7-			
posé de une cuisine, une s	ידר דו דו	TN 10/10	00 19/100	0 19/100
le à manger, une chambre à	1	1. N	ان دان الله المراس الله الله الله الله الله الله الله ال	
coucher, salle de bains, c	a-			-11 7 7 1
ve nº 31 (cinquième étage)		() 1		100000000000000000000000000000000000000
26 Un annartement sur la rue			00 730 /305	00 670 /100
A reporter		710/10	00 710/100	10.4/ 10./ 10.6

TEXTE DE L'ACTE OU	DII JUGEMENT	TRANSCRIRE.		
TEXTE DE L'ACTE OD	1			
		710/1000 7	10/1000	10/1000
Reports				
André del Sarte composé de			,	
une cuisine, une salle à man-	ATTICLE	00.7000	20/1000	20/1000
TO THE CONTRACT OF THE PARTY OF	GUERIN	20/1000	,	
salle de bains, cave nº 32WC				
(sixième étage)				
27 Un appartement à l'angle des			THE STATE OF THE S	
rues Ch. Nodier et André del				
Sarte, composé de une cuisi-	CT D DT	45/1000	45/1000	45./1000
ne une salle à manger un sa-	SERRE	45/100		
lon deux chambres à coucher				
salle de bains, W.C. cave				
n° 34 (sixième étage)			4 2.4	
28 Un appartement sur la rue				
Ch. Nodier composé de une		00 /1000	33/1000	33/1000
cuisine, une salle à manger	BORGEAUD	33/1000	207.4300	
une chambre à coucher, un				1
salon, salle de bains, W.C.				
cave nº 28 (6ème átage)				
29 Un appartement sur la cour			- Landing	
composé de une cuisine, une		19/1000	19/1000	19/1000
salle à manger, une chambre	FAVANIER	T8\1000	10/ 1000	, the Market Transfer of
à coucher, salle de bains,				
wave nº 1 (sixième étage)	4			
30 Un appartement sur la rue			i de la companya de l	
The second of th		75 (7000)	15/1000	15/1000
une grande pièce sur rue,	(Libre)	15/1000	T9 / T000	LU./LU.O.U
une cuisine, salle de bains				
w c et terrasse, cave n°23				.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
/gontiàme átage)				angan der ander an er der eine er er er er er
langle des	S			
rues Ch Nodier et Andre de	<del>1.</del>		amannaning	teritaria de la companya de la comp
1			4000	40.73007
gine une salle à manger, u	n de VALUE	RY 40/1000	40/1000	407100
gelon deux chambres à cou-				
labor salle de balns. W.U.				
1 2010 no 30 (7ème étage) 1				
32 Un appartement sur la rue				
dilog Modier composé de				
une cuisine; une salle à ma	n BARDE	31/1000	31/1000	31/100
ger, une chambre à coucher		- 1	January January	1
un salon, salle de bains W	<b>,</b>		1 4	<u> </u>
C, cave nº 27 (7ème étage)	)		1//	1 2 2
33 Un appartement sur cour co	) m.			4
A reporter.		913/1000	913/100	913/10

124		TEXTE DE L'ACTE OU	DU JUGEMENT	À TRANSCRIRE.	·	•
No.						
		Reports		913/1000	913/1000	913/1000
		prenant : une cuisine, une				
	- 1	salle à manger, une chambre	Fred			)
20220		à coucher, un selen, salle		18/1000	18/1000	18/1000
·	. 1	de bains, W.C., cave nº 27				
in the same of the	* · R	(septième átage)			*	
H		Un logement sur la rue André				
╬		del Sarte, comprenant une	TIME COME	9 /1000	9 /1000	o /inna
Table of the last		pièce, une cuisine, W.C. ter	TITIT FINOA	3/1000	3/1000	J. J. J. J. O. O. O.
-		rasse (huitième átage)			3	
					Table Care	
	- 1	Un logement à l'angle des rues André del Sarte et Ch.				
		rues Andra del Sarte et on. Nodier composé de deux pièces	CIT TO ACTOMIC	. 10 /1000	70.73.00	10 /2 000
V				T8\T000	T8\T000	18\\\_T0\)0
	B .	une cuisine, W.C., cave nº 20	1 1	* Commence of the Commence of		
Sec.		huitième étage)				
		Un logement sur la rue Char-		B = (B o o o		
The second		les Nodier comprenant deux	1	15/1000	12/1000	12/1000
		pièces une cuisine, W.C.,				
		cave nº 6 (huitième étage).		<u> </u>		
-	3.7	Un logement sur la rue Char				
1		les Nodier composé de : une	31.	6/1000	6/1000	6/1000
		chambre avec un cabinet hui-	E. L. C.			
		tième átage)				
de la facilità de la constitución de la constitució		Un logement sur la rue Char				
and the same		les Nodier, composé de une	4	6/1000	6/1000	6/1000
200		chambre avec un cabinet (hui	+			
	***************************************	tième étage) 🗻				
	39	Une chambre sur courette	1	1	3/1000	3/1000
200000000000000000000000000000000000000		(huitième étage)				
-	40	Une chambre sur cour (hui-	1	1	4	1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
The second		tième átage) Une chambre sur cour (hui-			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
1	41				3/1000	3/1000
2 2000		tième átage)	1	1	and the contract of the state o	gan-cumana
Section 2	42	Une chambre sur cour et ré-	SERRE	4/1000	4/1000	4/1000
SCOTTON S		duit -(huitième étage)				
Contract of the last	43	Une chambre sur cour avec	1		4.	5/1000
THE PERSON NAMED IN		cuisine (huitième átage)				
STATE STATES		Total égal à l'unité		1000/1000	1000/1000	1000/1000

Ensuite se trouvent les mentions suivantes : - Certifié sincère et váritable Paris le vingt sept fávrier mil neuf cent vingt sept - Signé CRIBIER - II - ENREGISTRÉ à Paris (douzième bureau) le deux mars mil neuf cent vingt sept, folio 98; case 8 - A Reçu vingt deux francs cinquante centimes Signé: AUBRIOT.-

# TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE. leux pieces, arisine, waser clases, al angle des - toustigne, be how marche Netaine a Family demorare approuve ung remail & Jones maste nayed mults,

IMMEUBLE A PRIS

avec designation des lets (1345)

Ce réglement a pour but de déterminer, tant en pleine propriété qu'en la simple jouissance, les charges et obligations et les rapports respectifs entre les co-propriétaires de l'immeuble sis à Paris , 14 rue Charles Nodier.

Le présent réglement dressé en la forme authentique, suivant acte reçu par M° MAROTTE, notaire l P MIS, sera obligatoire pour tous les propriétaires successifs d'une ou plusieurs parties didit immeuble.

Une espédition en sera transcrite au 4° bureau des Hypothèques de la Seine.

Dans tous les contrats translatifs au déclaratifs de propriété d'une ou phusieurs parties dudit immeuble, il en sera fait mention et les nouveaux propriétaires devront s'obliger à son exécution et faire election de domicile attributif de juridiction à Paris. A défaut de l'avoir fait, ce domicile sera élu de plain droit, dans l'immeuble objet du présent réglement.

#### TITRE PREIER

Division de l'immeuble en parties de propriété sommunes et en parties de propriété personnelle

L'immeuble sera divisé en parties sommunes et en parties qui appar tiendront exclusivement et séparément à chaque ocquéreur.

#### A . - PARTIES COLLUNES

Les parties communes comprendront :

La totalité du sol, c'est a dire: lacour, le sol des parties cons truites, tous les gros murs des façades, des pignons et de refend, les charpentes; la toiture (à l'exception des parties vitrées, toitures des tabatières ou lucarnes disposées directement sur les partiès de l'immeuble appartenant en propre et exclusivement aux co-propriétaires et dont l'en tretien restera a la charge de chacun d'eux), les têtes de cheminées, les ornements extérieurs des facades, balcons et fenêtres, les persiennes, et leur accessoires, le calorifère, les canalisations d'eau, de gaz et d'elec tricité et de chauffage central -- sauf, cependant, pour les parties de ces diverses canalisations se trouvant à l'intérieur de chaque appartement Les tuyaux du tout à l'égout, ceux d'écoulement des caux pluviales, ceux conduisant les caux ménagéres au tout à l'égout ( sauf pour les parties extérieures à l'usage esclusif et particulier de chaque appartement ou locaux en dépendant).

L'entrée principale sur ruc, l'entrée du batiment sur cour, les vestibules, les escaliers, les paliers et leurs tapis, les w;c; communs situés au 8° étage, les cages d'excaliers, les cages d'ascenseurs, les descentes de caves, les couloirs et corridors des caves et du 8° étage desservant les chambres isolées, le garage de voiture d'enfants.

La loge du cincierge et ses dépendances comprenant: La loge proprement dite, une cuisine et une alcôve. Les caves destinées aux appareils de chauffage central, à l'entre pôt de charbon, aux compteurs d'eau, les locaux contenant les organes d'ascenseurs.

Enfin, d'une façon générale, toutes les parties qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif et particulier de l'un des co-propriétaires suivant ce qui va être dit ci-après ou qui sont communes suivant la loi et l'usage.

Les parties communes resteront toujours affectées à leur usage actuel et appartiendront aux divers acquéreurs dans les proportions ei-sprès proportions qui seont également appliquées pour la répartition entre les divers co-propriétaires de toutes les charges quelles qu'elles soient : au propriétaire.

	du R.D.C.	Boutique angle	36 Millièmos I5 20 21
	Ier étage	2p sur ruc	23 * 45 * 33 * I9
	2º étago	2 P sur frue	23 ~ 45 ~ 33 ~ I9
	3° étago	2p sur ruc	23- / 45 - 33- 19
- 17 - 19 - 10 - 24	4º étago	2 p sur rue	23° 45~ 33~ I9
	5° étage	2 p sur ruc	23~ 45~ 33 ~ 19
	6º étago	2 p rue rue	20° 45° 33° 19
		I p sur rue	15 40 31 18

			18- John Defruy!
8° étage	No I -	Ip, cuis,wc, torrassc	9-6-1 ( Defruit
>3.5	No S	2p, cois, wc, angle	I8-
136	Nº 3	2p, cuis wc, ruc	12
	No 4	Chambre of cabinet, wo	6
- 2 7	No 2	Chambro et cabinet, rue	6 -
	No 6 -	Chambre sur courette	<b>3</b>
739	No 7	Chambre sur cour	<b>3</b> :
	$N \circ 8$	Cambre sur cour	<b>a</b>
	$N_0$ 3	Chambre sur cour et réduit	4
	No IO	Chambre sur cour et cuisinc	5

I.000 Millièmcs

## B - . PARTIES DEVANT APPARTENIR EXCLUSIVE ENT ET SELAME ENT A CHAQUE PROPRIETAIRE

La maison sora divisée en autant de parties qu'il existe actuelle ment d'appartements, avec caves et locaux au 8° étage tels qu'elles seront désignées dans le contrat de vente.

Chaque partie sera la propriété exclusive et particulière se con acquéreur.

Par le fait même de l'acquisition de l'une des parties de la maison d'après cette division, l'acuéreur de vien d'apprifétaire des parties som munes dans la proportion ci-dessus indiquée correspondant à la partie acquise par lui.

#### TITRE II

#### DROITS ET OBLIGATIONS DES CO-PROPRIETALES

#### Article promier

#### PARTIES CONSTITUANT ONE PROPRIETE EXCLUSIVE ET PARTICULIERE

Chacun des co-propriétaires aura, en ce qui concerne l'appartement les caves, les locaux du 3° étage, lui appartenant exclusivement, le droit d'en jouir et disposer comme d'une chose lui appartenant en toute pro priété, la condition de ne rien faire qui puisse nuire aux droits des propriétaires des autres appartements ou qui puisse compremettre la solidité de la maison et sous les réserves qui vont être cièaprès formulées:

- I'- Il pourra modificr a ses frais, comme bon lui semblera, la dis tribution intérieure de son appartement, mais, en cas de percement de gros mur de refend, il devra faire exécuter les travaux sous la surveil lance et avec l'assentiment de l'architecte de la maison dont les vasa tions seront a sa charge, il devra prendre toutes mesures nécessaires pour ne pas nuire a la solidité de la maison et sera pesponsable de tous affaissements et dégradatons qui se produiraient du fait des travaux.
- 2°- Les appartements et leurs dépendances, tels qu'ils existent et seront désignés dans les contrats de vente ne pourront, par la suite,être revendus ou autrement aliénés ou attribués qu'en un seul tout; ils ne pourront eux-mêmes être subdivisés d'aucune manière de façon à conserver auxdits appartements leur coractère actuel d'appartements bourgeois ou de bureaux et cabinets pour l'exercice de profession libérales.

Aucune profession libérale, aucun commerce, indentique ou analogues aux prefessions antérieurement exercées par les co-propriétaires, ne poutrônt êtravagereéssans l'autorisation técrite, du premierraturent.

- L'échange de caves ou de chambres isolées sera permis entre proprié taires d'appartements,
- 30- Les appartements ne pourront être occupés que par des personnes de benne vie et mocurs, soit habitant bourgeoisement, soit excreant des prefessions libérales, celles-ci devront veiller a ne rien faire qui puisse nuire a la bonne renommée de la maison.
- 46- Les perroquets ou autres animaux criards scront interdits dans la maison; les chiens depetite taille scront tolérés, mais ils ne pourront entrer dans l'ascenseur, ni passer par le grand escalier que s'ils sont dans des paniers ou portés dans les bras Tous dégats ou dégradations qu'ils pourront faire seront a la charge de leurs propriétaires.
  - 50- Il ne pourra être cassé ni bois, ni charbon dans les appartements.
- 60- Il no pourra, à aucune heure et sous aucun pretexte, être étendu de linge aux fenêtres ou aux balcons, tant sur la rue que sur la cour commune.
- 70- Pendent les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les con duits d'évacuation des caux.
- 80. Les propriétaires ou leurs locataires seront soumis aux régles usuelles appliquables aux locataires d'appartements à Paris.
- 9°- Les portes d'entrée des apparteme ts, les fenêtres, les persien nes, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons des fenêtres, même la peinture et d'une façon 3énérale tout ce qui contri bue à l'harmonie de l'immemble ne pourront être modifiés, bien que constituant une partie exclusive, sans le consentement de la lajorité des propriétaires décidant comme il va être dit plus loin; titre VII

Le tout devra être entretenu en bin état,

IO~ Les co-propriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux choses communes, et, si besoin est, livrer acès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers, chargès de surveiller, conduire ou faire ces réparations.

#### Article II

#### CHOSES COLLUNES

- I°- Les choses communes déterminés, comme il est dit plus haut, ne pourront être modifiées sans le consentement de la majorité de l'assemblée des propriétaires intéressés réunis comme il va être dit plus loin ,Tiite VII
- 2°- Aucun des propriétaires ou occupants de l'immeuble ne pourra encombrer l'entrée de la aison, les vestibules, paliers, escaliers, couloirs ascenseurs, ni laisser séjourner des objets queleonques.
  - Il ne pourra être établi sur les paliers ni crochets ni porte-manteaux.
- 3°- Pour les professions libérales, il sera tolété une petite plaque sur les embrasements de la porte d'entrée de l'immouble.

- 40- Les cours ne pourront servir, ni au lavage, ni a l'étandage du linge, ni au battage des tapis, ni à aucun travail quelconque, sauf dans l'intéret commun des propriétaires.
- 50- Les tapis et habits ne pourront être battus après neuf heures du matin.
  - 60- Les escaliers et les ascesseurs ne pourront pas être utilisés pour monter les approvisionnements, quels qu'ils soient. Les domestiques les fournisseurs et ouvriers appelés à effectuer des travaux dans la maison ne pourront faire usage de l'ascenseur.

La prohibition ci-dessus ne s'applique pas aux domestiques accompagnant leurs maitres ou les enfants de leurs maitres.

- 7°- Les provisions de matières encombrantes ou succeptibles de salir les locaux, bois, charbon, vins en futs, devront être faites avant dix heures du matin.
- 8°- Il no devra pas être introduit dans la maison de matièrés dange reuses ou insalubres

#### TITRE III

#### SERVICE DE LA MAISON : CONCIERGE

Le service de la maison sera assuré par un concierge (homme ou femme) qui sera choisi par le syndic dont il va être parlé ci-après.

Il sera logé gratuitement dans les locaux réservés a cet usage.

Il scra engagé et congédié conformément à l'usage des lieux par le syndic, comme est dit ci-après.

Il devra entretenir les parties communes de la maison, en état constant de propreté.

Il assurera le service du chauffage de l'immeuble.

Il montera le courrier, le matin, à midi et le soir.

Il assurera l'éclairage de l'entrée, des vestibules, des paliers; en principe, il suspendra l'éclairage à 22 houres.

Il fera visiter les appartements à louer ou à vendre.

Il fernera également la porte d'entrée à 22 heures, sauf pour les exceptions d'usage.

Il devra satisfaire oux lieu et place des propriétaires ou personnes habitant la maison, aux charges de balayage, éclairage et autres obligations de ville et de police, auxquelles les personnes habitant la maison pour raient être tenues, mais sculement pour les parties communes.

D'une façon générale, il devra exécuter les ordres du dyndie, donnés

dans l'intérct de la maison.

#### TITRE IV

#### CH RGES COLLUNES

Les charges communes comprendront:

Les impôts, contributions et taxes de toute nature, auxquels sont ou scront assujetties toutes les choses ou parties communes de l'immeuble; et tant que le service des contributions ne les aura pas répartis entre les divers propriétaires de l'immeuble; les impôts, contributions et taxes de toute nature, auxquels sont ou seront assujetties les parties divisées de l'immeuble.

Les frais d'eclairage, balaya e, d'entretien et de réparations de toute nature, grosses et menus, s'appliquent aux egoses communes énumérées sous

le titre I ( sauf cependant, les menues réparations de gros murs dans les parties à l'intérieur des appartements ).

Los frais de ravalement des façades intérieure et extérieure.

Le salaire du concierge, la rétribution du syndic, les frais de chauf gage, les frais d'éclairage des choses co munes, la dépense d'eau destinée à l'usage commun et tous les frais d'entretien de l'immeuble.

Los frais d'assurances contractées pour l'ensemble de l'immeuble.

Tous les frais, sans exception, seront supportés par les divers propriétaires, dans la proportion indiquée sous le titre premier.

Chaque propriétaire devra faire ramoner au moins une fois par an et a ses frais par le fumiste de l'immeuble, les cheminées de son appartement. En cas de défaillance de sa part, le syndie fera faire, d'office, ce ramo nage aux frais dudit propriétaire.

Le chauffage, qui devra être ralenti entre dix houres du soir et six houres du matin, commencera le Ier Novembre de chaque année, pour finir le Ier Avril suivant, sauf accord contraire.

Les escaliers seront éclairés jusqu'a 22 hourcs; après cotte houre, il devra être fait usage de la minutorie.

Les propriétaires qui aggraferaient par leur fait les charges communes auraient à supporter souls les frais et dépenses qui scraient ainsi occa sionnés.

Le réglement des frais et dépenses de l'immeuble se fera trimestriel lement les quinze du mois de Janvier, avril, juillet et Octobre de chaque année.

Dès son entrée en jouissance réelle, chaque propriétaire devra verser entre les mains du syndie, à titre de provision, une somme à fixer par ce dernier, suivant l'importance des charges et dans les proportions déterminées au titre premier, pour fire face aux dépenses courentes du premier trimestre à venir.

Cette provision sera renouvelée sur justification des dépenses faites par le syndic.

La provision nécessaire, pour le chauffage central, sera faite par les soins du syndie à partir du mois de Juillet de chaque année; chaque compropriétaire devra verser la part lui incombant à promière demande du syndie,

#### TITRE V

#### SYNDIC

I°- L'administration générale de l'immeuble, sa surveillance, l'initia tive et la direction de tous travaux qui deviendraient nécessaires aux choses communes, le choix du concierge, et le soin de lui donner des ordres seront confiés à un syndie qui sera désigné d'accord entre les propriétairez de l'immeuble.

A défaut d'accord entre la propriétaires, le syndie sera désigné aux voix par la majorité des propriét ires votant comme il sera dit article VII

La révocation du syndic aura lieu, le cas échéant, de la même façon.

En cas de démission, décés ou révocation du syndic, il sera procédé à la nomination d'un nouveau syndic, par l'assemblée générale des proprié trares, convoqués a la requête du propriét ire le plus diligent.

- 2°- La syndic fora exécutor toutes les réparations de menu entrtien sans avoir besoin d'en référer aux propriétaires.
- 3°- En ce qui concerne tous travaux autres que ceux de menu entretion, s'il y a urgence, le syndie pourra les faire exécuter immédiatement, mais à la condition d'en donner aussitôt avis aux propriétaires; s'il n'y a pas urgence, il devra convoquer les propriétaires qui en délibérerent.
- 4°- Le syndic tiendra le comptabilité de la maison et les écritures, il tiendra ou registre des délibérations de l'assemblée des propriétaires, il rendra des comptes annuellement, lors de l'assemblée.
- 50. Il exercere, le cas échéant, toutes poursuites, toutes contraintes et diligences nécessaires pour le renouvellement des quoto-parts contributives aux charges communes.
- 6°- Le sundic recevra une rémunération qui sera fixée par la majorité des propriétaires votant comme il va être dit titre VII; un propriétaire exerçant les fonctions de syndie aura le droit a cette rémunération.
- M. BOURGERIE rompling le rôle de syndie jusqu'a la première réunion des propriétaires et sa rémunération, jusqu'a ce jour est fixée à 500 francs par mois.

#### TITRE VI

#### ASSURANCES

Les assurances actuellement contractées sont les suiventes:

A la promière réunion des propriétaires et ensuite à l'assemblée annuelle, il sera décidé s'il convient de modifier le chiffre auquel elles sont contractées, et s'il est opportun de les standre à d'autres risques et dans quelles proportions.

Les assurances pourront être modifiées d'un commun accord entre les propriétaires et, à défaut ,une décision sera prise à la majorité comme il est dit sous le titre VII.

Toutefois, les intéressér scront traus de contracter personnellement les assurances incombant à un locataire d'appartement et pourront contracter individuellement, à leur profitrisques et frais, telles assurances complé ment-ires que bon leur semblera.

En cas de destruction totale de l'immeuble et si l'assemblée décide de ne pas réédifier l'immeuble, le sol sera vendu et le produit de la vente joint au montant de l'indeanité collective, sera réparti entre les proprié taires dans les proportions déterminées au titre premier.

#### TITE VII

#### REUNION DES PROPHIETAIRES

I°- Les propriétaires se réuniront une première fois dans le courant du trimestre qui suivre le dernière vente.

Au cours de cette première réunion, ils auront à arreter ou a confirmer le choix du syndic, à fixer le montent de la velour totale pour laquelle l'immeuble sera assuré.

20. Le syndic convoquera les propriétaires toutes les fois qu'il le jugera utile, et au moins une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année. Il devra les convoquer, en outre chaque fois que la desande lui en sera faite par lettre recommandée des propriétaires représentant entre eux au moins la moitié en nombre des appartements.

Faute per lui de déférer à la semande de convocation quinze jours après la date de la demande, les propriétaires réunis dans le mois qui suivre l'expiration du délai de quinze jours etvotant comme il va être dit pourront provoquer la révocation du syndie sans aucune indemnité.

- 3°- Les convocations seront adressés à domicile par lettre recommandée ou remises contre récipissé; elles devront être mise a la poste ou remises dix jours au moins avant la réunion, elles indiqueront le motif de la convocation.
- 40- En cas d'indivision d'un appartement entre plusieurs personnes colles-ci devront déléguer l'une d'elles pour les représenter, feute par elles de faire consaitre l'indivision et de désigner un délégué à qui les convocations devront être adressées, ces convocations seront valablement faites au domicile de l'ancien propriétaire ou au domicile par lui élu.
- 50- Les proprietaires qui ne pourront assister aux réunions auront la faculté de s'y faire représenter par mand taire; les pouvoirs de couxci seront annexés au procès-verbal dans les assemblées des propriétaires il sora formé un bureau composé du syndie président et d'un secéétaire.
- Il sora drossé un procès-verbal de la délibération, signé par les membres du bureau.
- 6°- Les décisions scront priscs la majorité des voix des proprié taires présenté ou représentés qui disposeront chacun d'autent de voix qu'ils possèdent de millièmes dans les choses communes.

En cas d'égalité des voix des propriétaires présents ou représentés les voix des propriétaires représentant la majorité en nombre des apparte ments seront prépondérantes, en cas de nouvelle égalité, l'avis du proprié taire le plus âgé l'emportera.

#### TITHE VIII

#### CAS LIFAEVUS - MODIFICATIONS - DIFFICULTES

- I°- Les quest ons qui n'auraient pas été prévues dans le présent réglement seront tranchées conformément aux use 30s locaux.
- 2°- Les co-propriétires pourront modifier le présent réglement, mais seulement sous les réserves suiventes :
- a) Les convocations aux réunions, a ent pour objet des modifications seront faites au moins 20 jours à l'avance et devront indiquer les modifications proposées,
- b) Les décisions ne pourront être prises qu'a la majorité des trois quarts au moins des millièles des proprietaires présents ou représentés,
- c) Une copie du procès verbal de la réunion sera déposée pour minute en l'étude de Mº MAROTTE, notaire à Paris, ou de ses successeurs et sera transcrite s'il y a lieu.

30- Les difficultés qui pourraient naître entre les divers propriétaire au sujet de l'application du présent réglement, seront soumises à deux arbitres qui seront désignés par les co-propriétaires réunis et votant comme il est dit sous le titre VII, ais l'un des deux arbitres sera choisi par la minorité.

En vas de désaccord, les erbitres nommeront un tiers arbitre, à défeut d'entente sur lechoix de ce dernier, il sera désigné per le Président du Tribunal Civil de la Seine, à la decende de l'arbitre le plus diligent.

Si, pour quelque cause, la nomination des arbitres ne pouvaient avoir lieu, les difficultés scraient réglées conformément au droit commun.

Toites les conditions qui precédent ne s'appliquent aux appartement actuellement loués qu'autant qu'elles ne sont pas contraire à celles des baux en cours et cela jusqu'a lour expiration.



Michel DUPOUY membre de l'O.G.E.

Serge FLAMENCOURT membre de l'O.G.E.

> Frédéric MEURET membre de l'O.G.E. Ingénieur E.S.T.P.

Franck RABOSSEAU

Associés

# VILLE DE PARIS (1345)

18ème ARRONDISSEMENT

14, rue Charles Nodier 21. rue André Del Sarte

Section cadastrale: 18-02 BS nº 95

## MODIFICATIF DE COPROPRIETE

### ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Création des lots n°44 et 45 sur les parties communes.

Doss	sier : <b>T4551</b>	Relevé du : 19/02/2007	. Visa
IND.	DATE	OBSERVATIONS	
<u> </u>	22 mars 2007	Modificatif	ORDRE DES GÉOMÈTRES EXPERIO S.A.R.L. DUPOUY-FLAMENCOURT OF Société de Géomètres-Experts 118-130, AV. Jean-Jaurès 75019 PARIS

Nota : - Plan dressé selon les limites de possessions apparentes.

- Superficies privatives calculées conformément au décret n°97/532 du 23 mai 1997.

"LE BELVEDERE" 118-130, avenue Jean Jaurès Bâtiment A1-2 75942 PARIS CEDEX 19 Tél: 01 42 02 68 90

Fax: 01 42 03 67 87

Site web: www.dupouy-flamencourt. geometre-expert.fr

S.A.R.L. DUPOUY - FLAMENCOURT Géomètres-Experts D.P.L.G.

# ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN COPROPRIETE - PROJET DE MODIFICATIF -

#### I° EXPOSE

Le présent modificatif s'applique à l'état descriptif de division, établi sur l'immeuble bâti sis :

14, rue Charles Nodier 21, rue André Del Sarte à PARIS 18<sup>ème</sup> arrondissement

Et cadastré: Section 18-02 BS n°95

L'immeuble bâti a fait l'objet :

- d'un règlement de copropriété, établi par Maître MAROTTE, notaire à Paris, le 26 février 1927, qui a divisé l'immeuble en QUARANTE-TROIS (43) lots numérotés de UN (1) à QUARANTE-TROIS (43) inclus.

Le présent modificatif a pour objet :

#### LA CREATION DE DEUX LOTS

#### Au rez-de-chaussée

La création de deux nouveaux lots privatifs prélevés sur les parties communes correspondant à l'ancienne loge désaffectée.

Ces lots porteront les numéros QUARANTE-QUATRE (44) et QUARANTE-CINQ (45).

Du fait de la création de parties privatives, la répartition des tantièmes généraux passe de  $1000 / 1000^{\text{èmes}}$  à  $1042 / 1042^{\text{èmes}}$ .

#### LA REPARTITION DES CHARGES AFFECTEES AUX NOUVEAUX LOTS

#### II° MODIFICATIF

#### LA CREATION DE DEUX LOTS

1°) Création du lot n°44

Désignation:

#### LOT NUMERO QUARANTE-QUATRE (44)

Au rez-de-chaussée, porte à droite dans le hall : une pièce.

Et les.

2°) Création du lot n°45

Désignation :

#### LOT NUMERO QUARANTE-CINQ (45)

Au rez-de-chaussée, accès par le lot n°44 : un studio comprenant une pièce et une cuisine avec coin douche.

Et les.

VINGT-DEUX / MILLE QUARANTE-DEUXIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES

Ci......22 / 1042<sup>èmes</sup>

#### 3°) Tableau de concordance

			Tantièmes généraux			
Lot	Etage	Désignation	situation ancienne	situation nouvelle	Observation	
			1000èmes	1042èmes		
44	Rez-de-chaussée	Pièce	-	20	Issu des parties communes	
45	Rez-de-chaussée	Studio	-	22	Issu des parties communes	
	TOTAL		-	42		

#### III° TABLEAU RECAPITULATIF

			Tantièmes généraux	
Lot	Etage	Désignation	situation nouvelle en 1042 <sup>èmes</sup>	Observations
1	Rez-de-chaussée	Boutique	36	
2	Rez-de-chaussée	Boutique	15	
3	Rez-de-chaussée	Boutique	20	
4	Rez-de-chaussée	Appartement	21	
5	Rez-de-chaussée	Appartement	18	
6	ler étage	Appartement	23	
7	1er étage	Appartement	45	
8	1er étage	Appartement	33	
9	1er étage	Appartement	19	
10	2ème étage	Appartement	23	
11	2ème étage	Appartement	45	
12	2ème étage	Appartement	33	
13	2ème étage	Appartement	19	
14	3ème étage	Appartement	23	
15	3ème étage	Appartement	45	
16	3ème étage	Appartement	33	
17	3ème étage	Appartement	19	
18	4ème étage	Appartement	23	
19	4ème étage	Appartement	45	
20	4ème étage	Appartement	33	
21	4ème étage	Appartement	19	
22	5ème étage	Appartement	23	
23	5ème étage	Appartement	45	
24	5ème étage	Appartement	33	
25	5ème étage	Appartement	19	
26	6ème étage	Appartement	20	
27	6ème étage	Appartement	45	
28	6ème étage	Appartement	33	
29	6ème étage	Appartement	19	
30	7ème étage	Appartement	15	
31	7ème étage	Appartement	40	
32	7ème étage	Appartement	31	
33	7ème étage	Appartement	18	
34	8ème étage	Logement	9	
	Total à re	porter	940	

TOTAL			1042	
45	Rez-de-chaussée	Studio	22	Issu des parties communes
44	Rez-de-chaussée	Pièce	20	Issu des parties communes
43	8ème étage	Chambre	5	
42	8ème étage	Chambre	4	
41	8ème étage	Chambre	3	
40	8ème étage	Chambre	3	
39	8ème étage	Chambre	3	
38	8ème étage	Logement	6	
37	8ème étage	Logement	6	
36	8ème étage	Logement	12	
35	8ème étage	Logement	18	
Total report			940	
Lot	Etage	Désignation	situation nouvelle en 1042 <sup>èmes</sup>	Observations
			Tantièmes généraux	

#### IV] LA REPARTITION DES CHARGES AFFECTEES AUX NOUVEAUX LOTS

Les lots numéros QUARANTE-QUATRE (44) et QUARANTE-CINQ (45) nouvellement créés participeront :

-aux charges communes générales.

#### Extrait du tableau récapitulatif des charges :

Lot	Etage	Désignation	Charges générales 1042 <sup>èmes</sup>
44	Rez-de-chaussée	Pièce	20
45	Rez-de-chaussée	Studio	22
	ТОТА	42	